

République du Congo

Unité *Travail* Progrès



Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

Projet d'Amélioration des Services d'Électricité (PASEL)
(P501343)

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Janvier 2024

Table des matières

SIGLES ET ACRONYMES	III
RESUME EXECUTIF.....	1
I. CONTEXTE GENERAL	6
1.1. CONTEXTE DU PROJET.....	6
1.2. OBJECTIFS DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	6
1.3. DEMARCHE METHODOLOGIQUE ADOPTEE	7
II. DESCRIPTION DU PROJET	9
III. CADRE POLITIQUE, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL.....	13
3.1. CADRE POLITIQUE	13
3.2. CADRE JURIDIQUE	19
3.3. <i>CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX ADAPTES AU PROJET</i>	37
3.4. <i>CADRE INSTITUTIONNEL</i>	38
3.5. <i>DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES, SANITAIRES ET SECURITAIRES (DIRECTIVES EHS) DU GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE</i>	43
3.6. <i>NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BANQUE MONDIALE PERTINENTES POUR LE PROJET</i>	44
IV. DONNEES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.....	49
4.1. <i>SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE</i>	49
4.2. <i>MILIEU BIOPHYSIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE</i>	49
V. IMPACTS/RISQUES POTENTIELS	52
5.1. <i>IDENTIFICATION ET ANALYSE DES IMPACTS</i>	52
5.2. <i>ACTIVITES DU PROJET, SOURCE D'IMPACT PAR PHASE</i>	52
5.3. <i>IDENTIFICATION DES ELEMENTS VALORISES DE L'ENVIRONNEMENT</i>	53
5.4. <i>CRITERES D'EVALUATION DE L'IMPORTANCE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX IDENTIFIES</i>	54
5.5. <i>GRILLE D'EVALUATION DE L'IMPORTANCE DE L'IMPACT POTENTIEL</i>	57
5.6. <i>SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DES ELEMENTS DE MILIEU</i>	58
5.7. <i>ANALYSE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</i>	59
5.7.1. <i>Phase préparatoire</i>	59
5.7.2. <i>Phase de construction</i>	68
5.7.3. <i>Phase d'exploitation</i>	76
5.7.4. <i>Phase de fermeture, de démantèlement et de réhabilitation du site</i>	80
5.8. <i>SYNTHESE DE L'ANALYSE ET DE L'EVALUATION DES IMPACTS POTENTIELS</i>	87
5.9. <i>RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</i>	96
5.10. <i>IMPACTS SUR LE GENRE ET LES STRATEGIES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE</i>	97
VI. CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES	99
VII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	100
7.1. <i>EXIGENCES</i>	100
7.2. <i>OBJECTIF DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES</i>	100
7.3. <i>DESCRIPTION DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)</i>	105
VIII. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	107
8.1. <i>PROCEDURE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES SOUS-PROJETS</i>	107
8.2. <i>MESURES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</i>	111
8.3. <i>PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL</i>	134
8.3.1. <i>Dispositif de Surveillance et Supervision environnementale et sociale</i>	134
8.3.2. <i>Évaluation et Capitalisation</i>	136
8.3.3. <i>Suivi Environnemental et social</i>	136
8.3.4. <i>Dispositif de rapportage</i>	137
8.4. <i>PLAN DE REPONSE AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES (VFF), A L'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS (EAS) ET AU HARCELEMENT SEXUEL (HS)</i>	137
8.5. <i>PROCEDURES DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</i>	137
8.6. <i>PROCEDURES DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE</i>	138
8.7. <i>PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES</i>	139
IX. CONCLUSION.....	140
BIBLIOGRAPHIE	141
ANNEXES.....	142
ANNEXE 1 : CODE DE BONNE CONDUITE	143

ANNEXE 2 : PROCEDURE DE GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL.....	163
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	165
ANNEXE 4 : TERMES DE REFERENCE TYPE D'UNE ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.....	167
ANNEXE 5 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES GENERIQUES.....	171
ANNEXE 7 : LISTE DE PRESENCE DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES	191

SIGLES ET ACRONYMES

BM	:	Banque Mondiale
CES	:	Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale
CGES	:	Cadre Gestion Environnementale et Sociale
DUP	:	Déclaration d'Utilité Publique
EAS	:	Exploitations et Abus Sexuels
FCV	:	Contextes de fragilité, de conflit et de violence
DT	:	Direction Technique
HS	:	Harcèlement Sexuel
IDA	:	International Development Association (Association Internationale de Développement)
IFC	:	International Financial Cooperation (Institution Financière International)
kV	:	Kilovolts
MGP	:	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MIGA	:	Multilateral Investment Guarantee Agency (Agence multilatérale de garantie des investissements)
MATIER	:	Ministère de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et de l'Entretien Routier
MEH	:	Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique
MEDDBC	:	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et du Bassin du Congo
MAFDP	:	Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public
NES	:	Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale
ODP	:	Objectif de Développement du Projet
OSC	:	Organisation de la Société Civile
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PV	:	Procès-Verbal
PASEL	:	Projet d'Amélioration des Services d'Électricité
SSE	:	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale

SS : Spécialiste en Sauvegarde Sociale

TdRs : Termes de Référence

UCP : Unité de Coordination du Projet

VBG : Violences Basées sur le Genre

RESUME EXECUTIF

Le Gouvernement de la République du Congo a initié le Projet d'Amélioration des Services d'Électricité (PASEL) au Congo. Le PASEL dont le coût s'élève à 100 millions de dollar USD de financement du groupe de la Banque IDA (international développement association).

L'Objectif de développement du PASEL est d'améliorer la qualité et la fiabilité de la fourniture de services d'électricité, et améliorer la performance du segment de la distribution et de la vente au détail. Cette opération financera des investissements critiques pour améliorer la performance technique et commerciale de la société d'électricité (E2C).

Pour atteindre cet objectif, le PASEL s'articulera autour de trois composantes suivantes :

- **Composante 1 : Renforcement de la fiabilité de l'électricité (40 à 50 millions de dollars)**
 - **Sous-composante 1.1** : Construction et réhabilitation/mise au niveau des sous-stations de transmission.
 - **Sous-composante 1.2** : Réhabilitation de segments sélectionnés de la ligne 220 kV Pointe Noire - Brazzaville.
 - **Sous-composante 1.3** : Mise à niveau du système de contrôle et d'acquisition de données (SCADA) du centre de dispatching.
- **Composante 2 : Amélioration de la performance du segment de la distribution et de la vente au détail de l'électricité (24 à 34 millions de dollars)**
 - **Sous-composante 2.1** : Réhabilitation, renforcement et modernisation du réseau de distribution.
 - **Sous-composante 2.2** : Amélioration des performances commerciales d'E2C.
 - **Sous-composante 2.3** : Réduction de la production d'électricité par le remplacement d'environ 10 000 luminaires d'éclairage public à Brazzaville et Pointe Noire par des LED à haut rendement.
 - **Sous-composante 2.4** : Incorporation d'un système de gestion des pannes (OMS).
- **Composante 3 : Assistance technique et soutien à la mise en œuvre du projet (16 millions de dollars)**
 - **Sous-composante 3.1** : Services de conseil pour améliorer la performance du secteur (6 millions de dollars)
 - **Sous-composante 3.2** : Appui institutionnel au secteur de l'eau et de l'assainissement (2,5 millions de dollars).
 - **Sous-composante 3.3**: Mise en œuvre du projet (7,5 millions USD).
- **Composante 4 : Composante de Réponse d'Urgence Contingente (CERC) (0 million de dollars)**

Certains travaux liés aux Composantes 1 et 2 sont susceptibles de causer des réinstallations de personnes et/ou d'activités économiques de manière temporaire. Ce sont des activités directement financées dans le cadre du PASEL.

La mise en œuvre du projet, notamment les composante 1 et 2, va certainement générer des impacts sociaux, économiques et environnementaux négatifs.

A. OBJECTIFS ET CONTENU DU CGES

Le CGES est préparé conformément aux exigences contenues dans la norme environnementale et sociale n°1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux) du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale tout en tenant compte des dispositions spécifiques contenues dans la Note d'Orientation (NO) de la NES n°1 sur l'Évaluation et la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux. Aussi, il respecte les dispositions prévues par la réglementation nationale en matière de gestion environnementale et sociale y compris les risques de violence basée sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuel (EAS), et harcèlement sexuel (HS), d'autre part.

Le Projet est classé à risque environnemental et social substantiel et en dehors de la NES 7 et NES 9, toutes les NES de la Banque mondiale lui sont applicables.

Le présent CGES contient principalement (i) le processus de sélection environnementale et sociale devant permettre l'identification des impacts environnementaux et sociaux potentiels pouvant découler des activités du PASEL et la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et d'atténuation proposées selon le principe de la hiérarchie d'atténuation, (ii) la procédure d'engagement des parties prenantes incluant la consultation et l'information des parties prenantes, (iii) les mesures de gestion environnementale et sociale des impacts et risques génériques identifiées suivant le principe de la hiérarchie d'atténuation et comportant des mesures d'évitement, de mitigation, d'atténuation et/ou de compensation, (iv) le mécanisme de suivi et de surveillance environnementale des impacts et risques E&S induits par les activités du PASEL, (v) les arrangements institutionnels assortis d'une évaluation des capacités des entités impliquées dans la gestion E&S du PASEL et d'un plan de renforcement des capacités, (vi) la procédure de prise en charge des violences basées sur le genre (VBG), d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) et du harcèlement sexuel (HS), (vii) le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) et (viii) le budget de mise en œuvre du CGES.

B. DISPOSITIFS JURIDIQUE, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL NATIONAL

Pour faire face aux problèmes environnementaux rencontrés, la République du Congo s'est dotée sur le plan politique à partir de 1992, au lendemain de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, d'un certain nombre d'outils à savoir les stratégies, plans et programmes afin de mieux cerner la problématique environnementale et sociale dans sa réalité et sa complexité. Parmi ces outils, les plus pertinents pour le PASEL sont :

- Plan National d'Actions pour l'Environnement (PNAE) 1996 révisé en juin 2020 ;
- Programme Détaillé pour le Développement de l'Agriculture Africaine (PDDAA) 2015-2025 ;
- Plan National de Développement (PND) 2022-2026 ;

Sur le plan juridique, la principale loi qui régit le domaine de l'environnement en République du CONGO est la Loi N°003/91 du 21 avril 1991 sur la protection de l'environnement. Et sur le plan réglementaire.

L'obligation de réaliser l'évaluation environnementale et sociale est introduite par le Décret N°2009 - 415 du 20 Novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la nature d'impact environnemental et social.

D'autres lois et règlements pertinents renforcent ce corpus juridique à savoir :

- Constitution congolaise du 25 octobre 2015
- Loi N°13-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'Eau
- Loi n°33-2020 du 08 juillet 2020 portant code forestier
- Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées
- Loi N°9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'État
- Loi n° 8 – 2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel
- Loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux Collectivités locales

NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BANQUE MONDIALE APPLICABLES

Le PASEL est régi par le Cadre Environnemental et Social (CES) de la BM qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES) et qui vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque mondiale et, à promouvoir le développement durable.

Parmi les dix (10) NES, il apparaît que seules deux (2) ne seront pas pertinentes dans le cadre du Projet, à savoir les NES 7 et 9.

A ce stade du projet, selon la classification de la Banque mondiale, le PASEL est un projet à risque environnemental substantiel .

C. RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS

La mise en œuvre des composantes 1 et 2 du PASEL auront un ensemble de retombées positives mais également d'effets négatifs sur le plan environnemental et social.

Les impacts positifs et négatifs majeurs induits par les activités du PASEL sont :

- Création d'emplois
- Amélioration des revenus des riverains ;
- Développement économique et social local ;
- Amélioration de l'état sanitaire et de la sécurité ;
- Déplacement des biens des populations et autres biens de subsistances ;
- Spéculation foncière, perturbation des vie des locaux ;
- Électrocutions des riverains ;
- Nuisances sonores ;
- Accidents, blessures, chutes, atteinte à la santé ;
- Perturbation d'accès dans la zone du projet ;
- Destruction des vestiges ;
- Pollution de l'air ;
- Réchauffement climatique ;
- Pollution du sol ;
- Pollution des eaux de surface et souterraines ;
- Destruction de la flore ;
- Eloignement, destruction de la faune et de son habitat ;
- Modification, enlaidissement du paysage.

D. PROCEDURES DE GESTION DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Il faut souligner que le PASEL est classé à **risque environnemental et social substantiel** par la Banque mondiale vue la nature des activités qu'il peut requérir et leur sensibilité, ce qui correspond à la catégorie 1 selon la législation nationale.

Le processus ou « **screening** » proposé dans le présent CGES reste applicable à tous les projets financés par la Banque mondiale et complète la procédure nationale en matière d'évaluation environnementale, notamment en ce qui concerne le tri et la classification des sous-projets. La détermination des catégories environnementales et sociales des activités sera déterminée par le résultat du screening environnemental et social.

L'Unité de Coordination du Projet (UCP) PASEL sera chargée de la préparation des dossiers techniques des activités des sous-projets (identification, procédure de recrutement des prestataires d'études, etc.).

Les étapes de la gestion environnementale et sociale des sous-projets sont décrites ci-dessous :

- Étape 1 : Classification ou Screening environnemental et social des sous-projets
- Etape 2 : Validation de la classification
- Etape 3 : Préparation de l'instrument environnemental et social
- Etape 4 : Examen, approbation des rapports EIES, audiences publiques et diffusion, et Obtention du permis
- Étape 5 : Publication du document
- Etape 6 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appels d'offres
- Etape 7 : Surveillance Environnementale par l'Approbation du PGES-Chantier (incluant ses annexes notamment le Plan de Gestion des Déchets, le Plan Santé- Sécurité, le Plan d'Action d'Atténuation et Réponses aux Risques VBG, EAS/HS, etc.)
- Etape 8 : Suivi environnemental de la mise en œuvre du projet

E. PROCEDURES COMPLEMENTAIRES

Procédure d'engagement des parties prenantes incluant la consultation et l'information des parties prenantes

Conformément aux exigences de la NES 10, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes a été préparé en volume séparé. Le plan identifie l'ensemble des catégories de parties prenantes (intéressées, affectées et groupes vulnérables) et présente la méthodologie d'information, de communication et d'engagement des parties prenantes. Des consultations séparées et ciblant exclusivement les femmes et les filles seront menées ultérieurement par l'UCP PASEL dans des endroits sûrs et accessibles et animés par une femme. Cette procédure inclusive sera suivie pour

l'information, la concertation et la négociation en vue d'assurer l'acceptabilité sociale du projet. Les outils et techniques de consultations devront se conformer à une logique de communication préventive et de communication sociale telle que déclinée dans le PMPP.

Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Le projet a développé un plan de mobilisation des parties prenantes assorti d'un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) qui fournit aux parties prenantes une procédure et des moyens accessibles qui permettent l'expression et le traitement à l'amiable des doléances et plaintes des personnes affectées et intéressées par le projet.

Cette procédure est constituée des huit (8) étapes suivantes :

- Diffusion de l'information ;
- Réception, enregistrement et accusé de réception des plaintes ;
- Tri, catégorisation, examen de la recevabilité des réclamations ;
- Examen de la plainte, enquête et vérification ;
- Traitement interne et externe de la plainte ;
- Clôture des plaintes et archivages ;
- Suivi, évaluation et reportage ;
- Recours judiciaire

Un recours judiciaire pourra être déclenché par le plaignant si les approches communautaires, communales ou départementales ne permettent pas de résoudre le conflit. Toutefois, l'utilisation du MGP ne fait pas obstacle à la saisine des juridictions.

F. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, RESPONSABILITES ET RENFORCEMENT DES CAPACITES

La gestion environnementale et sociale sera assurée par l'UCP PASEL. Elle sera garante de la conformité environnementale, sociale, hygiène, santé et sécurité du Projet, l'obtention des permis et autorisations requis par la réglementation, la préparation des rapports périodiques de suivi et le rapport d'achèvement. Par ailleurs, l'UCP PASEL s'assure que la Banque mondiale et les autres acteurs reçoivent tous les rapports de surveillance environnementale et sociale.

En plus de l'UCP, la mise en œuvre du CGES implique d'autres acteurs. A cet égard, des arrangements institutionnels ainsi que les mesures spécifiques de renforcement des capacités des acteurs en charge de la mise en œuvre du CGES sont nécessaires

G. BUDGET DU CGES

COUT TOTAL DES MESURES A METTRE EN ŒUVRE (ces coûts sont susceptibles de changement par l'entreprise en charge des travaux) est de 515 000 000, soit 847,000.56 USD

I. CONTEXTE GENERAL

1.1. Contexte du Projet

Le Gouvernement de la République du Congo a initié le Projet d'Amélioration des Services d'Électricité (PASEL) au Congo. Le PASEL dont le coût s'élève à 100 millions de dollar USD de financement du groupe de la Banque IDA (international développement association).

L'Objectif de développement du PASEL est d'améliorer la qualité et la fiabilité de la fourniture de services d'électricité, et améliorer la performance du segment de la distribution et de la vente au détail. Cette opération financera des investissements critiques pour améliorer la performance technique et commerciale de la société d'électricité (E2C). Elle ouvrira la voie à des investissements privés dans la production hydroélectrique, en partenariat avec la IFC (International Financial Cooperation) et la MIGA (Multilateral Investment Guarantee Agency).

Le présent document portant « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » est réalisé dans le cadre de la procédure de mise en conformité du PASEL aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale d'une part, et à la réglementation congolaise en matière de gestion environnementale et sociale.

1.2. Objectifs du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

Le présent Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) est préparé en tenant compte d'une part, de la réglementation nationale en matière de gestion environnementale et sociale, et d'autre part aux exigences contenues dans la norme environnementale et sociale (NES) n°1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux) du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale tout en tenant compte des dispositions spécifiques contenues dans la Note d'Orientation (NO) de la NES n°1 sur l'évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux. Il respecte les dispositions prévues par la réglementation congolaise en matière de gestion environnementale et sociale d'autre part.

Le Projet est classé à risque environnemental et social substantiel. A ce titre, les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale pertinentes pour le projet sont principalement :

- La NES n°1 relative à l'évaluation et la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux,
- La NES n°2, relative à l'emploi et aux conditions de travail,
- La NES n°3, relative à l'utilisation rationnelle des ressources et prévention et la gestion de la pollution,
- La NES n°4, relative à la santé et sécurité des populations,
- La NES n°5, relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire,
- La NES n°6, relative à la préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques,
- La NES n° 8, relative au patrimoine culturel,
- La NES n°10, relative à la mobilisation des parties prenantes et information.

Le présent CGES examine les risques et effets environnementaux et sociaux des activités du PASEL. Il définit les principes, les règles, les directives et les procédures permettant d'évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux.

Par conséquent, le CGES contient :

- Le processus de sélection environnementale et sociale devant permettre l'identification des impacts environnementaux et sociaux potentiels pouvant découler des activités du projet et la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et d'atténuation proposées selon le principe de la hiérarchie d'atténuation
- La procédure d'engagement des parties prenantes incluant la consultation et l'information des parties prenantes
- Les mesures de gestion environnementale et sociale des impacts et risques génériques identifiés identifiées suivant le principe de la hiérarchie d'atténuation et comportant des mesures d'évitement, de mitigation, d'atténuation et/ou de compensation
- Le mécanisme de suivi et de surveillance environnementale des impacts et risques E&S induits par les activités du PASEL
- Les arrangements institutionnels assortis d'une évaluation des capacités des entités impliquées dans la gestion E&S du FSRP-SN et d'un plan de renforcement des capacités
- La procédure de prise en charge des violences basées sur le genre (VBG), d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) et du harcèlement sexuel (HS) ;
- Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) ; et
- Le budget de mise en œuvre du CGES.

Outre le CGES, d'autres instruments environnementaux et sociaux requis en vertu du CES de la Banque mondiale ont été préparés dans le cadre du PASEL en volumes séparés, à savoir :

- Les procédures de gestion de la main d'œuvre (PGMO) qui est attaché à ce CEGES
- Le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) incluant un mécanisme de gestion des plaintes (MGP),
- Le cadre de politique de réinstallation (CPR),

Ces différents documents ont pour principal objectif de fournir un plan d'action global opérationnel pour la gestion des questions spécifiques d'ordre environnemental, social, hygiène, santé et sécurité (EHSS) associées aux interventions prévues dans le cadre du PASEL.

1.3. Démarche Méthodologique Adoptée

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de l'élaboration du présent CGES comprend cinq (5) principales étapes :

- Cadrage de la mission : une réunion a eu lieu avec l'équipe en charge de la préparation du Projet, notamment le Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique. Cette rencontre a permis de s'accorder sur les objectifs de la mission, de s'entendre sur les principaux enjeux liés à la préparation du présent document, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment (i) l'identification des parties prenantes à consulter, et (ii) l'établissement d'un échantillon représentatif de zones à visiter dans les régions d'intervention du PASEL aux fins d'y mener les consultations.

- Recherche et analyse documentaire : elle a permis de collecter les informations disponibles à l'état actuel de préparation du PASEL et de faire la revue des données de base sur les composantes biophysique et socio-économique de la zone d'intervention du Projet, le cadre politique, juridique et institutionnel relatif à l'évaluation environnementale et sociale au Congo, ainsi que la consultation d'autres documents utiles tels que les normes de la Banque mondiale et les bonnes pratiques en matière de gestion environnementale et sociale de projets similaires au PASEL ;
- Consultation des parties prenantes : un échantillon représentatif des principales parties prenantes des deux régions d'intervention du projet a été retenu.
- Rapportage : les différentes données collectées ont permis d'élaborer le rapport de CGES ainsi que ses annexes.

II. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet proposé vise à créer une dynamique de transformation dans le secteur de l'électricité en s'appuyant sur l'élan de réforme que le gouvernement apporte au secteur. Le gouvernement a accepté de mettre en concession ses secteurs de distribution et de vente au détail ainsi que ses secteurs de production et il essaie de créer les bases pour attirer l'investissement privé dans les nouveaux développements de production.

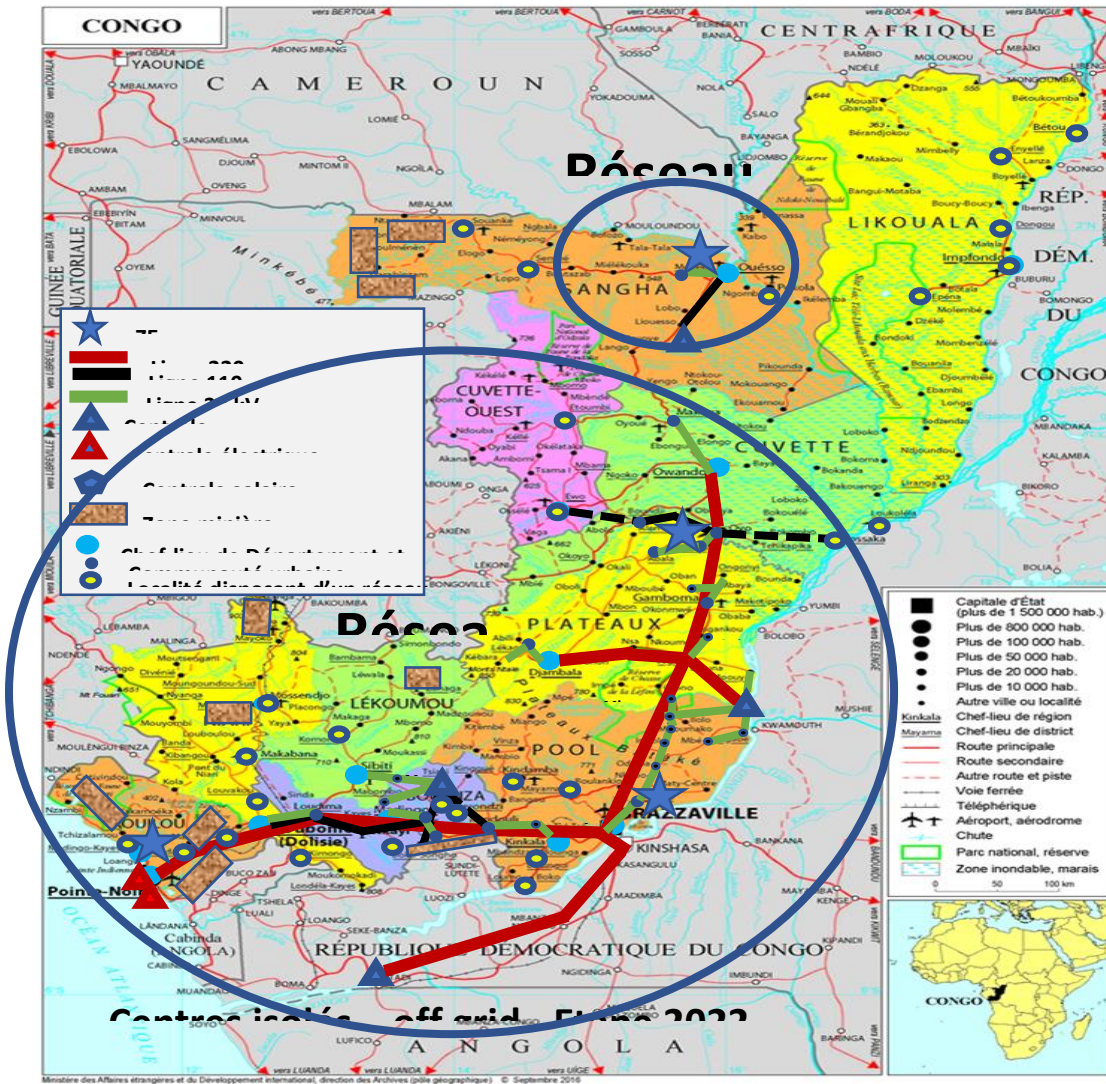


Figure 1 : Réseau électrique du Congo à rénover

Les investissements du projet renforceront la qualité et la fiabilité des réseaux de transmission et de distribution, et amélioreront la performance des segments de distribution et de vente au détail. Une enveloppe financière de 100 millions de dollars US pour des activités urgentes et spécifiques a été identifiée par le MEH et la compagnie d'électricité E2C. Les allocations par composante ci-dessous sont indicatives et les allocations finales seront convenues au cours des prochaines phases de préparation. Parmi les besoins significativement plus élevés du secteur, ces activités ont été sélectionnées sur la base (i) de leur criticité pour améliorer la performance du réseau ; (ii) de leur capacité à atteindre la signature du contrat dans un délai raisonnable ; et (iii) de la facilité de mise en œuvre du point de vue des sauvegardes.

Composante 1 : Renforcement de la fiabilité de l'électricité (46,7 millions de dollars)

La situation actuelle de l'infrastructure de transmission à haute tension (220 et 110 kV) dans le pays est extrêmement fragile, en raison d'un sous-investissement systématique sur de longues périodes, dont les impacts négatifs ont été exacerbés par l'insuffisance des ressources financières pour mener des activités de maintenance systématique afin de maintenir l'état de service des actifs. Cette situation a entraîné un manque de fiabilité des services de transport, ce qui a eu un impact négatif sur la qualité de l'approvisionnement en électricité de tous les consommateurs raccordés au réseau national. En outre, certains actifs essentiels et très coûteux de l'infrastructure de transmission existante fonctionnent dans des conditions d'exploitation qui les exposent à des risques d'endommagement. Des mesures correctives urgentes sont nécessaires pour remédier à cette situation insoutenable.

Sous-composante 1.1 : Construction et réhabilitation/mise à niveau des sous-stations de transmission (33.2 millions de dollars).

Cela comprendra (i) le remplacement/ajout de transformateurs de puissance pour augmenter la capacité de transformation installée, le remplacement/ajout d'appareillage de commutation, la mise à niveau du système de protection et de contrôle (y compris l'alimentation en courant continu), et la mise à niveau de l'infrastructure de communication ; et, (ii) l'installation dans les sous-stations existantes de compensateurs de puissance réactive statique et d'autres dispositifs pour optimiser les flux de puissance réactive à travers l'infrastructure de transmission de 220 kV, permettant l'utilisation de sa pleine capacité installée et éliminant les instabilités dans les opérations du système électrique créées par l'interconnexion avec le réseau de la République démocratique du Congo (RDC).

Sous-composante 1.2 : Réhabilitation de segments sélectionnés de la ligne 220 kV Pointe Noire – Brazzaville (8.8 millions de dollars).

Cette ligne de transmission à haute tension (HT) est l'épine dorsale du système de transmission du pays, car elle relie les cinq centrales de production existantes et la ligne d'interconnexion avec la RDC aux sous-stations HT où l'électricité commence à circuler pour atteindre tous les consommateurs d'électricité connectés au réseau national. Les travaux de réhabilitation comprendront le remplacement des chaînes d'isolateurs dans les zones à forte salinité, le remplacement des pylônes endommagés et du système de mise à la terre, ainsi que des renforcements pour résister aux effets du vent. Les travaux de réhabilitation excluront tout segment de la ligne où ils pourraient avoir un impact sur la population de la zone.

Sous-composante 1.3 : Mise à niveau du système de contrôle et d'acquisition de données (SCADA) du centre de dispatching (4.7 millions de dollars).

Cela permettra une gestion adéquate des installations de production et de transmission existantes et nouvelles.

Composante 2 : Amélioration de la performance du segment de la distribution et de la vente au détail de l'électricité (41.6 millions de dollars)

Pour les mêmes raisons que celles exposées dans la description de la composante 1, l'état actuel des réseaux de distribution d'électricité existants est médiocre, ce qui se traduit par une mauvaise qualité de la fourniture d'électricité aux consommateurs dans tout le pays et par des pertes techniques élevées. Les performances commerciales d'E2C sont médiocres, avec des pertes non techniques (quantités d'énergie consommées mais non vendues) dépassant 40 % des quantités d'énergie achetées. L'un des facteurs contribuant à cette situation est qu'environ 120 000 clients réguliers de la compagnie ne sont pas équipés de compteurs et sont donc facturés sur la base d'estimations qui peuvent être significativement différentes de la consommation réelle. Cette composante soutiendra

l'amélioration de la performance opérationnelle du segment de la distribution et de la vente au détail en finançant certaines actions ayant un impact élevé et un bon rapport coût-efficacité.

Sous-composante 2.1 : Réhabilitation, renforcement et modernisation du réseau de distribution (18.1 millions de dollars).

Cette sous-composante soutiendra l'amélioration de la qualité de l'approvisionnement en électricité et la réduction des pertes techniques de la distribution d'électricité à travers : (i) le remplacement des transformateurs de distribution MT/BT surchargés, l'ajout de nouveaux transformateurs, le recâblage des lignes MT et BT pour traiter les cas de surcharges inacceptables et d'autres situations compromettant l'approvisionnement ; (ii) des extensions mineures des réseaux BT pour régulariser l'approvisionnement en électricité et les relations commerciales entre E2C et les consommateurs dans les zones de Brazzaville et Pointe-Noire où les réseaux ont été installés de manière informelle par les consommateurs.

Sous-composante 2.2 : Amélioration des performances commerciales d'E2C (.15.5 millions de dollars)

Cette sous-composante soutiendra des actions ayant un rapport coût-efficacité élevé pour parvenir à une réduction durable significative des pertes non techniques subies par E2C dans la fourniture d'électricité à ses clients, y compris : (i) la mise en œuvre d'un programme de protection des revenus (RPP) pour surveiller systématiquement, par le biais d'une infrastructure de comptage avancée (AMI), la consommation des 26 000 plus gros clients (tous approvisionnés en HT et MT, et les utilisateurs BT ayant une consommation mensuelle supérieure à 1 000 kWh), représentant environ 55% des ventes et des revenus ; (ii) la fourniture et l'installation de compteurs intelligents à 120 000 clients actuellement sans compteur, précédées d'un inventaire sur le terrain de leur emplacement.

Sous-composante 2.3 : Réduction de la consommation d'électricité par le remplacement d'environ 10 000 luminaires d'éclairage public à Brazzaville et Pointe Noire par des LED à haut rendement (0.2 millions de dollars).

Cette action d'efficacité énergétique simple mais efficace permettra de réduire la consommation de l'éclairage public et la production d'électricité nécessaire à cet effet, avec des avantages économiques et climatiques, étant donné que le système de production d'électricité au Congo est basé sur des unités à faible rendement (turbines à gaz à cycle ouvert) de la centrale thermique de la CEC.

Sous-composante 2.4 : Incorporation d'un système de gestion des pannes (OMS). (7.8 millions de dollars)

Ce système permettra d'optimiser la gestion des pannes et autres incidents dans la fourniture d'électricité aux clients et de minimiser la durée des interruptions et autres perturbations.

Composante 3 : Assistance technique et soutien à la mise en œuvre du projet (11.7 millions de dollars)

Sous-composante 3.1 : Services de conseil pour améliorer la performance du secteur (2.8 millions de dollars).

Cela comprendra : (i) l'appui à la mise en œuvre du modèle de concession d'exploitation ("affermage") pour la gestion et l'exploitation du segment de la distribution et de la vente au détail ; (ii) l'appui consultatif aux transactions pour la production d'énergie hydroélectrique (existante et nouvelle), y compris l'appui juridique, commercial, financier et E&S ; (iii) la mise à jour du plan d'expansion de la production et de la transmission à moindre coût ; (iv) la mise à jour du Code de distribution pour

incorporer les technologies à moindre coût pour la conception et la construction du réseau permettant de se conformer aux normes de qualité en vigueur ; (v) préparation d'une stratégie nationale d'électrification (NES) pour atteindre l'accès universel au service électrique ; (vi) renforcement des capacités et de la gouvernance des agences clés du secteur (MEH, société d'actifs, société d'exploitation de transmission et de système (TSO) à créer ; (vii) développement d'études pour améliorer les opérations du système électrique (stabilité et autres facteurs).

Sous-composante 3.2 : Appui institutionnel au secteur de l'eau et de l'assainissement (2 millions de dollars).

Cette sous-composante appuiera le MEH dans le développement de ses capacités de planification et de stratégie, et la compagnie nationale d'eau La Congolaise Des Eaux (LCDE) dans l'amélioration de ses performances à Pointe-Noire. Cette sous-composante permettra de maintenir un engagement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et de préparer le terrain pour des engagements plus ambitieux dans ce secteur dans un avenir proche. Les activités à soutenir comprendront (i) un diagnostic de la distribution de l'eau et des processus de gestion des NRW ; (ii) le développement de la sectorisation et des plans de réduction des NRW, avec un accent particulier sur une zone pilote liée au projet du lac Gambouissi ; et (iii) le renforcement de la capacité de la LCDE à gérer les NRW. Dans le secteur de l'assainissement, les activités appuieront la préparation d'un décret fixant les conditions d'approbation des partenariats public-privé dans le domaine de l'assainissement, les normes d'assainissement des ménages, les normes applicables à la vidange manuelle, un mécanisme de contrôle pour la collecte et l'élimination des boues de vidange, et une approche normalisée de la tarification au niveau local.

Sous-composante 3.3 Mise en œuvre du projet (6.9 millions USD).

En plus de la mise en place d'une unité de mise en œuvre du projet (PIU), un ingénieur du propriétaire sera mobilisé pour aider E2C à préparer les documents d'appel d'offres et à superviser la mise en œuvre du contrat.

Composante 4 : Composante de Réponse d'Urgence Contingente (CERC) (0 million USD)

Cette composante fournira une réponse immédiate à une crise ou une urgence éligible, selon les besoins, en finançant la mise en œuvre de la réhabilitation et de la reconstruction d'urgence de l'infrastructure électrique. Des ressources seront allouées à cette composante en fonction des besoins au cours de la mise en œuvre. Un manuel d'opérations du CERC sera préparé par le gouvernement et fournira des lignes directrices et des instructions détaillées sur la manière de déclencher le CERC et d'utiliser les fonds (y compris les critères d'activation, les dépenses éligibles et les dispositions spécifiques de mise en œuvre ainsi que le personnel requis pour l'autorité de coordination).

Le Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique assurera la coordination des activités du projet et s'occupera entre autres de leur mise en œuvre quotidienne, leur organisation, leur supervision et leur gestion globale

III. CADRE POLITIQUE, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

Le présent chapitre décrit et analyse d'une part, le cadre réglementaire national et institutionnel applicable au Projet y compris les sauvegardes opérationnelles de la Banque mondiale et d'autre part, le dispositif institutionnel régissant la mise en œuvre des activités du PASEL.

3.1. Cadre politique

Les politiques applicables au projet sont celles des secteurs de l'environnement, de l'énergie, de l'économie forestière, de l'aménagement du territoire, des Affaires Foncières et du Domaine public, des Mines, de la Géologie, de la Construction, de l'urbanisme, du Travail et de la Santé.

A. Politique nationale en matière de protection de développement durable et de protection de l'environnement

Au Congo, la problématique du développement durable laisse entrevoir une corrélation entre le réchauffement climatique et l'environnement qu'il détruit, de sorte qu'aborder le développement durable, conduit à l'examen des problèmes de l'environnement et du changement climatique.

❖ La protection de l'environnement

Au Congo, comme dans beaucoup d'autres pays, l'action humaine contribue à la dégradation de l'espace de vie et de l'écosystème. L'environnement immédiat est ainsi détruit par les érosions, les eaux pluviales, la pollution de l'air, la destruction de la faune et de la flore, le mauvais traitement des déchets, la prolifération des insectes... Les défis à relever pour le Gouvernement se déclinent donc comme suit :

- L'assainissement,
- La lutte contre la pollution, et
- Un meilleur urbanisme.

• Stratégies et programmes majeurs

La stratégie envisagée par le Gouvernement dans le cadre du PND 2018-2022, se décline selon les trois axes suivants : (i) assainir les villes et les quartiers précaires ; (ii) lutter contre la pollution à travers notamment l'adoption d'un mode de vie privilégiant, entre autres, les transports en commun utilisant des énergies propres et le traitement des déchets ; et (iii) promouvoir l'éco construction.

❖ La lutte contre le réchauffement climatique

Le Congo ne saurait se tenir en marge de la lutte contre le réchauffement climatique qui dévaste tout et met la planète en péril, malgré son potentiel de ressources naturelles (forêts, hydrocarbures, diversité faunique et florale).

Face à ce défi planétaire, dans le cadre du PND 2018-2022, le Gouvernement envisage les actions suivantes :

- Promouvoir le changement de mode de vie des populations à travers la mise en place de mesures institutionnelles, législatives et réglementaires adaptées ;
- Concevoir de nouvelles formes de production qui intègre la protection de l'environnement ;
- Investir dans l'économie verte en veillant à la mise en œuvre du processus REDD+ ;
- Promouvoir les aires protégées et l'écotourisme ;
- Rationaliser l'usage de l'énergie et surtout le torchage du gaz des hydrocarbures ;

- Mobiliser les financements relatifs aux fonds vert mondial sur le climat, fonds vert africain et fonds bleu du bassin du Congo.

B. Politique nationale de l'électricité

Le Congo dispose d'un fort potentiel hydroélectrique (environ 14 000 MW recensés), mais ce potentiel est encore insuffisamment exploité (à peine 194 MW). Le pays étant faiblement desservi en énergie électrique, le Gouvernement a consacré ces dernières années, beaucoup de ressources pour résorber le déficit de production énergétique en mettant en œuvre plusieurs programmes de renforcement des capacités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique. Ces actions comprennent la construction de la centrale hydroélectrique d'Imboulou (120MW), de la centrale à gaz de Ndjeno (50MW) et celle de Côte Matève (300MW), la réhabilitation des lignes de transport et des postes de transformation associés, la réhabilitation des réseaux de distribution électrique de Brazzaville et de Pointe-Noire, l'intensification de l'électrification rurale à partir de la centrale d'Imboulou.

Les principaux défis du sous-secteur sont :

- La réhabilitation des réseaux de distribution de Brazzaville et de Pointe-Noire ;
- La poursuite de la construction du boulevard énergétique, devant relier le sud au nord et avec les pays environnants ;
- La connexion au réseau national de l'ensemble des grandes villes traversées par ledit boulevard ; - La construction de nouveaux barrages (Sounda, Kouembali, Chollet, Liouesso ...)
- L'amélioration du taux de couverture électrique en zone rurale, par des énergies appropriées (solaire, éolienne, pico et microcentrale hydroélectrique) ;
- L'optimisation de la gestion des services du sous-secteur par des choix managériaux et commerciaux appropriés.

Suivant le document de stratégie pour la croissance, l'emploi et la réduction de la pauvreté, le Gouvernement a développé un programme d'actions visant à l'amélioration significative de la capacité de production et de distribution de l'électricité en zones urbaine et rurale. Les objectifs spécifiques comprennent :

- Le renforcement des capacités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique ;
- L'intensification de l'électrification rurale ;
- L'approfondissement de la réforme de la gouvernance du secteur ; et
- Le développement des ressources d'énergie renouvelable.

C. Politique nationale en matière de l'économie forestière

L'objectif général de la politique forestière nationale est de gérer durablement les écosystèmes forestiers pour la promotion de l'économie verte, la réduction de la pauvreté et le maintien des autres fonctions écosystémiques. Cette politique devra s'articuler autour des axes suivants : aménagement du territoire et constitution d'un domaine forestier permanent ; promotion de la gestion et de l'aménagement durable des forêts et de la certification forestière ; conservation de la biodiversité, valorisation et certification de la faune et des aires protégées ; promotion de la foresterie communautaire ; promotion des forêts et aires protégées privées et des collectivités locales; boisements et reboisements; valorisation des produits forestiers non ligneux (PFNL) ; valorisation et transformation diversifiées et plus poussées du bois ; promotion des métiers de la forêt, du bois et de la faune ; Accords de Partenariat Volontaires (APV) -Forest Law Enforcement,

Governance and Trade (FLEGT) ; gouvernance en matière de gestion des ressources forestières et fauniques ; promotion de la Réduction des Émissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts (REDD+) et mise en œuvre des mécanismes de paiement des services environnementaux ; financement durable de la forêt, de la faune et des aires protégées ; développement de la recherche forestière et faunique ; promotion de la coopération en matière forestière et faunique ; promotion du bois énergie et du marché local de bois d'œuvre.

D. Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT)

Le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT) est le cadre de référence de l'action territoriale de l'État, des collectivités locales, des entreprises et de l'ensemble des partenaires au développement. Il contient les prescriptions majeures destinées à garantir la cohérence des politiques sectorielles. Le SNAT a pour objectifs de créer un nouveau cadre de vie pour le développement harmonieux de tous les espaces locaux (urbains et ruraux) en y garantissant un niveau d'emploi élevé pour les générations présentes et futures ; de lutter contre les disparités à l'intérieur de chaque département et entre les départements et de stimuler l'investissement privé indispensable à l'accroissement de la production qui va augmenter la productivité, les profits et les revenus ; de préserver le milieu naturel, tout en permettant les transformations nécessaires à une évolution constante, la vitalité de la diversité culturelle et l'exploitation raisonnable des avantages naturels du Congo : richesses écologique et touristique, abondance de l'espace et des potentialités économiques.

E. Politique nationale en matière des Affaires foncières et du domaine public

La terre est un facteur clef du développement économique d'un pays. Elle est essentielle à l'agriculture, à l'habitat et aux autres secteurs de production. Pour preuve, le foncier constitue l'un des transversaux les plus sollicités par les autres secteurs. Il s'agit de développer une stratégie et des programmes pour répondre aux attentes de ces secteurs et des populations. Avec une superficie de 342.000 km², et une faible population de 5.203.073 d'habitants en 2018 selon les estimations de l'Institut National de la Statistique (INS), le Congo dispose d'immenses atouts en matière foncière. Cependant, avec la redynamisation des secteurs de production, la demande est désormais forte et la pression sur la terre commence à se faire sentir, de sorte que la question de gestion foncière pour que le secteur réponde aux besoins de cette diversification, du respect de l'environnement, aux exigences de l'habitat s'avère impérieuse.

La gestion foncière est confrontée à une série de problèmes. Ceux-ci relèvent de deux ordres : l'accès à la terre et l'insécurité des droits et titres fonciers et l'occupation irrégulière du domaine public. Ces problèmes constituent des défis majeurs à relever pour le fonctionnement adéquat du marché des terres, la protection des populations rurales et la mobilisation des investissements privés pour la diversification.

Pour relever ces défis, le Gouvernement compte poursuivre l'objectif majeur qui se décline en

- Sécuriser les droits fonciers en vue de favoriser la bonne gestion des terres ;
- Maitriser le domaine de l'Etat et des collectivités locales ; et

F. Stratégies, programmes et actions en matière des mines et géologie

En matière de mine et de la géologie, le Congo dispose de réserves minières importantes qui demeurent sous explorées et sous exploitées. La production minière est encore essentiellement artisanale, quoique le pays ait connu une période industrielle dans le passé. Ils sont encouragés par les perspectives favorables du marché international, ainsi que par la richesse des gisements, leurs faibles coûts de production, en raison de la proximité du port et l'existence de voies ferroviaires au

Congo, au Cameroun et au Gabon. Toutefois, les acteurs nationaux sont très peu représentés dans la chaîne des activités directes ou de soutien. De même, les infrastructures et les services économiques d'appui, ainsi que les ressources humaines accusent encore de sérieuses faiblesses.

Suivant le document de stratégie pour la croissance, l'emploi et la réduction de la pauvreté (DSCERP 2012-2016), le programme du Gouvernement en matière des mines et géologie sera déployé selon les composantes suivantes :

- Pour les activités directes de la filière (têtes de grappe) : promouvoir l'artisanat minier par l'organisation des « filières diamant et or », encourager l'investissement étranger et les industriels dans le secteur minier pour relancer la recherche, la production et la transformation locale des minerais ;
- Dans les activités de soutien : organiser les activités de sous-traitance par la création d'une Bourse de la sous-traitance ;
- Dans les infrastructures et autres services d'appui :
 - Renforcer les infrastructures de base pour faciliter l'accès dans les zones d'exploitation (moyens de transport, fourniture d'énergie et d'eau),
 - Créer un institut des mines en partenariat avec les exploitants,
 - Mettre en œuvre les réformes d'appui institutionnel à la filière, notamment l'application du Code minier adopté en 2005,
 - Protéger l'environnement et prendre en compte les intérêts des populations riveraines des zones de production minière, en veillant à la responsabilité sociale des entreprises du secteur, et
 - Renforcer la protection du patrimoine minier en inventoriant le potentiel minier national et en élaborant une carte géologique et minière.

G. Politique nationale en matière de Construction

La mise en œuvre du programme de renforcement des infrastructures et la forte croissance de la construction de logements privés présentent des opportunités pour le développement de l'industrie de la construction. Cependant, un certain nombre de contraintes touchant toutes les composantes du secteur entrave l'exploitation de ce potentiel : (i) une offre de construction d'ouvrages insuffisante ; (ii) une qualité des constructions peu sûre ; et (iii) une organisation déficiente du secteur, y compris sur les questions de normes et de standards.

Suivant le document de stratégie pour la croissance, l'emploi et la réduction de la pauvreté (DSCERP 2012-2016), Le développement de la construction et de l'habitat se fera à partir des trois axes stratégiques que sont : (i) le renforcement de la performance de l'industrie de la construction ; (ii) le développement des ressources humaines du secteur des BTP ; et (iii) le développement des capacités et de la compétitivité du secteur privé du BTP.

Les actions phares comprennent : (i) la densification du réseau interurbain ; (ii) la poursuite de l'aménagement des infrastructures de base en milieu urbain et la construction de logements sociaux ; (iii) l'organisation du secteur de l'immobilier par une réglementation adaptée ; (iv) la promotion des matériaux locaux de construction, dont le bois.

H. Politique nationale en matière du travail et de la sécurité sociale

• Dans le domaine de l'emploi

Le stock et la qualité du capital humain d'un pays sont les déterminants majeurs tant de la compétitivité de l'économie que de sa capacité à générer des emplois, distribuer les revenus, réduire

la pauvreté et renforcer le développement social et inclusif. C'est pour cela que le Gouvernement Congolais entend déployer des efforts concertés à travers le PND 2018-2022 pour mettre en adéquation les produits du système éducatif et les besoins de l'appareil productif. Cela assure qu'une fois bien formés, les jeunes congolais puissent avoir des opportunités de mettre en valeur leurs qualifications et compétences sur le marché du travail. Cette stratégie ciblée d'amélioration de l'employabilité des jeunes constitue ainsi un accompagnement essentiel des stratégies de développement du capital humain et de diversification de l'économie.

Dans le domaine de l'emploi, le PND 2018-2022 vise trois objectifs stratégiques, à savoir :

- La promotion d'emplois productifs, décents et rémunérateurs à travers les stratégies de diversification et de transformation économiques ;
- L'amélioration de l'employabilité des jeunes ; et
- L'amélioration du fonctionnement du marché du travail.

Dans le cadre de la modernisation institutionnelle, l'action du Gouvernement sera focalisée sur la réforme du cadre législatif et réglementaire du marché du travail. Il entend donc améliorer l'organisation du marché du travail à travers les mesures suivantes :

- Améliorer le cadre réglementaire et législatif du marché du travail par l'actualisation des textes législatifs et réglementaires en veillant à donner plus de souplesse aux relations entre employeurs et employés ;
- Définir les incitations à la création d'emplois au profit des entreprises ;
- Améliorer le système d'information sur le marché du travail.

- **Dans le domaine de la prévoyance sociale**

En République du Congo, le droit d'accès à la CNSS et à la CRF est acquis par les cotisations assises sur les salaires des bénéficiaires. Les prestations de ces régimes comprennent :

- Les soins de santé ;
- Les prestations familiales ;
- Les accidents de travail et les maladies professionnelles ;
- Les invalidités, la vieillesse et le décès.

Cependant, ces deux caisses éprouvent d'énormes difficultés à faire face à leurs obligations, car les dépenses administratives représentent une part non négligeable de leur coût de gestion.

Pour pallier ces insuffisances, le Gouvernement s'emploie depuis 2011 à réorganiser le système de sécurité sociale en général à travers les réformes (loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011, instituant le système de sécurité sociale par extension du champ d'application de la sécurité sociale visant à faire bénéficier ses avantages à la grande majorité de la population). Il s'agit de :

- La loi n° 10-2014 du 13 juin 2014, portant réforme du système de sécurité sociale, qui prévoit (1) la dissolution de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et (2) la création de deux nouvelles caisses que sont la Caisse des Risques Professionnels et des Pensions des travailleurs du secteur privé (CRPP) et la Caisse de la Famille et de l'Enfance en Difficulté (CAFED).
- La Loi n° 11-2015 du 31 août 2015, portant création de la Caisse des Pensions des Agents de l'Etat (CPAE), en remplacement de la Caisse de retraite des fonctionnaires (CRF), confiera la gestion des pensions des agents de l'Etat à cette nouvelle institution.

- La loi n° 12-2015 du 31 août 2015 portant création de la Caisse d'Assurance Maladie Universelle (CAMU) institutionnalise le Régime d'Assurance Maladie Universelle (RAMU) à travers cet établissement public doté d'une autonomie financière placé sous la tutelle du ministère chargé de la sécurité sociale et aura pour mission (1) la gestion du régime et (2) la prise en charge des soins de santé. Le financement de ce régime sera assuré par les cotisations des employeurs et des travailleurs du secteur privé, des travailleurs indépendants, de l'Etat employeur et des agents de l'Etat, des titulaires de pensions.

En résumé, l'analyse des tendances récentes des revenus et des dépenses du système de sécurité sociale au Congo suggère que d'importants défis sont à relever pour rendre ces systèmes plus performants et plus équitables. Ces défis relèvent notamment :

- De l'augmentation des actifs de la CNSS pouvant générer des revenus plus importants ;
- De la gestion efficiente et transparente des deux caisses du système ; et
- De l'inclusion de toutes les formes de travail dans le système de sécurité sociale.

Au-delà des chantiers déjà mis en route, traduits par les différentes lois qui entendent réorganiser le système de sécurité sociale au Congo, le Gouvernement mettra en œuvre dans le cadre du PND 2018-2022 un plan stratégique qui s'articule autour des trois axes ci-après :

- Axe 1 : Affiliation de l'ensemble des travailleurs du secteur privé à la CNSS. Cet axe vise non seulement à relever le niveau des actifs cotisant à cette caisse, mais aussi d'assurer la protection sociale aux travailleurs indépendants qui représentent une frange importante des travailleurs.
- Axe 2 : La réforme organisationnelle et managériale du système de sécurité sociale. L'objectif visé par cet axe est d'instaurer une saine gestion ainsi qu'une mise en place effective des mesures de réforme qui exigent des outils et des statistiques fiables pour planifier et contrôler les activités des différents organismes. Il s'agit aussi dans cet axe de ramener les coûts de gestion du système à moins de 15 %.
- Axe 3 : La redynamisation du secteur productif. Dans la mesure où l'affiliation au système de sécurité social est fondée sur les cotisations issues des revenus du travail, l'objectif visé dans cet axe est d'accroître le potentiel des cotisants dans le financement du système.

I. Politique Nationale en Matière de Promotion de la Santé

Le capital humain, c'est-à-dire les ressources humaines imprégnées de leur savoir et savoir-faire, constitue le plus grand actif d'une nation pour son émergence. L'investissement dans la constitution du capital humain est une opération onéreuse aussi bien pour les ménages que pour l'Etat, d'où la nécessité de le préserver une fois qu'il est acquis, à travers des politiques cohérentes de santé, de protection sociale et d'emploi. La protection du capital humain est une exigence du développement économique et social, ce particulièrement en période de crise et de stabilisation financière. En effet, durant de telles circonstances, les populations, notamment les plus démunies sont aussi les plus exposées et fragilisées. C'est alors plus que jamais nécessaire que l'Etat assume son rôle régalien de protection économique et sociale et de promoteur de la solidarité nationale. En pratique, cela signifie l'assurance et le renforcement des accès aux soins de santé, à la protection sociale et aux autres services sociaux essentiels. C'est ainsi qu'à travers le PND 2018-2022, le Gouvernement entend accorder une attention immédiate et accentuée aux questions de santé publique, de nutrition, de protection sociale, et autres programmes ciblés de lutte contre la pauvreté et la vulnérabilité.

Dans le domaine de la santé, l'Etat a considérablement investi lors des années récentes dans la construction de centres hospitaliers à travers le pays. Compte tenu de la situation financière et conformément aux principes de priorisation et rationalisation des interventions énoncés plus haut, il ne s'agit donc plus de construire de nouveaux édifices, mais plutôt de rendre opérationnel les districts sanitaires, et aussi de réformer le système de santé public afin d'améliorer substantiellement la disponibilité et la qualité des soins.

En résumé, des défis importants restent encore à relever pour renforcer le système de santé au Congo et donc améliorer la situation sanitaire des populations dans toutes ses dimensions. Parmi lesquels :

- La persistance du niveau élevé de la mortalité maternelle ;
- Le niveau élevé de la mortalité néonatale, infantile et juvénile ;
- La persistance de la mortalité élevée liée aux maladies transmissibles ;
- La fréquence élevée des comportements à risque chez des adolescents et jeunes ;
- Le taux de prévalence croissant des maladies non transmissibles ;
- La persistance des maladies tropicales négligées.

3.2. Cadre juridique

Les textes législatifs et réglementaires nationaux sur la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles qui s'appliquent au projet, sont principalement ceux qui relèvent du Ministère en charge de l'Environnement. D'autres textes sectoriels sont ceux qui s'appliquent directement ou indirectement à ce projet, notamment ceux édictés et/ou mis en application par les administrations en charge :

- L'énergie et de l'hydraulique ;
- L'aménagement du territoire ;
- De l'économie forestière ;
- Des affaires foncières et du domaine public ;
- Des mines et de la géologie,
- De la construction et de l'urbanisme ;
- Du Travail ;
- De la Santé et de la population ;
- De la justice.

En rapport avec le projet, les principaux fondements du droit congolais de l'environnement sont :

- La constitution du 25 octobre 2015 ;
- La Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- La Loi n° 01/94 du 1^{er} mars 1994 portant adhésion de la République du Congo à la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone ;
- La Loi n° 03/94 du 1^{er} mars 1994 autorisant la ratification du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

- La Loi n°2007-294 du 31 mai 2007 sur les règles relatives à l'utilisation et à la valorisation du gaz ;
- Le décret n°86/775 du 7 Juin 1986 rendant obligatoire les études d'impact sur l'environnement
- Le Décret n° 2009/415 du 20 Novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- L'Arrêté n°1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi 003/91 sur la protection de l'environnement ;
- L'Arrêté n°4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales et sociales. ;
- L'Arrêté n°3196/MTE/DGE du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.
- Loi n°24 -2013 du 11 octobre 2013 portant ratification de la charte africaine sur la conservation de la faune et des ressources naturelles
- Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées
- Loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant Régime agro-foncier
- Loi n°13/2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'Eau
- Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier

❖ *Sections pertinentes des textes multisectoriels*

▪ **Sections pertinentes de la constitution du 25 octobre 2015**

La République du Congo est actuellement régie par la Constitution du 25 octobre 2015. Dans cette dernière, les dispositions des articles 41, 42, 43, 44 sont applicables à la protection de l'environnement :

- L'article 41 stipule que tout citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection et à la conservation de l'environnement ;
- L'article 42 renvoie à la loi qui doit fixer les conditions de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs provenant des usines et autres unités industrielles installées sur le territoire national, et élaborer le principe de la compensation en cas de pollution ou de destruction de l'environnement ;
- L'article 43 considère comme crimes punissables par la loi, le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants ou radioactifs, ou de tout autre produit dangereux en provenance ou non de l'étranger ;
- L'article 44 considère comme crime de pillage puni par la loi, tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement administratif ou tout autre fait qui a pour

conséquence directe de priver la Nation de tout ou partie de ses propres moyens d'existence tirés de ses ressources naturelles ou de ses richesses.

▪ **Loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement**

C'est l'instrument législatif principal en vigueur pour la protection de l'environnement et le développement durable en République du Congo. La loi 003/91 est une loi d'orientation générale qui sert de repère à toutes les autres lois sectorielles devant être en harmonie avec elle. Son objet est de gérer, maintenir, restaurer et protéger ou conserver les ressources naturelles, le patrimoine culturel, naturel et historique.

Elle vise également la prévention et la lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé des personnes ou à leurs biens (article premier). Elle oblige tout projet de développement économique en République du Congo de comporter une étude d'impact sur l'environnement (article 2).

De la protection des établissements humains :

- Article 6 : Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans les caniveaux et les égouts, les déchets de toute nature ;
- Article 8 : Les sources d'eau sont d'usage communautaire. Elles doivent être protégées de toute contamination.

De la protection de la faune et la flore :

- Article 19 : Il est interdit : la destruction de l'habitat de la faune sauvage et la destruction, l'arrachage, l'incinération de la flore protégée.

De la protection de l'atmosphère :

- Article 21 : il est interdit dans toute habitation et tout établissement artisanal, industriel, d'émettre des polluants de toute nature notamment : les fumées, poussières, buées, gaz toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé et à l'environnement ;
- Article 22 : Les établissements concernés doivent prendre des mesures pour réduire ou supprimer les rejets des polluants ;

De la protection de l'eau :

- Article 28 : Les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute substance solide, gageuse, et liquide susceptibles de dégrader la qualité des eaux relevant de la juridiction congolaise sont interdits ;
- Article 32 : L'usage de produits toxiques et d'explosifs dans les eaux sous juridiction congolaise est interdit ;
- Article 33 : Toute personne imputable d'un acte de pollution de l'eau doit payer les dommages qui en résultent.

De la protection des sols :

- Article 37 : Les travaux, ouvrages et aménagements susceptibles de nuire à la conservation des sols et d'engendrer l'érosion, notamment la perte des terres arables, la pollution du sol et du sous-sol sont soumis à l'autorisation préalable des autorités environnementales ;

- Article 38 : Tout coupable, de la pollution des sols, doit payer les dommages qui en résultent.

Des installations classées :

- Article 39 : Les dispositions de cette loi s'applique à tout établissement responsable de dépôts présentant des dangers ou inconvénients, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Article 41 : Les installations de première classe, dangereuses ou polluantes sont exigibles des mesures de préventions sur les inconvénients mentionnés ci haut.

▪ **Décret n°86/775 du 7 Juin 1986 rendant obligatoire les études d'impact sur l'environnement**

- Article 1 : « La réalisation de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'implantation d'unité industrielle, agricole et commerciale sur le territoire national doit être précédée d'une étude d'impact sur l'environnement annexée au dossier technique de demande d'autorisation. Cette étude doit être réalisée par une agence ou une institution agréée. » ; - Ce décret est complété par le décret n° 2009-415 décrit ci-après.

▪ **Décret n°2009-415 du 20 Novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social**

Ce décret fixe le champ d'application, le contenu et les procédures des études et notices d'impact environnement et social en République du Congo. Il donne le cadrage de la réalisation de l'étude ou de la notice et de l'enquête publique. Il indique aussi les conditions de validation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement, de l'audience publique, de la consultation du public et de l'analyse technique.

Ce décret qui comprend cinq (5) titres et un (1) annexe indique les conditions et les procédures de réalisation d'étude d'impact et d'une notice d'impact environnemental et social. Concernant le champ d'application :

- Le titre 1 indique les activités soumises à la réalisation ou non d'une étude ou notice d'impact sur l'environnement ;
- Le titre 3 précise le contenu d'une étude ou notice d'impact sur l'environnement ;
- Le titre 4 fixe les procédures de réalisation d'une étude ou d'une notice d'impact sur l'environnement.

L'article 7 de ce décret stipule que les activités publiques ou privées susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du ministre en charge de l'environnement. Cet avis est établi sur la base du rapport de l'étude ou la notice d'impact sur l'environnement.

L'article 49 stipule que l'absence de l'étude ou de la notice d'impact, ou le non-respect de prescriptions environnementales y afférentes engagent la responsabilité de leurs auteurs, en cas de préjudices sur l'environnement ou sur les tiers.

L'article 50 stipule que les promoteurs des activités visées par le présent décret et antérieures à la date de sa publication sont tenus, dans un délai de douze mois, de faire une déclaration au ministre

en charge de l'environnement, afin de se faire établir les directives pour un audit environnemental et social.

Arrêté N° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales et sociales

Cet arrêté détermine les accréditations nécessaires pour les sociétés de conseil qui réalisent les Études d'Impact sur l'Environnement (EIE).

Article 3 : Pour être agréé, tout bureau ou cabinet/conseil doit remplir les conditions suivantes :

- Œuvrer dans le domaine de l'environnement ;
 - Avoir un responsable titulaire d'un master au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les domaines de l'environnement, des eaux et forêts, de l'agriculture, des sciences de la terre ou autres domaines connexes de l'environnement ;
 - Justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine des évaluations environnementales ;
 - Présenter des garanties en matière fiscales ;
 - Justifier d'une provision bancaire d'au moins cinq millions (5 000 000) de franc CFA.
- **Arrêté n°3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement (ICPE).**

C'est l'un des textes d'application de la loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement. Il indique la nature de l'installation classée, sa classe, conformément aux articles 42 et 43 de la loi 003/91, les effets de l'installation sur l'environnement, les conditions d'ouverture de l'installation, ainsi que les taxes auxquelles ces installations classées sont soumises.

- **Arrêté n°1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi 003/91 sur la protection de l'environnement**

Cet arrêté fixe la nomenclature des installations classées et les procédures administratives relatives à leur ouverture, ainsi que les modalités d'organisation des inspections et des contrôles, de recouvrement des taxes et des redevances sur les installations classées Textes sectoriels et sections pertinentes (article premier).

Les installations classées sont réparties en deux catégories : les installations de 1^{ère} classe, visées à l'article 41 de la loi 003/91 sur la protection de l'environnement, qui sont soumises à autorisation (article 3), et les installations de 2^{ème} classe, visées à l'article 42 de la loi 003/91, qui sont soumises à déclaration (article 9).

Les installations de 1^{ère} classe ne peuvent être ouvertes sans une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'environnement ; cette autorisation fixe les prescriptions relatives aux conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, ainsi que les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation, et à la surveillance de ces effets sur l'environnement (article 5).

L'article 10 de cet arrêté fixe les conditions de la déclaration des installations de 2^{ème} classe ; cette déclaration est soumise, selon la nature et le volume des activités, soit à une enquête de commode et incommode, soit à une étude technique aux frais du pétitionnaire.

- **Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées**

La présente loi fixe les principes fondamentaux et les conditions générales de conservation et de gestion durables de la faune, des habitats et écosystèmes dont elle dépend. Les populations, les collectivités territoriales, les opérateurs privés, les associations et organisations non gouvernementales compétentes contribuent à la gestion durable de la faune.

- **Loi n°24 -2013 du 11 octobre 2013 portant ratification de la charte africaine sur la conservation de la faune et des ressources naturelles**

La présente Loi autorise le gouvernement de la République du Congo de ratifier la charte africaine sur la conservation de la faune et des ressources naturelles

- **Loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant Régime agro-foncier**

La présente loi détermine le régime de constatation, de détention, d'utilisation et d'exploitation des espaces fonciers des personnes publiques et privées, conformément aux dispositions du titre 111 de la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier. Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la présente loi garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers.

- **Loi n°13/2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'Eau**

Le présent code a pour objet la mise en œuvre d'une politique nationale de l'eau visant à :

- Assurer une utilisation rationnelle de la ressource en eau afin de répondre aux besoins en eau des usagers sur l'ensemble du territoire de la République dans des conditions de quantité et de prix satisfaisantes ;
- Prévenir les effets nuisibles de l'eau ;
- Lutter contre la pollution de l'eau.

- **Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier**

Ce texte vise en priorité à instituer un cadre juridique approprié pour assurer la conservation et la gestion durable des forêts, sur la base d'un aménagement rationnel et d'une gestion participative des ressources. Cette loi fondamentale est renforcée par une série de textes subséquents, notamment le décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et les arrêtés ministériels portant sur les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières, la création des unités forestières d'aménagement ou d'exploitation, les modalités de classement et de déclasserment des forêts, la fiscalité forestière.

❖ **Sections pertinentes des textes juridiques sectoriels ayant un rapport avec le projet**

✓ **Secteur de l'électricité et eau**

- **La loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'électricité**

Cette loi régit les activités de production, de transport, de distribution, de fourniture, d'importation, d'exportation et de vente de l'électricité, réalisées par toutes personnes morales de droit public ou privé. Toutes ces activités se résument en quatre (4) segments de la chaîne électrique : la production, le transport, la distribution et la commercialisation. Elles relèvent du service public placé sous le contrôle de l'Etat.

Au sens de l'article 1er du Code de l'électricité, la production d'électricité est la « transformation d'une énergie primaire en énergie électrique », le transport de l'électricité est « l'acheminement d'électricité au moyen de lignes électriques haute et très haute tension », et la distribution de l'électricité est « l'acheminement d'électricité au moyen de lignes électriques moyenne et basse tension ». Le Code de l'électricité précise que le service public de l'électricité est assuré de manière à

favoriser le recours à l'initiative privée, par un ou plusieurs exploitants agissant sur délégation de l'Etat. Toute activité de production, de transport, de distribution et de vente de l'électricité est assujettie au paiement d'une redevance.

L'article 14 de cette loi indique que « le service de l'électricité est assuré dans le respect des règles régissant la protection de l'environnement ».

Cette loi fait mention de l'utilisation du domaine privé pour les études et le passage de réseaux de distribution d'électricité :

- « Des servitudes pour études » (article 54) : il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'occupant du terrain pour réaliser des études en lien avec un réseau de distribution d'électricité. Cette autorisation peut aussi être accordée par voie réglementaire,
- « Des servitudes de passage » (article 55) : « L'exploitant, à défaut d'accord avec l'occupant d'un fonds, peut bénéficier [...] de servitudes destinées à la réalisation des ouvrages de production et au passage des lignes de transport de distribution. » ;
- Article 57 : Les servitudes accordées dans le cadre de la présente section peuvent permettre à leur bénéficiaire de :
 - Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés non bâties ;
 - Couper les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, nuire à leur bon fonctionnement.

Article 58 : Les servitudes visées au présent chapitre n'entraînent aucune dépossession. Elles donnent droit à une indemnisation des personnes détenant un titre régulier d'occupation du fonds. Les indemnités, à défaut d'accord amiable, sont fixées par la juridiction compétente en matière d'expropriation, statuant, à la demande du bénéficiaire de la servitude, selon la procédure d'urgence.

- **La loi n°16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité**

Celle-ci est notamment chargée de (article 2) : assurer, dans les secteurs de l'électricité, le respect de la législation relative à la protection de l'environnement.

- **La loi n°17/2003 du 10 avril 2003 portant création du fonds de développement du secteur de l'électricité**

Le Fonds est notamment destiné à financer des opérations d'aménagement du territoire en lien avec des projets du secteur de l'électricité.

- **La Loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau** : cette loi a pour objet la mise en œuvre d'une politique de l'eau visant à (i) assurer une utilisation rationnelle de la ressource afin de répondre aux besoins en eau des usagers sur l'ensemble du territoire de la République du Congo dans des conditions de qualité et de prix satisfaisantes ; (ii) prévenir les effets nuisibles de l'eau ; (iii) lutter contre la pollution de l'eau.
 - L'article 21 signale notamment : « Les déversements dans l'eau des substances polluantes ou présentant un danger pour la santé sont soumis à autorisation administrative préalable ou à déclaration administrative préalable dans des conditions fixées par voie réglementaire ».
- ✓ **Secteur de l'économie forestière (forêt, eau, faune et aires protégées)**

- **La Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier** : Ce texte vise en priorité à instituer un cadre juridique approprié pour assurer la conservation et la gestion durable des forêts, sur la base d'un aménagement rationnel et d'une gestion participative des ressources. La déforestation ou le déboisement de tout ou partie d'une forêt classée est subordonnée à son déclassement, dans les conditions prévues aux articles 38 à 42 de la présente loi, ainsi qu'à la conduite d'une étude d'impact social et environnemental, selon la législation en vigueur. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux déforestations ou déboisements nécessaires à la construction des pistes et autres infrastructures, prévues dans le plan d'aménagement de la forêt concernée (Article 160). Toutes les entreprises autres que les sociétés forestières, qui, au cours de leurs activités effectuent une opération de déforestation ou de déboisement, sont tenues d'obtenir du ministre en charge des forêts une autorisation de déboisement ou de déforestation. Les conditions de déforestation ou de déboisement d'une partie de forêt concernée sont réglementées et soumises à autorisation par décret en Conseil des ministres (Article 161). La délivrance de l'autorisation de déboisement ou de déforestation prévue à l'article 161 de la présente loi est subordonnée au paiement d'une taxe de déboisement ou de déforestation recouvrée par le receveur du trésor public (Article 162).
- **La Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées** : elle fixe les principes fondamentaux et les conditions générales de conservation et de gestion durables de la faune, des habitats et des écosystèmes (article premier). Des associations spécialisées, populations riveraines, collectivités territoriales, ONG et Opérateurs privés sont sollicités pour l'élaboration des politiques nationales de gestion de la faune. La notion d'« aire protégée » est attribuée aux Parcs nationaux, Réserves naturelles intégrales, Réserves de faune, Réserves spéciales ou sanctuaires de faune et Zones d'intérêt cynégétique (article 5). La loi définit clairement toutes les notions utilisées dans la conservation et la gestion de la faune. Les populations riveraines et les collectivités territoriales sont organisées en Comités de surveillance des ressources renouvelables (article 23). Les activités cynégétiques y sont réglementées (article 31 et suivants) ainsi que la notion de tourisme de vision et d'écotourisme (article 67 et suivants). La loi traite enfin des dispositions se rapportant aux taxes et redevances (articles 73 et suivants), de l'administration de la faune et des aires protégées (article 89 et suivants) et des pénalités (article 95 et suivants).
- **La loi n°48/83 du 21 Avril 1983 définissant les conditions d'exploitation et de conservation de la faune sauvage**

Cette loi définit notamment la classification des animaux sauvages qui peuvent être intégralement protégés, partiellement protégés ou non protégés.

- **Décret n ° 2015 – 260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone**

Article premier : Il est créé les organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone.

Article 2 : Les organes de gestion de la mise en œuvre du processus de la réduction des émissions liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de

la conservation de la biodiversité et l'accroissement des stocks de carbone sont placés sous l'autorité du Chef du Gouvernement.

Article 3 : Les organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et l'accroissement des stocks de carbone comprennent :

- Un comité national ;
- Des comités départementaux ;
- Une coordination nationale.

▪ **Décret n°2002-437 du 31 Décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts**

Les articles 4 à l'article 18 définissent les secteurs forestiers et leurs limites.

- L'article 42 stipule que « *Les sociétés des travaux public, d'exploitation minière et autres, qui prévoient de réaliser des déboisements dans le cadre de leurs activités, adressent, conformément à l'article 31 du code forestier, une demande d'autorisation de déboisement au ministre chargé de l'économie forestière* » ;

Les modalités de la demande sont décrites dans les articles 42 et 43 ;

- L'article 44 stipule notamment que c'est le ministère chargé de l'économie forestière qui fixe le montant des taxes à payer après examen de la demande de déboisement et une reconnaissance de terrain ;
- L'article 45 stipule que « *la réalisation d'un projet qui entraîne un déboisement est précédée d'une étude d'impact [...]* ».

✓ **Secteur aménagement du territoire**

▪ **La loi 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire**

- Article 1^{er} : La présente loi d'orientation fixe le cadre légal de la politique d'aménagement du territoire, dans le respect des objectifs et principes de base du développement durable.
- Article 2 : La politique d'aménagement et de développement du territoire traduit la volonté de l'État et des collectivités locales de doter le pays d'une organisation spatiale équilibrée et de réseaux d'infrastructures et d'équipements structurants. Elle articule l'ensemble des orientations, des stratégies et des actions sur le territoire.

Elle induit une synergie visant la consolidation des fondements de la croissance, le renforcement de la compétitivité du système productif, la protection et l'amélioration du cadre de vie.

Elle poursuit l'idéal de solidarité et constitue le socle du modèle de développement qui prend en compte les exigences des générations présentes et à venir.

- Article 4 : La politique d'aménagement et de développement du territoire est mise en œuvre par l'État, et par les collectivités locales avec la participation des acteurs privés et des partenaires au développement.

- Article 86 : « Toute implantation d'activités d'envergure en matière économique ou d'infrastructure de base est assujettie à une autorisation administrative délivrée par le ministère en charge de l'environnement ».

- **La loi n° 8-2010 sur la protection du patrimoine national culturel et naturel**

- Cette loi définit notamment les biens faisant partie du patrimoine culturel et naturel national tels que les sites naturels ou zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle,
- Article 34 : « Une étude d'impact sur le patrimoine national culturel et naturel est requise pour l'homologation de tout projet entraînant de grands travaux »,
- Article 43 : « Toute découverte fortuite de vestiges y compris les vestiges subaquatiques doit être signalée dans les 72 heures aux autorités administratives les plus proches du lieu de la découverte. Celles-ci ordonnent la suspension immédiate des travaux. ».

- ✓ **Secteur Foncier**

- **La Constitution du 25 octobre 2015**

- Cette Constitution garantit le droit à la propriété privée ;
- Article 23 : « Les droits de propriété et de succession sont garantis. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi ».

- **La Loi n° 17-2000 concernant l'instauration du régime de la propriété foncière**

Elle a été adoptée par le gouvernement congolais en 2000. La législation visant l'établissement des principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier a cependant été entérinée en 2003-2004. C'est également à cette époque que la législation visant l'organisation de la Direction générale du domaine foncier, du cadastre et de la topographie a été établie. L'instauration des mécanismes de gestion du régime foncier est donc relativement récente et demeure encore aujourd'hui très embryonnaire.

De façon générale, l'occupation du territoire en milieu rural relève essentiellement du droit coutumier. La « propriété » des terres par des grandes familles est dans la majorité des cas très ancienne et, dans la plupart des cas, n'est pas appuyée par un acte de propriété formel.

C'est dans ce contexte que le gouvernement du Congo a annoncé différentes réformes afin de reconnaître le droit coutumier. Ainsi, le gouvernement a légiféré en juin 2006 afin d'instaurer un organisme ad hoc de représentation des intérêts des habitants au niveau du département ou de la commune.

Dans la pratique, la tenure des terres en milieu rural doit être perçue et analysée en considérant la présence de quatre catégories d'intervenants ou d'occupants, soit :

- Le propriétaire qui dispose d'un titre de propriété formel qui est délivré par la Direction de la conservation de l'hypothèque, Direction générale des impôts. Le coût pour l'obtention de ce titre est de l'ordre de 200 000 francs CFA pour un terrain de 400 m² ; ce qui, dans bien des cas, constitue un frein pour les propriétaires ;
- L'occupant légal qui détient un permis d'occupation délivré par le maire ou le sous-préfet ;
- L'occupant de droit coutumier qui peut bénéficier d'une attestation délivrée par l'association départementale des terriens. Dans le contexte actuel, les occupants de droits coutumiers ne

disposent pas tous de ce type d'attestation, plusieurs de ces ententes étant verbales et non documentées ;

- L'occupant illégal qui est établi sans aucune approbation ou attestation. Selon les informations obtenues lors du processus de consultation et d'enquête effectuées sur le terrain, la proportion des occupants illégaux peut atteindre jusqu'à 30% des occupants.

La législation touchant l'établissement du Code du domaine public a été entérinée en 2004 et le décret concernant les modalités d'occupation a été entériné en 2005.

La loi et les décrets touchant l'expropriation pour cause d'utilité publique ont aussi été entérinés en 2004 et 2005. La réforme du régime foncier congolais vise à reconnaître le droit foncier coutumier.

- **Le Décret n° 2006-255 institue dans chaque département et commune, un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers dénommé Commission ad hoc reconnaissance des droits fonciers coutumiers.**

La Commission vise :

- A établir les certificats provisoires de propriété après avis des services techniques départementaux du cadastre, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'agriculture, des travaux publics, de l'économie forestière et de l'hydraulique ;
- A recevoir les requêtes en contestation.

La Commission ne peut délivrer une attestation provisoire de propriété pour des terres ou terrains dont la superficie est supérieure à 100 ha. Au-delà de cette superficie, la validation est faite par arrêté du ministre chargé des affaires foncières.

Les terrains, objet de droit coutumier, ne peuvent être immatriculés qu'après leur mise en valeur, dûment reconnue par les services des cadastres, de l'agriculture et de l'économie forestière. Pour les terres rurales, la mise en valeur consiste à réaliser l'une des activités suivantes : culture élevage, activités piscicoles et d'une manière générale, à entreprendre les travaux productifs.

- **Loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 (Code du domaine de l'Etat)**

La Loi n° 9-2004 traite du domaine de l'Etat qui se définit comme l'ensemble des biens et droits, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels appartenant à l'Etat, aux collectivités décentralisées et aux établissements publics. La loi fixe les éléments constitutifs du domaine des personnes publiques et en détermine la consistance, les modalités d'administration, de gestion et d'utilisation des dépendances domaniales par les personnes publiques et par les personnes privées, et les dispositions financières et pénales applicables dans le cadre de la gestion des biens domaniaux.

La loi précise que le domaine de l'Etat comprend les domaines public et privé. D'une part, le domaine public est l'ensemble des biens et droits des collectivités publiques et des établissements public qui sont, soit mis à la disposition directe du public usager, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas, ils soient par nature ou par des aménagements particuliers, adaptés exclusivement ou essentiellement au but particulier de ces services. D'autres part, le domaine privé comprend tous les biens meubles, immeubles et droits réels immobiliers du domaine de l'Etat, des collectivités décentralisées et des établissements publics, qui, en raison de leur nature et de leur destination, ne sont pas considérés comme dépendances du domaine public.

On retrouve deux références au processus d'expropriation dans la Loi n° 9-2004. D'une part, il est fixé que lorsqu'une servitude exige, en raison de sa durée ou de son importance, la dépossession du propriétaire ou lui cause de graves dommages, il y a lieu de procéder à l'expropriation. D'autres

parts, il est spécifié que la rétrocession des biens immobiliers expropriés est réalisée selon les descriptions de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique (Loi n° 11-2004).

Cette loi stipule notamment (article 13), que les « ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation des eaux et le transport de l'énergie » sont partie du domaine public.

Contrairement à d'autres types d'ouvrages du domaine public, il n'est pas fait mention d'emprise pour les ouvrages de transport énergétique.

▪ **Décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 : Modalités d'occupation du domaine public**

Le décret n° 2005-515 décrit les formes et les conditions d'occupation du domaine public. Cette occupation peut se faire par affectation ou par autorisation expresse d'occuper. L'affectation est l'acte par lequel le domaine public est mis à la disposition d'un service public pour lui permettre d'assurer sa mission. Dans les cinq années qui suivent l'affectation, la désaffectation peut être prononcée si la dépendance est demeurée non utilisée. Par ailleurs, l'autorisation expresse d'occuper est l'acte par lequel l'Etat ou la collectivité décentralisée donne en jouissance aux personnes physiques ou morales, de droit privé une dépendance de son domaine public. Il existe des clauses particulières pour l'occupation des zones portuaires, du domaine public maritime ou fluvial ainsi que du domaine public est fixée dans le décret qui l'octroie. Cette durée ne peut excéder 20 ans, à moins d'un intérêt public certain. Les autorisations expresses d'occuper peuvent être, à titre exceptionnel et pour raison d'utilité publique, accordées gratuitement aux personnes morales de droit privé qui en font la demande.

▪ **Décret n° 2005-518 du 26 octobre 2005 : Organisation et fonctionnement de la commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat**

La Commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat est composée des ministres chargés des finances et de la préservation du domaine de l'Etat et du directeur général des impôts. Des représentants d'autres ministères et organismes publics sont aussi membres. La Commission est chargée d'apprécier les mises en valeur quelle que soit leur nature, de réaliser les expertises relatives, d'évaluer l'indemnité compensatrice lors des échanges d'immeuble par les personnes publiques et d'assister aux mises en adjudication.

▪ **La loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier**

- Article 2 : « L'espace foncier national comprend le domaine foncier des personnes publiques et le patrimoine foncier des particuliers » ;
- Article 3 : « Le domaine des personnes publiques est composé du domaine public et du domaine privé » ;
- Cette loi fixe les conditions d'occupation des terres et limite le domaine de l'Etat au domaine privé ;
- Elle fait mention de la reconnaissance des droits coutumiers sur la terre. L'établissement et la garantie de ces droits fonciers coutumiers résultent de la délivrance à leurs titulaires de titres fonciers consacrant leur droit de propriété (article 33).

▪ **Loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 : Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.**

La Loi n° 11-2004 décrit l'expropriation comme étant une procédure qui permet à l'Etat d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable.

Les terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés, nécessaires à la réalisation de tous travaux publics et autres travaux et ouvrages d'intérêt public avéré, peuvent faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure d'expropriation comprend les phases administrative et judiciaire.

La phrase administrative, qui s'amorce par la publication d'un avis dans le journal officiel et par d'autres moyens de communication, comprend quatre étapes : l'enquête préalable, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire ainsi que l'acte de cessibilité et de réquisition d'emprise totale. L'enquête préalable permet d'informer le public intéressé et de le consulter sur un projet susceptible de donner lieu à une expropriation.

Les dossiers – plans, devis et avant-projets – doivent être déposés dans les mairies et les chefs-lieux des circonscriptions administratives concernées par les travaux pour consultation pendant 40 jours à compter de la date de dépôt. La déclaration d'utilité publique consiste en l'acte par lequel l'Etat affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. La déclaration peut faire l'objet d'un recours devant un juge administratif pour excès de pouvoir. L'utilité publique est déclarée par un décret ou un arrêté ministériel qui en fixe la durée de validité, la nature des travaux, le périmètre concerné et le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Le délai ne peut être supérieur à trois ans, mais peut être prorogé pour une durée n'excédant pas deux années.

L'enquête parcellaire permet à l'administration de déterminer de façon contradictoire les parcelles à exproprier, d'en rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels immobiliers et d'autres intéressés. L'expropriant doit dresser le plan parcellaire, expertiser les éléments qui matérialisent les mises en valeur et procéder au bornage du terrain. L'état des lieux doit être dressé dans un délai de deux mois. Le décret ou l'arrêté ministériel de cessibilité est l'acte par lequel l'autorité compétente dresse la liste des parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés. L'acte de cessibilité vise la portion des propriétés effectivement englobées dans l'ouvrage ou indispensables

À l'opération. L'acte est publié au journal officiel et notifié par l'expropriant aux expropriés ou à leurs représentants dûment mandatés. Une commission de conciliation est ensuite formée et cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité.

Le Transfert de propriété peut être réalisé soit par voie d'accord amiable, soit par décision du juge de l'expropriation. La cession amiable peut intervenir avant même que la déclaration d'utilité publique ait été prise ; ce qui évite la mise en œuvre de la procédure d'expropriation et de la réquisition d'emprise totale.

Dans ce cas, il est établi un contrat de vente soumis aux conditions de droit commun, susceptible d'être attaqué devant le juge civil. Par ailleurs, la phase judiciaire est constituée de quatre sections traitant de la juridiction et de la compétence, de la fixation de l'indemnité, du transfert de propriété et des droits réels, de l'urgence, ainsi que des voies de recours. La section traitant de la juridiction et de la compétence stipule que lorsque l'expropriant laisse à l'exproprié une partie inutilisable, celui-ci peut contraindre l'expropriant à acquérir la partie restante.

A défaut de cession amiable, le juge de l'expropriation est saisi pour prononcer l'expropriation et fixer l'indemnité. En cas de non-conciliation, la fixation de l'indemnité est effectuée par le tribunal, alors que si la conciliation a lieu, le juge dresse un procès-verbal exécutoire. L'indemnité

d'expropriation est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat de l'état des lieux. Les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ne donnent lieu à aucune indemnité.

Les biens sont estimés en fonction de la valeur qu'ils ont acquise en raison de leurs possibilités d'utilisation effective un an avant l'ouverture de l'enquête préalable, à moins qu'un plan d'urbanisme ou d'aménagement ait été approuvé depuis moins de cinq ans. Dans ce cas, les possibilités à prendre en considération sont celles qui existaient un an avant cette approbation. Le montant de l'indemnité s'appliquant aux immeubles et droits réels ne peut excéder la plus récente estimation, pourvu que l'estimation ne date pas de plus de cinq ans par rapport à la date d'ouverture de l'enquête préalable. Dans tous les cas, l'estimation effectuée est révisée en fonction de la variation du coût de construction entre la date de référence ou date de l'estimation, et la date de la fixation de l'indemnité.

La section portant sur le transfert de propriété et des droits réels stipule que l'expropriant peut, moyennant paiement en consignation de l'indemnité provisoire consignée et fixée par la décision d'expropriation, prendre possession de l'immeuble immédiatement lorsque le transport sur les lieux n'est pas ordonné ou, dans le cas contraire, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date dudit transport sur les lieux.

La cession amiable ou la décision d'expropriation éteint à sa date tous les droits réels ou personnels relatifs à l'immeuble exproprié. Si les immeubles expropriés ne reçoivent pas la destination prévue de l'expropriation dans un délai de cinq ans, ou si l'expropriant y renonce entre-temps, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droits peuvent en demander la rétrocession. Une urgence peut être fixée par l'acte déclaratif d'utilité publique. Dans ce cas, le délai fixé pour prendre possession des biens à exproprier pour le transport sur les lieux est réduit à un mois.

Le juge peut soit fixer le montant des indemnités, soit s'il n'estime pas suffisamment éclairé, fixer le montant d'indemnités provisionnelles et autoriser l'expropriant à prendre possession moyennant des indemnités ainsi fixées. La dernière section traite des voies de recours. L'appel de la décision peut être interjeté dans un délai d'un mois, à compter du prononcé de ladite décision. L'appel n'a pas d'effet suspensif.

▪ **La loi n°17-2000 du 30 décembre 2000 portant le Régime de la propriété foncière**

Cette loi définit la propriété privée : L'immatriculation des terres est obligatoire (article 10). Elle permet de placer une terre sous le régime de la propriété foncière. Celle-ci correspond au titre foncier, qui était jusque-là facultatif.

▪ **La loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains**

- Article 7 : « La détention des terres coutumières doit être prouvée par leurs détenteurs » ;
- Article 8 : « Pour jouir des terres coutumières, leurs détenteurs doivent, au préalable, les faire reconnaître par l'Etat. » ;
- Article 28 : « Quiconque met en voleur des terres ou terrains ou une dépendance du domaine de l'Etat aux fins d'une jouissance privative ou accapare des terres ou terrains appartenant à autrui, dispose d'un patrimoine foncier sans titre de propriété définitif, le met en valeur en violation du schéma national ou départemental d'aménagement du territoire, du schéma directeur d'urbanisme, du plan directeur d'urbanisme,

des plans d'occupation du sols, des plans d'affectation des terres, établis par l'Etat est un occupant foncier illégal ».

▪ **Décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 : Conditions d'organisation de l'enquête préalable**

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est une procédure administrative dont l'objet est d'informer le public intéressé et de le consulter sur un projet susceptible de donner lieu à expropriation.

L'enquête permet d'apprécier le caractère d'utilité publique du projet d'expropriation et de déceler les immeubles répondant aux objectifs poursuivis. L'expropriant déclenche la procédure d'expropriation en adressant au ministre chargé des affaires foncières, pour être soumis à l'enquête, un dossier comprenant :

- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation des travaux ou d'ouvrages : Une notice explicative ; Le plan de situation ; Le plan général des travaux ; Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; L'appréciation sommaire des dépenses ; L'étude d'impact lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés ;
- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeuble ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération importante d'aménagement ou d'urbanisme et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'immeuble avant que le projet ne soit établi : une notice explicative, le plan de situation ; le plan de délimitation de la zone à exproprier ; l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser ;
- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée pour les opérations ou acquisitions prévues par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu : une notice explicative ; L'ordre de grandeur des dépenses.

Dans les trois cas ci-dessus, la notice explicative doit indiquer l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, du point de vue environnemental, le projet soumis à l'enquête a été retenu. Au vu du dossier, le ministre chargé des affaires foncières désigne, par arrêté, une commission d'enquête. L'arrêté précise aussi l'objet de l'enquête, la date d'ouverture et la durée de celle-ci qui ne peut être inférieure à 40 jours, ainsi que le lieu et les devis et les avant-projets. Un avis public doit également être publié, au moins huit jours avant l'enquête dans le journal officiel ou dans un journal d'annonce légale et sur les ondes de la radio nationale.

L'enquête préalable est diligentée par une commission d'enquête. Pendant le délai fixé par cette dernière, les intéressés peuvent consigner dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, leurs dires et observations sur l'utilité publique de l'opération ou du projet. Ils peuvent également les adresser par écrit. En cas de besoin, une réunion regroupant la commission et le public intéressé peut être tenue. Des motifs susceptibles de donner lieu à l'expropriation sont fournis.

La commission d'enquête, après avoir examiné les dires et les observations des intéressés, rédige les conclusions motivées et transmet le rapport d'enquête au ministre chargé des affaires foncières, au ministre chargé de l'administration du territoire et au ministre chargé du projet. Ces ministres apprécient ensuite l'opportunité de réaliser ou non le projet sur les lieux visés ou de le relocaliser. En cas d'avis favorable, l'utilité publique est déclarée par un décret ou un arrêté ministériel qui en fixe la durée de validité, la nature des travaux, le périmètre concerné et le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Les frais relatifs à l'organisation de l'enquête préalable et au fonctionnement de la commission sont à la charge de l'expropriant ou du maître d'ouvrage.

- **Décret n° 2005-518 du 26 octobre 2005 : Composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Le décret n° 2005-518 décrit la composition et le fonctionnement de la Commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La commission est composée des membres suivants : trois élus locaux du lieu où est situé l'immeuble à exproprier, trois représentants de la société civile, un architecte, un représentant du secteur agricole privé et un géomètre privé assermenté. La commission est saisie par l'expropriant sur simple requête. Dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête, la commission invite les parties à comparaître. Par la suite, la commission constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité calculée. En cas d'accord, il est dressé un procès-verbal de cession amiable. Dans ce cas, l'expropriant saisit le juge de l'expropriation, qui est le tribunal de grande instance du ressort dans lequel est situé l'immeuble, pour prononcer l'expropriation et fixer l'indemnité. La saisie du juge n'a pas d'effet suspensif sur le déroulement de l'expropriation. Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'expropriant.

✓ **Secteur Santé**

- **Loi n°014-92 du 29 avril 1992 instituant un plan national de développement sanitaire du Congo**

Cette loi instituée depuis 1992 est aujourd'hui à sa quatrième phase dont les trois premières ont couvert respectivement les périodes 1992-1996, 2007-2011 et 2012-2016.

Le bilan d'application de ces planifications ont permis d'identifier des insuffisances et proposer des nouvelles orientations stratégiques du PNDS 2014-2018.

Les principales lignes d'action sont les suivantes :

- Amélioration de la gouvernance des structures administratives, des formations sanitaires, des programmes et projets de santé ;
- Renforcement des capacités de management des directions centrales, hôpitaux généraux, établissements sous tutelle, directions départementales, districts sanitaires, hôpitaux de référence des districts sanitaires et des hôpitaux de base ;
- Accélération de la couverture de la population en soins et services essentiels de qualité ;
- Amélioration de la couverture des formations sanitaires en services d'hygiène essentiels ;
- Renforcement de la contribution du secteur privé à l'offre de soins et services de santé ;
- Renforcement de la supervision dans les districts sanitaires ;
- Amélioration de l'équité dans l'accès aux paquets de soins et services essentiels ;
- Amélioration de la disponibilité, la qualité et l'usage rationnel des médicaments et produits médicaux ;
- Amélioration de la disponibilité, la qualité des produits sanguins.

- **Décret n°2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du Conseil national de lutte contre le VIH/ SIDA et les infections sexuellement transmissibles**

C'est au terme d'un processus de planification stratégique impliquant tous les secteurs de la vie nationale et les partenaires de développement, qu'un cadre stratégique 2003-2007, a été réalisé. Ce cadre institue l'approche multisectorielle comme réponse nationale en matière de lutte contre le VIH/SIDA. Pour réaliser ce projet, un Conseil National de Lutte contre le Sida et les IST (CNLS) a été créé.

Institué par décret N°2004-399 du 27 août 2004, le CNLS est l'organe supérieur de coordination du plan national multisectoriel et pluridisciplinaire de la lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles. Cette structure, placée sous la haute autorité du Président de la République, représente également l'instance décisionnelle à l'échelle nationale. Elle a pour mission de :

- Concevoir et proposer au gouvernement la politique nationale et les orientations stratégiques en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les IST ;
- Délibérer sur toutes les questions relatives au VIH/SIDA et les IST nécessitant une prise de décision politique ;
- Susciter et encourager sur toute l'étendue du territoire la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA et les IST ;
- Assurer la coordination, le plaidoyer, la mobilisation des ressources des activités de lutte contre le VIH/SIDA et les IST.

Pour mener à bien ces missions, le CNLS s'est doté d'une Coordination Nationale, organe délibérant, présidé par le Président de la République ; d'un Comité de Pilotage, organe délibérant entre les sessions de la Coordination nationale, présidé par le Ministre en charge de la Santé ; d'un Secrétariat Exécutif Permanent (SEP/CNLS), organe technique qui assure la permanence du CNLS ; des Unités de lutte contre le VIH/SIDA (ULS) dans chaque ministère, département et commune.

✓ *Secteur Travail*

- **Loi n°6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°45-75 du 15 mars 1995 portant code du travail en République Populaire du Congo**

Le code du travail de la République du Congo vise à repenser la politique de l'emploi à la lumière des évolutions économiques mondiales en cours. Elle consiste à :

- Privilégier en amont la formation qualifiante et l'apprentissage dans les métiers offrant des services les plus demandés (ingénierie, maçonnerie, plomberie, électricité, hôtellerie, finances, commerce, gestion, ...)
- Encourager l'esprit d'entreprise au sein de la population ;
- Susciter et appuyer, par des financements et un encadrement approprié, toutes les initiatives individuelles et associatives créatrices des richesses et d'emplois ;
- Continuer d'améliorer l'environnement des affaires et de promouvoir le secteur privé pour une plus large éclosion et un meilleur épanouissement des entreprises privées ;
- Réorganiser et pourvoir en moyens conséquents le service public de l'emploi de façon à le rendre plus performant dans l'aide à la recherche et à la création d'emplois ;
- Faire évoluer la législation sur l'emploi de sorte que toutes les entreprises installées ou qui s'installent au Congo auront l'obligation d'employer prioritairement et quasi-exclusivement les Congolais demandeurs d'emploi.

Ce code stipule :

- Article 1 : la présente loi institue un code du travail de la République Populaire du Congo ;
 - Article 2 : (Loi n°6-96) est considéré comme travailleur au sens du présent code, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant une rémunération sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée. Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni de celui de l'employé ;
 - Article 4 : (Loi n°6-96) le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue ;
 - Le terme « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque ou pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.
- **Arrêter n° 6800/MTSSS-DGT du 17 décembre 1994 modifiant et complétant l'arrêté n°9030 du 10 décembre 1986 instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises**

Cet arrêté stipule que chaque entreprise doit se prononcer sur toutes les mesures liées à l'amélioration du milieu de travail, en :

- Procédant à l'identification et à l'évaluation des risques potentiels ;
- Et en faisant le point à la fin de chaque année sur la situation de l'entreprise en matière de prévention des risques professionnels.

Les conclusions des réunions du comité d'hygiène et de sécurité sont portées sur un registre. Les ampliations des procès-verbaux de réunions et des rapports d'enquête des accidents du travail et maladies professionnelles et du contrôle de l'entreprise ou l'établissement sont transmises à l'Inspection Régionale du Travail et de tout membre du comité d'Hygiène et de Sécurité à titre de compte-rendu ou d'information. De même, les membres travailleurs du Comité d'Hygiène et de Sécurité ainsi que les autres travailleurs chargés des questions de sécurité dans l'entreprise bénéficient de la protection en matière de licenciement prévue pour les délégués syndicaux.

- **Décret 2000-29 du 17 mars 2000 portant composition et fonctionnement de la commission nationale technique d'hygiène, de sécurité du travail et de prévention des risques professionnels**

Ce décret stipule que la commission nationale technique d'hygiène, de sécurité du travail et de prévention des risques professionnels est un organe consultatif tripartite placé sous l'autorité du ministre chargé du travail. Elle a pour objet :

- L'étude des questions relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la santé des travailleurs et à la prévention des risques professionnels. Elle est chargée de :
- Réexaminer, périodiquement, une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs en milieu de travail ;
- Proposer toute mesures susceptibles d'améliorer la sécurité et la santé des travailleurs ;
- Donner son avis sur tout projet de loi ou de décret y afférent.

3.3. Conventions et accords internationaux adaptés au projet

La République du Congo fait partie prenante de nombreuses d'initiatives internationales. Il a signé (S), ratifié (R) ou adhéré (A) à plus d'une dizaine de conventions multilatérales, régionales et sous régionale en matière de développement durable et de protection de l'environnement, notamment sur la biodiversité, les changements climatiques, la désertification, la protection de la couche d'ozone, le nucléaire, etc. L'arrimage de la République du Congo au dispositif international relatif aux thématiques sur l'environnement vert présente un caractère satisfaisant au regard des évolutions en la matière. La législation internationale à laquelle le Congo a adhéré en matière de biodiversité, de ressources biologiques et de protection des écosystèmes s'avèrent très abondante. Cette adhésion peut également être qualifiée de suffisante pour ce qui est du patrimoine culturel, de l'aménagement du territoire. Les conventions et accords internationaux signés, ratifiés ou adoptés par la République du Congo en rapport avec le projet sont illustrés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Conventions et accords internationaux en lien avec le projet

Titre/ Abrégé	Date & Lieu d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Statuts
Convention relative à la Protection du Patrimoine mondial, culturel et naturel (WHC)	1972, Paris	1975	R : 10/12/1987
Convention sur la diversité biologique	1992, Rio de Janeiro	29 décembre 1993	R : 1/08/1996
Convention de Vienne pour la protection de la Couche d'Ozone	1985, Vienne, Autriche	1988	R : 16/11/1994
Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone (MP)	1987, Montréal, Canada	1989	A : 16/11/1994
Amendement au Protocole de Montréal sur les Substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone	1992, Londres	11/10/2001	A : 16/11/1994
Convention de Bamako sur l'interdiction d'Importation en Afrique des déchets dangereux et sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (Convention de Bamako)	1991, Bamako Mali	1998	R : 25/06/1997
Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement du Climat (CCNUCC)	1992, New York/ USA	1994	R : 14/10/1996
Convention de Maputo pour la conservation de la Nature et des Ressources Naturelles	2003, Maputo, Mozambique	2016	S : 27/2/2004
Convention de Rotterdam sur le consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international	1998, Rome, Italie	2004	R : 13/07/2006

Titre/ Abrégé	Date & Lieu d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Statuts
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières et de leur élimination	1989, Suisse	1992	R : 27/04/2007
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	2001, Stockholm, Suède	2004	R : 13/05/2007
Protocole de Kyoto	Kyoto	2007	R : 13/5/2007
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	15/01/1993, Paris, France	1997	R : 03/01/2008
Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)		1983	
Accord de Paris	2017, Paris, France	-	-

3.4. Cadre institutionnel

Les institutions publiques concernées par le projet sont : les Ministères en charge de l'environnement, de l'énergie, de l'aménagement du territoire, de l'économie forestière, des affaires foncières et du domaine public, des mines et de la géologie, de la construction, de l'urbanisme, du Travail et de la Santé.

Les rôles et missions dévolus à chacune de ces institutions sont ci-dessous décrits.

▪ Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo

Ce ministère a pour mission d'appliquer la politique environnementale dont la gestion implique plusieurs autres acteurs, y compris les collectivités locales.

Selon l'article premier du décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions, ce ministère exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'environnement. A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- Préparer et appliquer la législation et la réglementation relatives aux professions et aux activités touristiques et hôtelières ;
- Formuler les stratégies, adopter les mesures et entreprendre les actions en vue de la promotion du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs ;
- Étudier, de concert avec les ministres intéressés, les stratégies à mettre en œuvre pour le développement de l'écotourisme ;
- Protéger et entretenir les sites touristiques ;
- Élaborer un cadre juridique et institutionnel relatif au développement des loisirs ;
- Initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur de l'environnement ;
- Assurer, de concert avec les ministres intéressés, la police des installations classées et de l'exploitation des carrières ;
- Promouvoir la politique de traitement des déchets ;

- Participer, en liaison avec les autres ministres, à la réduction des nuisances sonores et à la préservation de la qualité de l'air ;
- Veiller à l'application de la politique nationale en matière d'environnement ;
- Veiller à la protection et à la conservation du patrimoine naturel ;
- Évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de préservation de l'environnement ;
- Proposer toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie en contribuant au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière d'environnement ;
- Initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement durable ;
- Proposer toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie en contribuant au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière de développement durable ;

Entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine du développement durable.

▪ **Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique**

Selon le Décret n°2010-123 du 19 Février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- Élaborer et proposer les stratégies et politiques nationales en matière d'énergie, de l'eau potable et de l'assainissement ;
- Promouvoir, assister et développer les secteurs relevant de sa compétence ;
- Définir les principaux canaux d'intervention des ministères qui traitent des problèmes de l'énergie, de l'eau potable et de l'assainissement ;
- Contribuer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux de développement économique ;
- Définir les objectifs à atteindre dans les domaines de l'énergie, de l'eau potable et de l'assainissement ;
- Rechercher les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence ;
- Mobiliser toutes les richesses nationales susceptibles de constituer la base d'un développement régional ;
- Promouvoir la transformation industrielle des ressources dans le domaine de l'énergie, de l'eau potable et de l'assainissement ;
- Élaborer la réglementation relative aux domaines de sa compétence et veiller à son application ;
- Participer à l'élaboration des accords de coopération ;
- Suivre et appliquer les accords de coopération conclus dans le domaine de sa compétence.

▪ **Ministère de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et de l'Entretien Routier**

Le ministère en charge de l'aménagement du territoire exécute la politique du gouvernement en matière d'aménagement du territoire. Il est chargé notamment :

- D'élaborer le schéma national ainsi que le schéma sectoriel d'aménagement du territoire, conduire leurs mises en œuvre ;
- De définir et conduire la politique de revitalisation du tissu villageois et de redynamisation des économies nationales ;
- De veiller au développement équilibré du territoire national ;
- De contribuer à la définition de la politique d'affectation des terres ;
- De contribuer à l'élaboration d'une cartographie du territoire, ainsi que la constitution des banques des données sur le territoire national.

▪ **Ministère de l'Economie Forestière**

Telles que définies dans le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'Économie Forestière et du Développement Durable, les missions de ce ministère comprennent :

- Initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur forestier ;
- Contrôler et évaluer l'application de la réglementation en matière de ressources forestières, hydrographiques et fauniques ;
- Assurer la police et la gestion de la chasse ;
- Assurer la protection, la police et la gestion des eaux et de la flore ;
- Initier les plans d'aménagement des unités forestières ;
- Initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement durable ;
- Veiller à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du gouvernement ;
- Contribuer au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix des projets relatifs au développement durable ;
- Proposer toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie en contribuant au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière de développement durable ;
- Entretenir des relations de coopération avec les organismes spécialisés dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable.

▪ **Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public**

Le ministère des affaires foncières et du domaine public exécute la politique du gouvernement dans les domaines des affaires foncières et du domaine publique, suivant les différentes missions assignées par le Chef de l'État, conformément à circulaire n° 016 du 16 mars 2013 relative à la feuille de route du Gouvernement 2012-2016. Il s'agit de :

- La poursuite de la promotion de l'accès des populations à la terre ;
- La poursuite de la reconstitution du domaine public d'État ;
- La poursuite de la mise en œuvre et de la vulgarisation des nouvelles réformes en matière foncière ;
- La poursuite de l'établissement des documents cadastraux, topographiques et géologiques de tous les centres urbains et secondaires ;
- La poursuite de la constitution des réserves foncières de l'État pour la réalisation des projets d'intérêt général et des grandes exploitations agricoles et industrielles ;
- La maîtrise de la gouvernance foncière et domaniale ;
- L'implantation, la surveillance et la protection des emprises des autoroutes, des routes nationales et départementales.

Au terme du décret n°2010-285 du 1er avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public, ce département a sous sa tutelle deux sous-secteurs clés les affaires foncières, cadastre et Topographie ainsi que le domaine de l'État. Celui-ci a été créé en septembre 2009.

Ce département est une niche fiscale porteuse pour l'avenir. Sur le plan social, il contribue à la facilitation de l'accès des populations à la terre et économiquement aménage des espaces de terres propices à la réalisation des projets d'intérêt général.

Le sous-secteur affaires foncières, cadastre et topographie élabore, conduit et évalue la politique nationale en matière des affaires foncières, du cadastre et de la topographie. Il met en œuvre, en liaison avec les autres ministères et les institutions concernées, la réforme foncière ainsi que la politique de gestion et de préservation du domaine public Il acquiert, aménage et cède des espaces nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt général.

Plusieurs recueils de loi sur la réforme foncière ont été élaborés dans le cadre du Sous-secteur domaine de l'État notamment :

- La loi n°09 du 26 mars 2004, portant code du domaine de l'État ;
- La loi n°10-2004 du 26 mars 2004, fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;
- La loi n°11-2004 du 26 mars 2004, portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La loi n°13-2004 du 31 mars 2004, relative aux activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrage de bâtiments.

La mise en application de ces différents textes par l'administration en charge du domaine de l'État s'est soldée par plusieurs déguerpissements et expropriation. La délicatesse et la grandeur de la tâche a conduit le ministère en charge des affaires foncières et du domaine public d'inscrire plusieurs projets pour résorber les problèmes liés au domaine de l'État sur le plan de la promotion de l'accès des populations à la terre, des espaces de terre ont été cédés pour les projets d'utilité publique et d'intérêt général.

▪ **Ministère des Industries Minières et de la Géologie**

Les attributions du ministère des industries minières et de la géologie sont définies par le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021.

Selon l'article premier de ce décret, le ministre des industries minières et de la géologie exécute la politique de la Nation dans les domaines des industries minières et de la géologie.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre des industries minières :

- Élaborer la réglementation dans les domaines des mines et des industries minières et veiller à son application ;
- Promouvoir, assister et développer les secteurs des mines et des industries minières ;
- Définir les principaux axes d'intervention dans les domaines des mines et des industries minières ;
- Participer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux de développement économique ;
- Définir les objectifs à atteindre dans les domaines des mines et des industries minières conformément aux prévisions des programmes ;
- Rechercher de concert avec les ministères concernés, les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines des mines et des industries minières ;
- Promouvoir la production des ressources minières ;
- Promouvoir, de concert avec les ministères concernés, la commercialisation des produits miniers ;
- Promouvoir la transformation industrielle ou artisanale des ressources minières ;
- Veiller, de concert avec les ministères concernés, à la protection de l'environnement, à la sécurité industrielle, à l'hygiène et à la surveillance administrative ;
- Veiller, de concert avec les ministères concernés, aux opérations de production des produits miniers au moyen de l'utilisation des explosifs ;
- Participer à l'élaboration, au suivi et à l'application des accords de coopération conclus dans les domaines des mines et des industries minières ;
- Certifier les équipements appréciant.

- **Ministère de la Construction, de l'urbanisme et de l'habitat**

Il est chargé de la mise en œuvre des différentes missions assignées par le chef de l'État, conformément à la note circulaire n° 016 du 16 mars 2013 relative à la feuille de route du Gouvernement 2012-2016, à savoir entre autres :

- La poursuite des travaux de construction des logements sociaux ;
- La réforme du droit de l'urbanisme et de l'habitation ;
- La poursuite de l'élaboration des plans d'urbanisme des nouvelles communautés urbaines ;
- La poursuite de l'élaboration du cadre de bordereau des prix de construction
- L'élaboration des schémas directeurs des villes de Brazzaville et de Pointe-Noire ;
- L'actualisation du code de la construction, de l'urbanisme et de l'habitation ;
- La réalisation des études sur la création du Fonds National de l'Habitat.

▪ **Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Sécurité Sociale**

Il est l'organe d'exécution de la politique du gouvernement dans les domaines du travail, de l'emploi, des ressources humaines et de la sécurité sociale. De ce fait, conformément au décret n° 2009-469 du 24 décembre 2009, portant attribution du ministère du travail et de la sécurité sociale, il est chargé de :

- Assurer l'organisation et le fonctionnement des services du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la sécurité sociale ;
- Organiser, gérer et contrôler le marché de l'emploi ;
- Assurer la formation professionnelle des adultes et des jeunes déscolarisés, le recyclage, le perfectionnement et la conversion des travailleurs ;
- Gérer les bourses de perfectionnement et de recyclage des travailleurs régis par le Code du travail ;
- Organiser et promouvoir la sécurité en faveur de toutes les catégories de la population ;
- Promouvoir la politique de partenariat et de coopération internationale en matière de travail, d'emploi, de la formation professionnelle et de sécurité sociale ;
- Assurer l'information du marché en tenant à jour les statistiques en matière d'emploi, de formation et de sécurité sociale ;
- Organiser, promouvoir et contrôler la sécurité sociale des fonctionnaires et des salariés ;
- Élaborer la législation et la réglementation dans le domaine du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la sécurité sociale.

Le projet mobilisera un personnel qui sera régis par le code du travail, celui de la sécurité sociale, ainsi que leurs textes d'application.

▪ **Ministère de la Santé et de la Population (MSP)**

Le Ministère en charge de la santé et de la population met en œuvre la politique du gouvernement en matière de santé et de la population (décret n° 2018/268 du 2 juillet 2018 portant organisation et attribution du Ministère de la Santé et de la Population).

- Plusieurs missions assignées :
- Le renforcement des cadres juridiques et institutionnels ;
- Le renforcement de l'offre des soins de santé par le développement des ressources humaines, l'équipement des structures sanitaires et le développement des infrastructures sanitaires ;
- La lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles et le renforcement de la médecine préventive.

3.5. Directives Environnementales, Sanitaires Et Sécuritaires (Directives EHS) Du Groupe De La Banque Mondiale

Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS) du groupe de la Banque mondiale¹ sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales, de portée générale ou concernant une branche d'activité particulière.

¹ https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/Sustainability-At-IFC/Policies-Standards/EHS-Guidelines

Lorsqu'un ou plusieurs États membres participent à un projet du Groupe de la Banque mondiale, les Directives EHS doivent être suivies conformément aux politiques et normes de ces pays.

3.6. Normes Environnementales Et Sociales De La Banque Mondiale Pertinentes Pour Le Projet

Le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), visant à protéger les personnes et l'environnement contre les impacts négatifs potentiels et risques qui pourraient découler des projets qu'elle finance et faisant la promotion du développement durable. Ce cadre offre une protection étendue, notamment des avancées importantes en matière de transparence, de non-discrimination, d'inclusion sociale, de participation publique et de responsabilité.

Le CES met également l'accent sur le renforcement des capacités des gouvernements emprunteurs à traiter les questions environnementales et sociales. Il permet ainsi à la Banque mondiale et aux emprunteurs de mieux gérer les risques environnementaux et sociaux des projets et d'améliorer les résultats en matière de développement.

Les NES s'appliquent à tous les projets d'investissement de la Banque mondiale à l'instar du PASEL. Ces normes définissent les obligations auxquelles les projets financés par la Banque devront se conformer tout au long de leur cycle de vie.

Le tableau ci-après récapitule les dix (10) NES et précise leur pertinence dans le cadre du PASEL.

Tableau 2 : Normes environnementales et Sociales de la Banque mondiale et pertinences pour le PASEL

NES	Norme Environnementale et Sociale (NES)	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le FSRP
NES n°1	Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	La NES n°1 énonce les responsabilités de l'Emprunteur pour évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux y compris les risques de EAS/HS associés à chaque étape d'un projet financé par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement (FPI), afin d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les NES.	Le PASEL est susceptible de générer des risques et impacts environnementaux et sociaux qu'il faudrait gérer durant tout le cycle de vie du projet. Dès lors, la NES n°1 est pertinente pour le projet. Ainsi en conformité avec la norme, le Gouvernement du Congo a préparé le présent CGES comme instrument d'évaluation environnementale et sociale du projet. Il a également préparé et mettra en œuvre un plan d'engagement environnemental et social (PEES) qui comprend l'engagement et le calendrier pour la préparation des instruments environnementaux et sociaux ultérieurs et d'autres actions et mesures pour se conformer aux exigences de la NES n°1 et des autres NES pertinentes.
NES n°2	Emploi et conditions de travail	La NES n°2 reconnaît l'importance de la création d'emplois et de la génération de revenus dans la poursuite de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique inclusive. Les Emprunteurs peuvent promouvoir des relations constructives entre les travailleurs d'un projet et la coordination/gestionnaire, et renforcer les bénéficiaires du développement d'un projet en traitant les travailleurs de manière équitable et en garantissant des conditions de travail sûres et saines y compris l'application des Codes des Conduits interdisant l'EAS/HS. La NES-2 exclut le recours à toute forme de travail forcé et au travail des enfants et soutient les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs du projet en accord avec le droit national ;	La planification et la mise en œuvre de certaines activités du PASEL occasionneront la mobilisation d'une main d'œuvre et les exigences en matière de traitement des travailleurs et de conditions de travail telles que définies dans la présente NES devront être respectées. Le Gouvernement élaborera et mettra en œuvre des procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO), applicables au projet. Aussi, un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est élaboré dans le Plan de Gestion de la main d'œuvre. Par ailleurs, il établira un plan comportant des dispositions spécifiques pour éviter le recours au travail forcé et le travail des enfants.
NES n°3	Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	La NES n°3 reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation génèrent souvent une augmentation des niveaux de pollution de l'air, de l'eau et du sol, et consomment des ressources limitées d'une manière qui peut menacer les populations, les services des écosystèmes et l'environnement aux niveaux local, régional et mondial. La NES décrit les exigences nécessaires pour traiter l'utilisation rationnelle des ressources, la prévention et la gestion de la pollution tout au long du cycle de vie d'un projet.	La mise en œuvre du PASEL (composantes 1 et 2) pouvant contribuer à la pollution de l'environnement, le respect de la NES n°3 constitue dès lors une exigence pour garantir l'utilisation rationnelle des ressources, ainsi que la prévention et la gestion de la pollution.
NES	Santé et sécurité des	La NES n°4 traite des risques et des impacts sur la sécurité, la sûreté	Toutes les populations localisées dans les environs des

NES	Norme Environnementale et Sociale (NES)	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le FSRP
n°4	populations	et la santé des communautés affectées par le projet, ainsi que de la responsabilité respective des Emprunteurs de réduire ou atténuer ces risques, y compris les risques de VBG/EAS/HS, et ces impacts, en portant une attention particulière aux groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être vulnérables.	installations temporaires et pérennes du PASEL ainsi que les travailleurs risquent d'être impactés du point de vue sécuritaire et sanitaire, lors de la mise en œuvre du des infrastructures électriques du PASEL. Ainsi, les exigences de la présente NES en matière de réduction ou d'atténuation de ces risques et impacts devront être respectées par le Gouvernement du Congo qui aura la responsabilité de veiller à ce que les mesures préventives et de contrôle conçues pour protéger la communauté soient conformes à la réglementation nationale et aux mesures de bonnes pratiques internationales notamment celles édictées par l'OMS et soient adaptées à la nature et à l'envergure du Projet. L'établissement d'un plan spécifique est donc nécessaire pour garantir la sécurité et la santé des communautés.
NES n°5	Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	La NES n°5 a pour principe de base que la réinstallation involontaire doit être évitée. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle doit être limitée, et des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées) doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre.	La mise en œuvre du PASEL occasionnera des acquisitions de terres temporaires ou des impositions de restrictions à leur utilisation. Par conséquent, la NES n°5 est pertinente pour le projet. A cet effet, le Gouvernement du Congo, à travers l'UCP PASEL, s'engage formellement à respecter, selon les exigences et les standards de la Banque mondiale portant sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire, notamment les droits à la compensation et/ou l'assistance de toute personne ou entité potentiellement affectées par le projet financé par la Banque mondiale.
NES n°6	Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	La NES n°6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, et la gestion durable des ressources naturelles vivantes, revêtent une importance capitale pour le développement durable. Elle reconnaît également l'importance de la conservation des fonctions écologiques clés des habitats, notamment les forêts, et la biodiversité qu'ils abritent. La NES n°6 se penche également sur la gestion durable de la production primaire et de l'exploitation des ressources naturelles, et reconnaît la nécessité d'examiner les	Cette NES est pertinente pour le PASEL. Il est probable que les activités du projet aient un impact sur la biodiversité ou les habitats naturels.

NES	Norme Environnementale et Sociale (NES)	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le FSRP
		moyens de subsistance des parties affectées par le projet, y compris les Peuples autochtones, dont l'accès ou l'utilisation de la biodiversité ou des ressources naturelles vivantes peuvent être affectés par un projet.	
NES n°7	Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées	La NES n°7 veille à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. La NES n°7 a également pour objectif d'éviter les impacts négatifs des projets sur les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ou, si cela n'est pas possible, réduire, atténuer et / ou compenser ces impacts.	Cette NES n'est pas pertinente pour le projet.
NES n°8	Patrimoine culturel	La NES n°8 reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d'un projet.	Cette norme est pertinente dans la mesure où il y aura des aménagements et construction dans le cadre du PASEL. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour la gestion de cet aspect et le CGES inclut un chapitre qui traite de la conduite à tenir en cas de découverte fortuite de vestige culturel.
NES n°9	Intermédiaires financiers (IF)	La NES n°9 reconnaît que la solidité des marchés intérieurs financiers et de capitaux et l'accès au financement sont des facteurs importants pour le développement économique, la croissance et la réduction de la pauvreté. Les IF sont tenus de surveiller et de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de leurs portefeuilles et les sous-projets de l'IF, et de surveiller le risque du portefeuille en fonction de la nature du financement convoyé/géré. La manière dont l'IF gèrera son portefeuille pourra prendre différentes formes, en fonction d'un certain nombre de considérations, y compris les capacités de l'IF et la nature et la portée du financement qui sera accordé par l'IF.	Cette NES n'est pas pertinente pour le projet en raison du type de financement qui n'implique pas d'intermédiation financière.
NES n°10	Mobilisation des parties prenantes et information	La NES n°10 reconnaît l'importance de la consultation ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes d'un projet, comme un élément essentiel de bonne pratique	Le PASEL Congo est assujéti à la NES n°10. Selon cette norme, le Gouvernement du Congo préparera une stratégie de communication pour fournir aux parties prenantes

NES	Norme Environnementale et Sociale (NES)	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le FSRP
		<p>internationale. La consultation efficace des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, améliorer l'acceptation des projets, et contribuer de manière significative à la conception et la mise en œuvre réussie des projets. Le projet mettra en œuvre les stratégies afin de s'assurer d'une mobilisation effective et efficiente des femmes et filles de façon à permettre leur engagement active et leur contributions et bénéfices du projet.</p>	<p>l'information sur le projet qui soit compréhensible et accessible et les consultera sous une forme adaptée à leur culture, de manière libre de toute manipulation, sans interférence, coercition, discrimination et intimidation. Par conséquent, le PASEL devra élaborer et mettre en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) proportionnelles à la nature et à la portée du Projet et aux risques et impacts potentiels. Ce PMPP clarifiera les voies et moyens par lesquels le Projet communiquera avec les différentes parties prenantes et le mécanisme par lequel elles pourront soulever des problèmes et formuler des plaintes.</p>

IV. DONNEES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

4.1. Situation géographique et administrative

Situé à cheval sur l'équateur, la République du Congo est un pays d'Afrique Centrale qui s'étend entre le 4ème degré de latitude Nord et le 5ème degré de latitude Sud, puis entre le 11ème degré de longitude Est et le 18ème degré de longitude Ouest. Le pays couvre une superficie de 342.000 km². Il est limité :

- Au Nord par la République du Cameroun et la République Centrafricaine ;
- Au Sud par la République Démocratique du Congo et l'Angola (enclave du Cabinda) ;
- Au Sud-Ouest par l'Océan Atlantique ;
- À l'Est par le fleuve Congo et son affluent l'Oubangui ;
- À l'Ouest par la République du Gabon.

La République du Congo dispose d'une façade maritime qui s'étend sur 170 km. Le territoire national est structuré comme suit (loi n°3-2003 du 17 janvier fixant l'organisation administrative territoriale) :

- Douze (12) départements : Brazzaville, Pointe-Noire, Likouala, Sangha, Cuvette, Cuvette-Ouest, Plateaux, Pool, Bouenza, Niari, Lékoumou et Kouilou.
- Six (6) communes : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Mossendjo, Nkayi, Ouesso ;
- Dix-neuf (19) arrondissements ;
- Quatre-vingt-six (86) districts administratifs

4.2. Milieu biophysique et socio-économique

Brazzaville

La superficie de 26 400 ha soit 264 km² pour une population d'environ 1 838 348 habitants

- **Géographie** : Située dans le sud du Congo sur les rives du fleuve Congo, le département de Brazzaville est subdivisé en neuf (09) arrondissements : Makélékélé, Bacongo, Poto-Poto, Mougali, Ouenzé, Talangaï, Mfilou, Madibou et Djiri.

Les langues les plus parlées sont le français (langue officielle), le Kituba (1ère langue nationale) et le Lingala (2ème langue nationale).

Climat : Le climat de Brazzaville est de type bas-congolais, avec deux grandes saisons très marquées : La saison des pluies comprend deux périodes : (i) la grande saison des pluies, de septembre à décembre, caractérisée par des pluies d'intensité moyenne et de longue durée, (ii) la petite saison des pluies, de mars à mai, caractérisée par des pluies orageuses de courte durée et la grande saison sèche va de juin à septembre et la petite saison sèche de janvier à mars.

- **Relief**

Du point de vue géomorphologique, la région de Brazzaville se situe au bord d'une dépression (Pool Malébo ou Stanley Pool) encaissée entre les reliefs constitués par les collines et plateaux Batékés au Nord et le plateau des Cataractes au Sud-Ouest.

C'est une zone vallonnée où l'on passe des collines sableuses, aux bas plateaux (où le colluvionnement est important) aux bas-fonds vallées alluviales du Congo et de ses affluents (Djiri, Djoué...), où le colluvionnement peut être associé à un alluvionnement.

Le site du projet présente quant à lui un relief réparti en deux ensembles : le plateau qui recouvre 70% du site et des versants supérieurs à 5% occupant environ 30% de la superficie totale.

Dans la région de Brazzaville, trois types de séries géologiques peuvent être observés :

La Série des collines et plateaux Batéké (Ba)

Elle occupe les hautes collines Batéké périphériques qui domine la région de Brazzaville, située sur la rive droite du Pool Malébo (Stanley Pool). Cette série continentale s'être formée sur toute l'ère tertiaire et le Pléistocène. Elle comporte 2 ensembles géologiques superposés :

- Des couches supérieures, constituées de limons sableux éoliens, de couleur ocre, qui occupent les parties supérieures des plateaux. Ces couches supérieures présentent une continuité remarquable sur les plateaux Batékés mais s'amenuisent progressivement vers le SO, où elles tapissent certains points hauts du plateau des Cataractes.
- Des couches inférieures, constituées de grès polymorphes : grès tendres, jaunes, blancs ou roses, à grain fin et régulier, sans stratification marquée. Blancs et à caractères franchement éoliens vers leurs bases, ces grès passent progressivement vers le haut à des grès roses ou lie de vin clair, à tabulations silicifiées.
 - ii) La Série du Stanley-Pool (SP) Cette série géologique comporte trois niveaux :
 - Un niveau supérieur de grès kaoliniques tendres, à grain moyen, de couleur jaune, à stratification entrecroisée nette. Il s'agit de formations dunaires édifiées en milieu désertique ;
 - Un niveau moyen de grès compacts blancs, localement indurés, parfois lités, mais sans stratification entrecroisée. Transgressif par rapport aux marnes et argilites de la base, il repose généralement sur des formations appartenant au système du Congo Occidental (Séries précambriennes du Schisto-gréseux) ;
 - Un niveau inférieur, fossilifère, comportant des argilites rouges à passées gréseuses abondantes vers le haut, superposé à des marnes plus ou moins sableuses de teinte analogue.

La série du Stanley-Pool repose sur les grès de l'Inkisi d'âge primaire.

iii) La Série de l'Inkisi (I) Cette série gréseuse, qui se divise en deux étages posés sur un conglomérat de base, affleure nettement à Brazzaville. La limite inférieure est une discordance majeure soulignée par un conglomérat de base. Sa limite supérieure est marquée par une transgression qui s'est faite sur une surface d'érosion plane témoin d'une lacune de sédimentation. On peut y voir des grès compacts blancs et des roches silicifiées en blocs. L'ensemble passe vers le bas à des grès feldspathiques rouges du type grès de l'Inkisi. Les grès blancs sont feldspathiques et se présentent en stratification oblique ou entrecroisée tendres ils sont constitués de grains aux formes régulières avec ciment kaolinique. Ils renferment, outre du quartz, des feldspaths en voie d'altération des produits micacés altérés, du zircon et des minéraux opaques. Certains grains de quartz ont été nourris secondairement. On rencontre aussi des galets de grès de l'Inkisi. Végétation Les sols de la région de Brazzaville sont recouverts soit de forêt, soit de savane. La végétation naturelle des environs de cette région est aussi constituée de savanes arbustives, prairie herbacée et galeries forestières le long du réseau hydrographique local. L'espèce dominante est donc différente d'un point à un autre, du pied des pentes à leurs sommets. De Kinkala à Brazzaville, le tapis herbeux est de forte taille, mais assez peu serré : c'est la savane à *Aristida dewildemaniae*, qui revêt plusieurs formes. Dans la zone des

collines Batéké qui entoure Kinkala, et jusqu'à Brazzaville, *Loudetia demeusii* est plus répandu, mais pouvant se mêler à *Hyparrhenia diplandra* et *Trachypogon*.

- **Hydrographie**

Le réseau hydrographique comprend trois grands cours d'eau : le fleuve Congo, le Djoué et la Ndjiri. Entre ces deux fleuves s'écoulent 4 ruisseaux en pleine ville : du nord au sud la Tsiémé, Madoukou Ouenzé, Mfoa et Mfilou. Leur débit moyen oscille autour de 0,5 m³/seconde. Cependant, ces ruisseaux sont susceptibles de gonfler promptement après

Pointe Noire

Etendu sur une superficie de 6.650 Km², le département de Pointe-Noire est limité au Nord par le district de Hinda, au Sud-est par Tchiamba Nzassi, à l'Ouest par l'océan Atlantique et à l'Est par le district de Madingo Kayes. Il présente un climat de type tropical humide, les températures oscillent entre 25 et 35°C pendant la saison des pluies (octobre à mai) ; elles descendent jusqu'à 20°C en saison sèche (juin à septembre). La population du département de Pointe-Noire est estimée à près d'un million (1 000 000) d'habitants répartis entre les quatre arrondissements déjà existants (Emery Patrice Lumumba, Mvoumvou, Tié-Tié, Loandjili) et les deux nouvellement créés (Ngoyo, Mongo Mpoukou).

- **Hydrographie**

Le réseau hydrographique de Pointe-Noire est caractérisé par plusieurs rivières (Patra, Tchinouka, Songolo, Tchiali, Rivière rouge, Tchimpanzou, Bissongo, Louaya) qui traversent le département, et des lacs (lac Tchindjili, lac Nanga, lac Gouambouchi et le lac Foubi). La majorité de ces rivières se jette dans l'océan Atlantique. Ce réseau hydrographique est assez important et offre une possibilité d'installation d'un système d'irrigation permanent.

- **Végétation**

La végétation de la région côtière est dominée par une savane, elle rappelle une steppe par sa pauvreté en espèces, la discontinuité de la couverture végétale du sol et la taille réduite des Poaceae qui la constitue. La forêt ne prend une certaine importance qu'en bordure des plateaux sous forme de forêts galeries. On remarque une mosaïque de forêt-savane avec une dominance de savane au fur et à mesure qu'on se rapproche de la côte. La strate arbustive est absente ou rarement représentée par *Anona senegalensis* dispersé, *Hymenocardia acida*, *Symphonia globulifera*. Le sol est couvert par des Poaceae et des Cyperaceae telles que *Loudetiasimplex*, *Loudetia arundinacea* (Hoschst), *Bulbostylis laniceps*, *Ctenium newtonii* (Hack) et *Rhynchelytrum nerveglume* puis une Commelinaceae *Cyanotis lanata*. On remarque aussi des peuplements isolés de *Hyparrheniadiplandra* (Hack) Stapf et *Andropogon gabonensis* surtout dans les cuvettes où l'humidité du sol est nette tandis que *Elyonorus argenteus* forme fréquemment de grandes tâches (Loumeto, 1991 ; Makany, 1963 ; Vennetier, 1968).

- **Relief**

Le relief du Littoral congolais est dominé par une succession de collines et de plateaux séparés par des vallées d'importance variable et dont l'altitude maximum

V. IMPACTS/RISQUES POTENTIELS

Cette partie du rapport se propose d'identifier les effets génériques susceptibles d'être induits par les activités du projet (sous-projets) sur les composantes environnementales et sociales de la zone d'intervention du projet. Dans la perspective de dégager une approche méthodologique à adopter pour l'identification, l'analyse ainsi que l'évaluation des impacts, une descente a été effectuée sur terrain.

Les impacts potentiels et générés par les différentes activités du projet sur l'environnement sont pris en compte à travers deux grandes étapes que sont :

- i. L'identification et l'analyse des impacts qui débouchent sur
- ii. L'évaluation de l'importance des impacts.

5.1. Identification et analyse des impacts

L'identification des impacts a consisté en un recensement systématique pour chacune des activités considérées pouvant affecter les éléments de l'environnement et du milieu socioéconomique. Ainsi, au cours de cette étape, l'on identifie d'une part, les activités sources d'impact, et d'autre part, les éléments du milieu susceptibles d'être affectés.

L'identification et l'analyse des impacts ont nécessité la prise en compte de certaines dispositions préliminaires, ceci pour la simple raison que celles-ci obéissent à une logique diachronique et pour laquelle les étapes qui s'y réfèrent doivent être respectées.

Ces dispositions mettent en corrélation :

- 1) Les activités susceptibles d'engendrer des impacts potentiels lesquelles sont appelées **activités sources d'impact** et
- 2) Les éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés par ces activités autrement dit **éléments valorisés de l'environnement (EVE)** qui sont les constituants des milieux biophysique et humain (social et socio-économique).

5.2. Activités du projet, source d'impact par phase

Ces éléments proviennent donc de la description du projet. Ainsi, toutes les activités du projet ayant une incidence environnementale potentielle sont scindées en groupes selon le milieu concerné, et classées suivant la période d'altération.

Elles sont réparties selon les différentes phases du projet, ainsi que libellées :

➤ Phase Préparatoire

Pendant cette phase, on procède à la préparation de l'emprise de la ligne et des chemins d'accès, la mise en place du matériel et des matériaux. Les activités se déclinent de la manière suivante :

- Préparation et installation du chantier ;
- Mise en état de pistes et voies d'accès ;
- Installation des plateformes pour les transformateurs
- Approvisionnement des matériaux et matériels ;

- Recrutement de la main d'œuvre.

➤ **Phase de construction**

Cette phase correspond à l'exécution de l'ensemble des travaux retenus y compris ceux de génie et qui vont déboucher sur la mise en état de ligne. En termes d'activités, l'on note :

- Amélioration des prises de terre ;
- Modification des cantons critiques (raccourcissement de pylônes d'ancrage, remplacement des câbles) ;
- Emplacement des supports de pylônes ;
- Mise en place des transfos des sous stations ;
- Changement des armoires des postes de sous stations ;
- Protection des pylônes ;
- Remise en peinture de certains supports ;
- Remplacement de certaines chaînes isolatrices ;
- Gestion des déchets
- Circulation des véhicules.

➤ **Phase d'exploitation**

Elle correspond à l'opérationnalisation et à l'utilisation de la ligne, ainsi qu'à son entretien

- Mise en exploitation de la ligne ;
- Mise en exploitation des postes transformation ;
- Maintenance de la ligne et des postes sous stations.

➤ **Phase de fermeture, démantèlement et de réhabilitation de site**

A la fin du cycle du projet, le démantèlement est nécessaire pour évacuer le site de tout matériau qui peut présenter un danger sur l'environnement, décontaminer les éléments du milieu touchés. Ces activités sont telles que libellées :

- Démantèlement ;
- Gestion des déchets solides et des matériaux ;
- Remise en état

5.3. Identification des Eléments Valorisés de l'Environnement

Dans le cadre du présent projet, les éléments valorisés de l'environnement susceptibles d'être touchés correspondent aux éléments des différents milieux de l'environnement sensibles de la zone du projet, c'est-à-dire ceux susceptibles d'être modifiés d'une manière ou d'une autre par les activités sus citées.

Les éléments du milieu susceptibles de subir des répercussions sont extraits de la description du milieu et donc été identifiés lors de la phase du cadrage, au cours de laquelle une reconnaissance du

site a été faite. Il sied de noter qu'au cours de chaque phase, les enjeux environnementaux et sociaux ainsi que la sensibilité environnementale et sociale ont fait l'objet d'une analyse à la Section 5.7.

Ces éléments sont regroupés selon leur milieu d'appartenance respectif ainsi qu'il suit :

Milieu physique

- Air ;
- Climat
- Sol ;
- Eaux de surface ;
- Eaux souterraines.

Milieu biologique

- Flore ;
- Faune ;
- Paysage.

Milieu Socio-économique

- Ambiance sonore ;
- Santé et sécurité ;
- Emploi ;
- Activités tertiaires (commerce, agriculture, hôtellerie, élevage.) ;
- Population ;
- Risques Hygiène, santé et sécurité des travailleurs ainsi que les communautés affectées ;
- Relations entre le projet et les communautés affectées ;
- Patrimoine historique, archéologique et culturel.

5.4. Critères d'évaluation de l'importance des impacts environnementaux et sociaux identifiés

L'évaluation, des répercussions sur l'environnement et sur le milieu socioéconomique, est réalisée à l'aide de la méthode intégrant à la fois, la nature, la durée, l'étendue et l'intensité de la perturbation d'un élément du milieu ainsi que la valeur de l'élément sensible affecté. L'évaluation globale des impacts s'exprime par l'importance de l'impact qui permet de porter un jugement global sur l'impact probable causé à la composante environnementale et sociale perturbée par le projet.

Ainsi, un impact est évalué à partir des critères définis ci-dessous :

- **Nature de l'impact :**

Un impact peut être positif ou négatif. Un impact positif engendre une amélioration de la composante du milieu touchée par le projet, tandis qu'un impact négatif contribue à sa détérioration.

- **Sensibilité du milieu**

La sensibilité d'un élément du milieu exprime l'opposition qu'il présente à l'implantation des composantes du projet. Le degré de sensibilité attribué à un élément est fonction de deux critères, soit le niveau de l'impact appréhendé auquel le projet s'expose soit la valeur de l'élément. La valeur

accordée à un élément est fonction de sa valeur intrinsèque, de sa rareté, de son importance et de sa situation dans le milieu.

- **Intensité de l'impact**

L'intensité de l'impact représente l'importance relative des changements anticipés à la suite de la perturbation de la composante du milieu. Elle évalue l'ampleur des modifications structurales, paysagères et fonctionnelles et les implications qu'auront ces modifications sur l'environnement et le milieu socioéconomique. L'intensité est obtenue par la mise en relation de la résilience environnementale et sociale de l'élément et du degré d'altération. Ce dernier évalue l'ampleur des modifications apportées aux caractéristiques de l'élément affecté par le projet. Ces modifications peuvent entraîner la destruction totale ou partielle de l'élément ou encore la perte d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à l'élément. Il est ainsi possible d'identifier trois classes d'intensité :

- ✓ **Forte** : L'intensité est jugée forte lorsque la perturbation détruit ou altère entièrement ou en grande proportion une composante du milieu et met en cause son intégrité. Pour les composantes du milieu biologique, l'intensité est forte si une population entière ou une proportion élevée de la population ou d'un habitat d'une espèce est menacée. Pour les composantes du milieu humain, l'intensité est forte si elle affecte ou limite de façon importante ou irréversible l'utilisation de la composante par une communauté ou une population locale.
- ✓ **Moyenne** : L'intensité est moyenne lorsque la perturbation modifie la composante touchée sans mettre en cause son intégrité et son utilisation ou entraîne une modification limitée de sa répartition générale dans le milieu. Pour les composantes du milieu biologique, l'intensité est moyenne si l'impact touche une proportion moyenne de la population, de l'effectif de la population ou de l'habitat de l'espèce, sans mettre en cause l'intégrité de cette espèce, mais peut entraîner une diminution de l'abondance moyenne ou un changement dans la répartition. Pour le contexte humain, l'intensité est moyenne si l'impact affecte une partie d'une communauté ou d'une population ou si elle réduit de façon significative l'utilisation, la qualité et l'intégrité de l'utilisation de la composante sans réduire de façon irréversible et complète son utilisation.
- ✓ **Faible** : L'intensité est faible lorsque la perturbation altère faiblement la composante, mais ne modifie pas véritablement sa qualité, sa répartition générale ni son utilisation. Pour les composantes du milieu biologique, l'intensité est faible si seulement une faible proportion de l'effectif ou de l'habitat d'une population est touchée par le projet. Dans ce cas, la perturbation ne met pas en péril l'intégrité de l'espèce et n'entraîne pas une diminution ou un changement de la répartition qui dépasse les fluctuations en conditions naturelles. Pour le contexte social, l'intensité est faible si une faible partie d'une communauté ou d'une population est affectée et si la réduction de l'utilisation ou de la qualité de la composante ne met pas en cause sa vocation.

- **Etendue spatiale de l'impact**

L'étendue exprime la portée spatiale des impacts potentiels générés par une intervention dans le milieu et se réfère à la distance ou à la surface sur laquelle sera ressentie la perturbation. Ainsi, l'étendue peut représenter la distance relative sur laquelle les répercussions d'une intervention sur un élément du milieu auront un effet. Elle peut également représenter la surface relative qui sera

atteinte (directement ou indirectement) par les effets du projet. On distingue trois niveaux d'étendue :

- ✓ **Régionale** : L'étendue est régionale si l'intervention sur un élément du milieu est ressentie sur un vaste territoire ou à une distance importante du projet.
- ✓ **Locale** : L'étendue est locale lorsque l'intervention affecte un certain nombre d'éléments de même nature ou d'observateurs situés à l'intérieur de l'emprise ou à proximité du projet, à une certaine distance du projet ou lorsqu'un milieu dit « local » est affecté.
- ✓ **Ponctuelle** : L'étendue est ponctuelle lorsque l'intervention n'affecte qu'un élément environnemental ou qu'un faible nombre d'observateurs situés à l'intérieur de l'emprise ou à proximité du projet ou lorsque l'impact est ressenti dans un espace réduit et bien circonscrit dans l'emprise du projet.

Durée de l'impact

La durée de l'impact du projet fait référence à la dimension temporelle de l'impact. Elle évalue la période pendant laquelle les impacts seront ressentis dans le milieu. Cette période peut être le temps de récupération ou d'adaptation de l'élément affecté. La durée d'un impact peut être :

- ✓ **Longue** : La durée est longue lorsqu'un impact est ressenti de façon continue ou discontinue pendant toute la durée de vie du projet.
- ✓ **Moyenne** : La durée est moyenne lorsque les effets de l'impact sont ressentis de façon continue ou discontinue sur plus d'une année, jusqu'à quelques années suivant la fin des travaux.
- ✓ **Courte** : La durée est courte lorsque les impacts sont ressentis de façon continue ou discontinue pendant la période de construction ou lorsque le temps de récupération ou d'adaptation de l'élément affecté est inférieur à une année.

Importance de l'impact

L'importance des effets environnementaux, se mesure à partir des trois paramètres qui doivent être pris en considération, à savoir : l'intensité, l'étendue et la durée de l'impact. La détermination de l'importance des valeurs fait appel au jugement des spécialistes à la suite d'une analyse systématique des composantes du milieu. Le retour d'expériences est aussi un indicateur dans la détermination de l'importance de l'impact. Pour ce fait, l'on recourt généralement à la grille dite de Fecteau (1977).

La Grille de Fecteau précise le cheminement d'évaluation d'importance des impacts ainsi que la pondération globale (multiplication des pondérations) ayant mené à l'attribution de la classe d'importance. Elle établit les liens entre les différents critères retenus (intensité, étendue et durée) et dont le croisement déduit la grandeur de l'impact.

Selon Fecteau, les valeurs affectées aux différents paramètres et celle considérée dans la détermination de l'importance de l'impact s'étend sur une échelle décroissante de 3 à 1.

Ainsi, pour qu'un impact ait une forte importance, il faut qu'il obtienne une pondération globale de 12 et plus (le maximum possible étant 27). Pour obtenir cette note ou pointage, il faut une synergie de facteurs, c'est-à-dire qu'au moins un des critères ait une valeur élevée (pondération de 3) et que les deux autres aient une valeur au moins moyenne (pondération de 2). Les impacts d'importance moyenne sont ceux dont la pondération globale se situe entre 4 et 9 inclusivement, alors que ceux d'importance mineure correspondent à ceux dont la pondération globale est de 3 et moins.

5.5. Grille d'évaluation de l'importance de l'impact potentiel

Pour l'évaluation de l'importance de l'impact, il a été fait recours à une grille couramment utilisée par une grande partie de bureaux d'études dans l'évaluation environnementale et particulièrement dans les études et notices d'impact environnemental et social, il s'agit de la grille dite de Fecteau.

Elle a pour fondement l'utilisation des trois critères discriminants cités précédemment, à savoir : intensité, étendue et durée. Cette grille se présente telle que développée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Grille d'évaluation des impacts (grille de Fecteau, 1997)

Indicateurs de l'impact			Importance absolue de l'impact (G= IxExD)			
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Code négatif	Code positif
Forte (3)	Régionale (3)	Longue (3)	Majeure	27		
		Moyenne (2)	Majeure	18		
		Courte (1)	Moyenne	9		
	Locale (2)	Longue (3)	Majeure	18		
		Moyenne (2)	Majeure	12		
		Courte (1)	Moyenne	6		
	Ponctuelle (1)	Longue (3)	Moyenne	9		
		Moyenne (2)	Moyenne	6		
		Courte (1)	Mineure	3		
Moyenne (2)	Régionale (3)	Longue (3)	Majeure	18		
		Moyenne (2)	Majeure	12		
		Courte (1)	Moyenne	6		
	Locale (2)	Longue (3)	Majeure	12		
		Moyenne (2)	Moyenne	8		
		Courte (1)	Moyenne	4		

Indicateurs de l'impact			Importance absolue de l'impact (G= IxExD)			
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Code négatif	Code positif
	Ponctuelle (1)	Longue (3)	Moyenne	6		
		Moyenne (2)	Moyenne	4		
		Courte (1)	Mineure	2		
Faible (1)	Régionale (3)	Longue (3)	Moyenne	9		
		Moyenne (2)	Moyenne	6		
		Courte (1)	Moyenne	3		
	Locale (2)	Longue (3)	Moyenne	6		
		Moyenne (2)	Moyenne	4		
		Courte (1)	Mineure	2		
	Ponctuelle (1)	Longue (3)	Mineure	3		
		Moyenne (2)	Mineure	2		
		Courte (1)	Mineure	1		

Source : Hydro Québec, 1995

5.6. Sensibilité environnementale des éléments de milieu

Les composantes de l'environnement et du milieu socioéconomique, qui sont potentiellement susceptibles de subir des impacts, sont groupées selon le milieu concerné et classées selon leur sensibilité. L'analyse de cette sensibilité permet de définir le niveau de résistance que l'élément présente par rapport au projet. Dans le cas dudit projet, cette sensibilité a été établie selon le croisement de l'impact appréhendé et de la valeur de l'élément, présentée ainsi que suit :

Tableau 4 : Sensibilité environnementale des éléments du milieu

Milieu	EVE	Impact	Valeur	Sensibilité
--------	-----	--------	--------	-------------

		appréhendé		
Physique	Air et climat	Faible	Faible	Faible
	Sol	Faible	Faible	Faible
	Eaux	Faible	Faible	Faible
	Paysage	Faible	Faible	Faible
Biologique	Faune	Faible	Faible	Faible
	Flore	Faible	Faible	Faible
Socio-économique	Population	Faible	Moyenne	Faible
	Santé et sécurité	Faible	Faible	Faible
	Ambiance sonore	Faible	Faible	Faible
	Emploi	Moyenne	Moyenne	Moyenne
	Activités tertiaires	Faible	Faible	Faible
	Conditions de vie des femmes et des groupes vulnérables	Faible	Faible	Faible
	Patrimoine historique, archéologique et culturel	Faible	Faible	Faible

5.7. Analyse des impacts environnementaux et sociaux

5.7.1. Phase préparatoire

Impacts positifs

- ❖ Milieu socio-économique

- **EVE** : Emploi
- **Impact** : recrutement de la main d'œuvre

✓ **Manifestation de l'impact :**

Les différentes activités retenues lors de la phase préparatoire, en l'occurrence la préparation de la plateforme des transfos des postes, l'installation du chantier la remise en état des pistes et voies d'accès, l'approvisionnement des matériaux et matériel, la création d'une zone d'emprise de la ligne nécessitera un besoin en main d'œuvre appartenant à divers corps de métiers. Ceci permettra la création de plusieurs emplois dans la zone du projet et aura pour impact un recrutement de la main d'œuvre qu'effectuera l'entreprise en charge du marché. Le recrutement tiendra compte des différentes compétences nécessaires et d'autres services de support.

Il est important de relever que les petites entreprises locales pourront aussi bénéficier de quelques contrats de sous-traitance. Ce qui leur permettra de procéder au recrutement de la main d'œuvre.

✚ **Evaluation de l'impact**

L'impact en phase préparatoire aura une intensité qui sera moyenne sur une étendue locale et dont la durée sera moyenne. Son importance sera **moyenne**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau 5 : Evaluation de l'EVE « Emploi »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Positif
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Moyenne	8	

- **EVE** : Activités tertiaires
- **Impact** : Amélioration des revenus des riverains

✓ **Manifestation de l'impact :**

La présence du chantier de réhabilitation de la ligne, ainsi que la rénovation des postes sous stations constitueront pour les riverains une opportunité pour se livrer à certaines activités génératrices de revenus, telles que la restauration, la vente des produits alimentaires de première nécessité à la sauvette. C'est ainsi que la présence des employés dans la zone du projet, aura pour impact, à travers ces ventes l'amélioration revenus de tenanciers de ces restaurants, des vendeurs ambulants. En outre, les artisans auront aussi une opportunité pour vendre leurs produits.

✓ **Evaluation de l'impact**

L'impact en phase préparatoire aura une intensité qui sera moyenne sur une étendue locale et dont la durée sera moyenne. Son importance sera **moyenne**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 6 : Evaluation de l'EVE « Activités tertiaires »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Positif
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Moyenne	8	

Impacts négatifs❖ **Milieu socio-économique**

- **EVE** : Population, santé et sécurité

- **Impacts** : Atteinte à la sécurité (accidents) et à la santé (maladies), quiétude, Violences Basées sur le Genre

✓ **Manifestation de l'impact :**

Un chantier mal organisé et où les mesures élémentaires de protection ne sont pas respectées, constitue une menace pour la sécurité publique et à celle des ouvriers. Le respect des règles relatives à la limitation des vitesses aux bases de vie, à la circulation des véhicules, par l'implantation des panneaux de chantier constituent un ensemble d'indicateurs de base que l'entreprise sera tenue d'appliquer avec rigueur ; faute de quoi, la sécurité des employés et des riverains sera compromise.

Lors de la phase préparatoire et au regard des activités qui se mèneront, la population et singulièrement les enfants et les personnes vulnérables pourront être exposés aux accidents résultant de la circulation des véhicules et autres engins, du fait entre autres de l'émission de la poussière qui pourra réduire la visibilité des piétons ainsi que de l'inobservation de la limitation des excès de vitesse etc.

En outre, La circulation de nombreux engins de chantier et de véhicules de transport va constituer une menace sur la santé pulmonaire du personnel et des populations riveraines de l'emprise des chantiers de la route.

Autres conséquences que ces travaux pourront avoir sur les populations riveraines c'est la perturbation de leur quiétude du fait de la circulation des véhicules et engins de chantier. Ces travaux pourront aussi occasionner dans une certaine mesure la destruction ou la perte de quelques biens situés dans l'emprise de la ligne et à proximité des postes de transformation, tout comme de possible déplacement de ces populations.

✚ **Evaluation de l'importance de l'impact :**

Il s'agit d'un impact d'intensité moyenne avec une étendue locale et dont la durée sera moyenne. Son importance sera **moyenne**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 7 : Evaluation de l'EVE « Population, santé et sécurité »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Moyenne	8	

- **EVE** : Ambiance sonore
- **Impact** : Nuisances sonores

✓ **Manifestation de l'impact**

Avec la mise en œuvre des activités telles que l'installation du chantier, notamment la circulation des véhicules et des engins transportant différents matériaux, les conducteurs peuvent utiliser des klaxons stridents et assourdissants lors des passages à proximité des villages, à cela, il faudra ajouter la circulation pendant les heures de repos. Tout ceci va engendrer des nuisances sonores, perturbant la quiétude des populations vivant dans la zone du projet.

En outre, l'utilisation des équipements de chantier pourra aussi engendrer des nuisances sonores dont la manifestation sera les différents bruits avec une perturbation de la quiétude des riverains immédiats de la zone du projet.

✚ **Evaluation de l'importance de l'impact :**

Dans ce cas précis, l'impact sera d'intensité moyenne sur une étendue ponctuelle et dont la durée sera moyenne. Son importance sera donc **moyenne**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 8 : Evaluation de l'EVE « Ambiance sonore »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Ponctuelle (1)	Moyenne (2)	Moyenne	4	

- **EVE** : Patrimoine historique, archéologique et culturel
- **Impacts** : Destruction des vestiges ou objets culturels et culturels anciens, perturbation des us et coutumes
- ✓ **Manifestation de l'impact :**

Pendant les travaux d'installation, il est probable de découvrir des vestiges archéologiques, indices ou objets appartenant à l'histoire de la zone du projet à la suite des mouvements de terre qui peuvent porter atteinte à ces vestiges et autres objets et reliques.

En outre, le brassage entre les allochtones et les populations riveraines, peuvent porter atteintes à certains coutumes et us avec pour conséquence une perturbation de ces valeurs et au pire une dépravation des mœurs ou violence basées sur le genre. Des foyers jadis stables peuvent aussi subir les effets de ce brassage et entraîner leur dislocation dont les premières victimes sont les enfants.

✚ Evaluation de l'importance de l'impact :

Cet impact aura une intensité moyenne, une étendue ponctuelle et la durée sera moyenne. L'importance sera donc **moyenne**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 9 : Evaluation de l'EVE « Patrimoine historique, archéologique et culturel »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Ponctuelle (1)	Moyenne (2)	Moyenne	4	

❖ Milieu physique

- **EVE : Air**

- **Impact** : Pollution de l'air

✓ **Manifestation de l'impact**

Au cours de cette phase préparatoire, les travaux relatifs à l'installation du chantier, le débroussaillage et le nettoyage de certaines sections de l'emprise et des sites de postes de transformation ainsi que la remise en état des pistes et voies d'accès, l'approvisionnement des matériaux et matériels vont provoquer la pollution atmosphérique, qui se manifestera par l'émission de la poussière le long des axes qu'emprunteront les véhicules de chantier.

Toutefois, l'impact des travaux sur l'air sera fortement influencé par les conditions climatiques. Ainsi, en temps de pluies, la quantité de poussière mise en suspension par les véhicules du chantier sera très réduite.

Avec le fonctionnement des véhicules de chantier et des engins lourds, auquel il faudrait associer celui des groupes électrogènes, l'on constatera l'émission de gaz d'échappement (CO₂) qui pourra occasionner l'augmentation de la concentration des polluants dans l'air dans le périmètre de la zone du projet, entraînant du coup l'augmentation de la quantité des gaz à effet de serre.

✚ Evaluation de l'importance de l'impact :

Cet impact aura une intensité qui sera jugée moyenne, sur une étendue ponctuelle et dont la durée sera moyenne. L'importance sera qualifiée de **moyenne**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 10 : Evaluation de l'EVE « Air »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Ponctuelle (1)	Moyenne (2)	Moyenne	4	

- **EV** : Climat

- **Impact** : Réchauffement climatique

- ✓ **Manifestation de l'impact**

Le fonctionnement des véhicules de chantier, des engins lourds des groupes électrogènes, ainsi que le carburant des véhicules, vont engendrer des émissions de gaz à effet de serre (CO_x, NO_x et HP) susceptibles de contribuer au réchauffement climatique

La destruction de la couverture végétale dans l'emprise des voies qu'emprunteront les véhicules occasionnera une réduction du potentiel de la séquestration du carbone entraînant pour la circonstance l'augmentation du taux de CO₂ et contribuer également au réchauffement climatique.

- ✚ **Evaluation de l'importance de l'impact :**

Il s'agira d'un impact dont l'intensité sera faible, de durée moyenne et ceci sur étendue ponctuelle. Son importance sera **faible**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 11 : Evaluation de l'EVE « Climat »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Faible (1)	Ponctuelle (1)	Moyenne (2)	Mineure	4	

- **EVE** : Sol

- **Impact** : pollution du sol

✓ **Manifestation de l'impact**

Les travaux tels que la préparation de la plateforme, le débroussaillage et de nettoyage risqueront d'exposer les zones en travaux à une érosion hydrique si les eaux de ruissellement ne sont pas orientées hors desdites zones.

Le fonctionnement des véhicules et des engins, les rejets des huiles usagées, les déversements accidentels, la présence des eaux usées du chantier et celles provenant des bases-vie pourront engendrer une pollution du sol. Les rejets des produits domestiques qui induiront les salissures à la surface du sol pourront aussi impacter le sol.

✚ **Evaluation de l'importance de l'impact :**

Cet impact se caractérisera par une intensité moyenne, il aura une étendue locale et dont la durée sera moyenne. Son importance sera **moyenne**.

○ **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 12 : Evaluation de l'EVE « Sol »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Moyenne	8	

- **EVE** : Eaux de surface

✓ **Manifestation de l'impact**

Pendant la phase préparatoire, l'entretien et le lavage des engins et véhicules à côté des cours d'eau pourra exposer ceux-ci à diverses contaminations et/ou une pollution. La production de divers déchets, sera aussi à la base de la pollution des eaux de surface.,

Les hydrocarbures pourront être entraînés vers les cours d'eau par ruissellement, engendrant également une pollution des eaux.

L'on pourra aussi noter les risques d'envasement des plans d'eau et de perturbation du régime hydrologique

✚ **Evaluation de l'importance de l'impact :**

Cet impact aura une intensité moyenne sur une étendue ponctuelle et avec une durée moyenne. Son importance sera donc **moyenne**.

○ **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 13 : Evaluation de l'EVE « Eaux de surface »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
------------------------	--	--	--	--	--

Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Ponctuelle (1)	Moyenne (2)	Moyenne	4	

❖ **Milieu biologique**

• **EVE : Flore**

- **Impact** : Destruction de la flore

✓ **Manifestation de l'impact** :

Les différents travaux d'installation du chantier, les activités de débroussaillage, de remise en état des pistes et voies d'accès pourront être la source de la destruction de la flore qui se traduira par un abattage des arbres, d'arbustes et d'herbacées situés dans l'emprise du projet.

✚ **Evaluation de l'importance de l'impact** :

Il s'agit d'un impact qui aura une intensité moyenne, dont l'étendue sera locale et la durée moyenne. L'importance sera **moyenne**.

○ **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 14 : Evaluation de l'EVE « Flore »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Moyenne	8	

• **EVE : Faune**

- **Impacts** : perturbation de la quiétude des animaux, destruction ou l'éloignement de la faune et de l'habitat faunique.

✓ **Manifestation des impacts**

La mise en œuvre des activités suscitées va occasionner la destruction de gîtes d'animaux et de niches d'oiseaux par le fait de l'abattage des arbres et du piétinement des engins. L'on notera soit la perturbation de la quiétude des animaux, soit la destruction de leur habitat ou l'éloignement de la faune (faune terrestre, arboricole et aviaire). La circulation des véhicules et engins produira du bruit qui engendrera un éloignement des animaux ou encore des collisions, portant atteinte à la vie des animaux.

Avec les travaux liés à l'installation du chantier, cela pourra favoriser aussi le braconnage et impacter sur la vie de la faune et de leur habitat.

Il est important de noter la présence des employés qui pourront se livrer à des activités de pêche, portant ainsi atteinte à la vie de la faune aquatique.

✚ Evaluation de l'importance de l'impact :

Cet impact dont l'intensité sera moyenne sur une étendue locale et dont la durée moyenne. L'importance sera donc **moyenne**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 15 : Evaluation de l'EVE « Faune »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Moyenne	8	

- **EVE** : paysage
- **Impact** : enlaidissement du paysage et du cadre de travail

✓ **Manifestation de l'impact :**

L'ensemble des travaux qui seront exécutés lors de la phase préparatoire va engendrer la production de déchets de toutes sortes (liquides et solides). Il sera aussi constaté la présence des déchets domestiques, à savoir : ordures ménagères, restes d'aliments, eaux usées, des produits de rebus non utilisables. Il sera ainsi observé un changement du paysage, les déchets entraînant l'enlaidissement du cadre de travail.

✚ Evaluation de l'importance de l'impact :

Il s'agira d'un impact dont l'intensité sera moyenne, d'étendue locale et de durée moyenne. L'importance sera **moyenne**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 16 : Evaluation de l'EVE « Paysage »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Moyenne	8	

5.7.2. Phase de construction

Impacts positifs

❖ Milieu socio-économique

- **EVE** : Emploi
- **Impact** : création d'emplois

✓ Manifestation de l'impact

Les différents travaux retenus pour cette phase à l'instar des modifications des cantons, le remplacement des câbles et isolateurs, ainsi que leur protection ou encore la remise en peinture vont nécessiter de la main d'œuvre, ainsi le projet pourrait :

- Apporter des emplois directs et indirects ceci par l'absorption d'un certain nombre de chômeurs parmi la population locale. Le projet prévoit un recrutement selon le plan de recrutement de l'entreprise en charge des travaux.
- Permettre la formation sur le tas d'un certain nombre d'employés aux métiers des travaux publics, renforçant les capacités des jeunes de la localité et qui leur sera d'un grand intérêt pour les travaux similaires dans le futur.

De manière générale, Il apparait clairement que ce projet pourra : offrir des opportunités d'emplois aux populations locales tout en tenant compte de la dimension genre ; contribuer à la réduction du chômage prioritairement dans les localités qui seront traversées par le projet ; améliorer les revenus des ménages ; susciter des vocations et enfin donner des qualifications sur le tas à certains congolais singulièrement, à ceux de la zone du projet.

Le nombre d'ouvriers pour ce type de travaux de réhabilitation est estimé à une centaine de personnes.

✚ Evaluation de l'importance de l'impact

Cet impact dont l'intensité sera moyenne sur une étendue locale et dont la durée moyenne. L'importance sera donc **moyenne**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 17 : Evaluation de l'EVE « Emploi »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact ($G = I \times E \times D$)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Moyenne	8	

- **EVE** : Activités tertiaires
- **Impact** : Amélioration des revenus des riverains

✓ **Manifestation de l'impact :**

La présence du chantier de réhabilitation de la ligne Brazzaville – Pointe-Noire et des postes de transformation constituera pour les riverains une opportunité pour se livrer à certaines activités génératrices de revenus, telles que la restauration, la vente des produits alimentaires de première nécessité à la sauvette. C'est ainsi que la présence des employés dans la zone du projet, aura pour impact, à travers ces ventes l'amélioration revenus de tenanciers de ces restaurants, des vendeurs ambulants. En outre, les artisans auront aussi une opportunité pour vendre leurs produits.

✚ **Evaluation de l'impact**

L'impact en phase préparatoire aura une intensité qui sera moyenne sur une étendue locale et dont la durée sera moyenne. Son importance sera **moyenne**.

○ **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 18 : Evaluation de l'EVE « Activités tertiaires »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Positif
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Moyenne	8	

Impacts négatifs

❖ **Milieu socio-économique**

• **EVE : Population**

- **Impact :** atteinte à la santé, hygiène et sécurité, perturbation de la vie des populations et risques de violence basées sur le genre

✓ **Manifestation de l'impact**

Avec le déplacement des véhicules au cours de cette phase, les populations pourront y être affectées et ceci pourra se traduire par des accidents, surtout à l'endroit des enfants, des personnes âgées et toute autre personne vulnérable.

En outre, au cours de la phase de construction, il sera aussi constaté une interruption momentanée du réseau électrique et des réseaux de communication et dont les conséquences se manifesteront en termes de perturbation de la vie des populations. Il faut aussi relever la présence des travailleurs qui seront en contact avec les populations autochtone ce qui peut créer des tensions.

✚ **Evaluation de l'importance de l'impact**

Cet impact dont l'intensité sera moyenne sur une étendue locale et dont la durée moyenne. L'importance sera donc **moyenne**.

○ **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 19 : Evaluation de l'EVE « Population »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Moyenne	8	

- **EVE** : Ambiance sonore
- **Impact** : Nuisances sonores

✓ **Manifestation de l'impact**

Lors des travaux retenus pour cette phase, les nuisances sonores seront provoquées par les fréquents mouvements des véhicules et autres engins ou encore des stridents klaxons auxquels se livreront les conducteurs surtout à l'entrée des localités et dont la manifestation sera les bruits qui vont indisposer les paisibles riverains.

✚ **Evaluation de l'importance de l'impact**

Cet impact sera d'intensité moyenne sur une étendue ponctuelle et dont la durée moyenne. L'importance sera donc **moyenne**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 20 : Evaluation de l'EVE « Ambiance sonore »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Ponctuelle (1)	Moyenne (2)	Moyenne	4	

- **EVE** : Santé et sécurité
- **Impact** : Accidents, blessures, chutes, atteinte à la santé

✓ **Manifestation de l'impact :**

Pendant les travaux de cette phase et surtout ceux qui vont s'effectuer en hauteur, à savoir : le remplacement de certaines chaînes isolateurs, le remplacement des câbles, sans oublier remplacement des supports, la rénovation des postes de transformation et même l'amélioration des prises de terre pourront exposer les employés à plusieurs risques, découlant de la mauvaise

manipulation des équipements et matériels. L'on pourra observer des chutes, accidents ou des blessures. Il faut aussi relever que ces travaux pourront aussi porter atteinte à la sécurité des employés.

Avec la circulation des véhicules et engins qui se rendront sur le chantier en traversant les différentes localités, les conducteurs qui se livrent à des excès de vitesse, pourront provoquer des accidents notamment auprès des enfants, des personnes âgées ou autres personnes vulnérables qui pourront être mortels avec des conséquences très dramatiques sur les travaux.

Lors de cette phase, la promiscuité entre les employés appelés à exécuter les différents travaux et autres chauffeurs et les populations riveraines et les jeunes filles ou les filles mères aux conditions d'existence précaires pourra être à l'origine d'une prolifération des cas de VBG, d'IST/VIH-SIDA, et d'une multiplication des grossesses non désirées qui déstabiliseront complètement la vie des jeunes filles concernées.

En outre, des maladies causées par le manque d'hygiène des employés, pourront aussi être observées au niveau du chantier

Evaluation de l'importance de l'impact

Cet impact dont l'intensité sera moyenne sur une 'étendue locale aura une durée moyenne. L'importance sera donc **moyenne**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 21 : Evaluation de l'EVE « Sante et sécurité »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Moyenne	8	

Milieu physique

- **EVE : Air**
- **Impact : Pollution atmosphérique**

Manifestation de l'impact :

Les fréquents mouvements des véhicules et des engins auront pour conséquence la pollution de l'air qui se manifestera par des envols d'une importante quantité de poussière aux alentours du chantier qui dépend généralement de la direction du vent. Les envols de poussières et les émissions de gaz contribuant à la pollution de l'air pourront provoquer des troubles à la circulation, du fait de la visibilité insuffisante. Ces envols pourront être nuisibles pour les populations qui sont pour la plupart installées le long des voies que pourront emprunter les véhicules.

Evaluation de l'importance de l'impact

Il s'agit d'un impact qui aura une intensité moyenne sur une étendue ponctuelle et dont la durée moyenne. L'importance sera donc **moyenne**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 22 : Evaluation de l'EVE « Air »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Ponctuelle (1)	Moyenne (2)	Moyenne	4	

- **EVE : Climat**

- **Impact** : Réchauffement climatique

- ✓ **Manifestation de l'impact** :

Le fonctionnement des véhicules et des engins sur le chantier, ainsi que celui des groupes électrogènes vont provoquer des émissions de gaz à effet de serre qui de ce fait pourra participer au réchauffement climatique.

✚ **Evaluation de l'impact**

Cet impact aura une intensité faible, une étendue ponctuelle et dont la durée sera moyenne et ceci lui confère une importance **mineure**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 23 : Evaluation de l'EVE « Climat »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Faible (1)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Mineure	1	

- **EVE : Sol**

- **Impact** : Pollution du sol

- ✓ **Manifestation de l'impact** :

Lors des travaux et singulièrement à cause de la circulation des véhicules, l'on pourra assister à une érosion hydrique dès que le sol est mis à nu, du fait de la violence des intenses précipitations.

Ainsi, cette érosion pourra avoir pour origine :

- Le roulage de véhicules et d'engins de chantier, susceptible de provoquer une érosion localisée.

Lors de ces travaux, l'on peut relever que le sol sera affecté par la pollution, ceci à la suite des rejets liquides (huiles de vidange issues des véhicules et engins), les déversements accidentels, les eaux usées de chantier. En outre, les rejets liquides et solides à caractère domestique produits par les ouvriers vont aussi induire des salissures à la surface du sol provoquant sa pollution.

Le stockage de certains matériaux du chantier, tels que les hydrocarbures servant au fonctionnement des engins et les sacs vides des ciments ayant servi à la remise en état des structures métalliques peuvent constituer une source de pollution pour les sols.

Parmi les opérations pouvant engendrer la pollution du sol et de la nappe, on peut citer :

- La vidange non contrôlée des engins du chantier, hors des zones imperméabilisées et spécialement aménagées à cette fin ;
- L'approvisionnement des engins en fuel dans des conditions ne permettant pas d'éviter, ou de contenir les fuites et déversements accidentels de ces hydrocarbures.

La production des déchets d'origines diverses pourra être inévitablement à la base de la pollution du sol.

Tout comme la remise en peinture de certains supports ou encore le remplacement de pylônes pourra aussi être à la base de la pollution du sol.

✚ Evaluation de l'importance de l'impact

Cet impact dont l'intensité sera moyenne sur une étendue ponctuelle aura une durée moyenne. L'importance sera donc **moyenne**

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 24 : Evaluation de l'EVE « Sol »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Ponctuelle (1)	Moyenne (2)	Moyenne	4	

- **EVE** : Eaux de surface
- **Impact** : Pollution des eaux de surface
- ✓ **Manifestation de l'impact** :

Pendant toute la phase des travaux, obligation sera faite à l'entreprise d'entretenir aussi bien les véhicules, les engins et autre équipements et matériels utilisés sur le chantier. Si cet entretien est fait à proximité des cours d'eau, ceci est susceptible d'exposer les cours d'eau à une contamination ou une potentielle pollution. Le déversement de toutes sortes de déchets pourra aussi être à la base de la pollution des eaux de surface.

Les hydrocarbures, les produits usagés pourront être entraînés vers les cours d'eau par ruissellement, engendrant la pollution des cours d'eau. En outre, une remise en état des structures métalliques pourra aussi être la source d'une érosion hydrique et par voie de conséquence, d'envasement des plans d'eau.

En outre, une mauvaise gestion des boîtes de peinture et surtout si et seulement si celles-ci sont jetées au bord des cours d'eau ou à même le sol en temps de pluie, ceci pourra affecter les eaux de surface.

Evaluation de l'importance de l'impact

Cet impact dont l'intensité sera moyenne sur une étendue locale disposera d'une durée moyenne. L'importance sera donc **moyenne**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 25 : Evaluation de l'EVE « Eaux de Surface »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact ($G = I \times E \times D$)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Moyenne	8	

Milieu biologique

- **EVE** : Flore
- **Impact** : Destruction de la flore

Manifestation de l'impact

Etant donné que l'emprise de la ligne aurait déjà fait l'objet de débroussaillage et de nettoyage lors des travaux préparatoires, ainsi au cours de la phase des travaux, il pourra être procédé à une destruction relativement faible de la flore. Celle-ci pourra être occasionnée par l'abattage de quelques arbres qui pourront être utilisés par les employés ou communautés affectées comme bois de chauffe. Les feux de brousse provoqués par des incivilités pourront aussi contribuer à la destruction de la flore dans la zone du projet.

Evaluation de l'impact

Cet impact sera d'une intensité faible, une étendue locale et dont la durée sera moyenne et ceci lui confère une importance mineure.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 26 : Evaluation de l'EVE « Flore »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Faible (1)	Locale (2)	Moyenne (2)	Mineure	4	

- **EVE : Faune**

- **Impact** : Eloignement, destruction de la faune et de son habitat

✓ **Manifestation de l'impact**

Au cours des travaux retenus pour la phase de construction, la perturbation de la faune sera singulièrement constatée lors du passage des véhicules et l'on pourra aussi assister à la destruction de leurs gîtes, les différentes espèces fauniques existant dans l'emprise de la ligne et au niveau des postes de transformation d'aller s'installer hors de la zone d'emprise.

En outre, il est fort probable que l'on assiste à des risques de décès d'animaux sauvages du fait de collisions avec les véhicules de chantier.

✚ **Evaluation de l'importance de l'impact**

Il s'agira d'un impact qui aura une intensité moyenne sur une étendue locale et dont la durée moyenne. L'importance sera donc **moyenne**

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 27 : Evaluation de l'EVE « Faune »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Moyenne	8	

5.7.3. Phase d'exploitation

Impacts positifs

❖ Milieu socio-économique

- EVE : Emploi

- **Impact** : création d'embauche, développement des activités économiques et cadre de vie

✓ Manifestation de l'impact :

Au cours de la phase d'exploitation, obligation sera faite d'entretenir l'emprise de la ligne Brazzaville-Pointe-Noire, ceci permettra d'une part de sécuriser la ligne à d'éventuels occupants anarchiques et d'autre part d'éviter des actes d'incivisme. A cet effet, les jeunes des localités traversant cette ligne pourront être utilisés. De la sorte la maintenance de la ligne pourra engendrer des emplois.

A cela, il faut ajouter les impacts sur l'activité économique d'une électricité stable pour les petites et moyennes entreprises, le secteur hôtelier et les industries qui pourront facilement s'installer en sachant qu'il y aura assez d'électricité pour faire fonctionner leur production.

En dernier, les hôpitaux et centre de santé ainsi que l'accès à l'électricité pour les populations en général et l'éclairage public qui améliore les conditions sécuritaires.

Tout ceci contribue à un développement socioéconomique harmonieux et durable.

✚ Evaluation de l'impact

Cet impact qui aura un impact d'intensité grande, sur étendue nationale et dont la durée sera moyenne. Son importance sera **moyenne**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 28 : Evaluation de l'EVE « Emploi »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact ($G = I \times E \times D$)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Positif
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Moyenne	8	

Impacts négatifs

❖ Milieu physique

- EVE : Air

- **Impact** : Pollution atmosphérique

✓ Manifestation de l'impact :

Au cours de la phase de la maintenance, il sera procédé au désherbage tout au long de l'emprise de la ligne et il sera constaté une faible pollution atmosphérique, dû à l'envol de la poussière dont la quantité sera de plus en plus accentuée si et seulement le désherbage ne se fait pas de manière régulière.

Cette pollution pourra aussi provenir de la circulation des véhicules et autres engins qui pourront utiliser l'emprise de la ligne comme voie de circulation.

✚ Evaluation de l'importance de l'impact

Cet impact sera d'étendue locale, d'intensité moyenne et de durée moyenne. Son importance sera moyenne.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 29 : Evaluation de l'EVE « Air »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Moyenne	8	

- **EVE : Sol**

- **Impact :** Pollution du sol

- ✓ **Manifestation de l'impact :**

La circulation qui sera établie le long de la voie de l'emprise pourra occasionner une érosion hydrique au regard de l'état de la voie.

Le sol sera aussi affecté par la pollution, ceci par suite des déversements accidentels des hydrocarbures, surtout si les véhicules ne sont pas en bon état. Généralement, les populations et autres usagers pourront emprunter l'emprise de la ligne comme une voie de circulation et de ce fait, l'emprise pourra faire l'objet de pollution de toutes sortes de déchets d'origines diverses, par tous ceux qui pourront emprunter cette voie d'entretien, qui sera aussi à la base de la pollution du sol.

✚ Evaluation de l'importance de l'impact

Cet impact dont l'intensité sera moyenne sur une étendue ponctuelle aura une durée moyenne. L'importance sera donc **moyenne**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 30 : Evaluation de l'EVE « Climat »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Ponctuelle (1)	Moyenne (2)	Moyenne	4	

- **EVE** : Eaux de surface
- **Impact** : Pollution des eaux de surface

✓ **Manifestation de l'impact :**

Pendant la phase de maintenance, pour les conducteurs des véhicules qui vont utiliser cette voie s'il advenne qu'ils procèdent l'entretien de leurs véhicules à proximité des cours d'eau, ceci pourra exposer ceux-ci à une contamination ou une potentielle pollution. Le déversement de toutes sortes de déchets pourra aussi être à la base de la pollution des eaux de surface.

✚ **Evaluation de l'importance de l'impact**

Cet impact dont l'intensité sera moyenne sur une étendue ponctuelle disposera d'une durée moyenne. L'importance sera donc **moyenne**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 31 : Evaluation de l'EVE « Eaux de surface »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Moyenne (2)	Ponctuelle (1)	Moyenne (2)	Moyenne	4	

❖ **Milieu biologique**

- **EVE** : Flore
- **Impact** : Destruction de la flore

✓ **Manifestation de l'impact**

Pendant cette phase de maintenance, il pourra arriver que les conducteurs en mission d'entretien ou autres usagers utilisent les abords de l'emprise de la ligne et ceci pourra occasionner le piétinement de la flore.

✚ **Evaluation de l'impact**

Cet impact sera d'une intensité faible, une étendue ponctuelle et dont la durée sera moyenne et ceci lui confère une importance **mineure**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 32 : Evaluation de l'EVE « Flore »

Indicateur de l'impact	Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)
------------------------	---

			D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Faible (1)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Mineure	1	

- **EVE : Faune**

- **Impact** : Eloignement, destruction de la faune et de son habitat

✓ **Manifestation de l'impact**

Au cours de cette phase de maintenance, les mouvements des véhicules par divers usagers empruntant l'emprise pourront être à la base de l'éloignement de la faune, tout comme la destruction de celle-ci et de son habitat.

L'on pourra aussi constater des risques de décès d'animaux sauvages du fait de collisions avec les véhicules de maintenance.

✚ **Evaluation de l'importance de l'impact**

Il s'agira d'un impact qui aura une intensité moyenne sur une étendue ponctuelle et dont la durée courte. L'importance sera donc **mineure**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 33 : Evaluation de l'EVE « Faune »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Faible (1)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Mineure	1	

5.7.4. Phase de fermeture, de démantèlement et de réhabilitation du site

Impacts positifs

❖ Milieu socio-économique

- EVE : Population

- **Impact** : retour de la quiétude au sein de la population

✓ Manifestation de l'impact :

Au terme des activités prévues dans le cadre de ce projet, une fois que le sol est remis en son état, et que le chantier soit déclaré fermé, il n'y aura pas à constater par les riverains habitant près des postes de transformation ainsi que le long des voies d'accès qu'empruntaient jadis les véhicules, des mouvements des véhicules ou encore des klaxons stridents.

Ainsi, ces populations riveraines pourront retrouver leur quiétude d'antan et pourront vaquer à leurs occupations en toute quiétude.

✚ Evaluation de l'impact

Il s'agira d'un impact positif, d'intensité moyenne, sur étendue locale et dont la durée sera moyenne. Son importance sera **moyenne**.

- Matérialité de la grille de Fecteau

Tableau MGF 34 : Evaluation de l'EVE « Population »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact ($G = I \times E \times D$)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Positif
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Moyenne	8	

- EVE : Emploi

- **Impact** : création d'emploi

✓ Manifestation de l'impact :

Au cours de cette phase, un certain nombre d'employés sera utilisé pour procéder au démantèlement.

Il en sera de même pour les conducteurs qui seront mis à contribution pour le transport des matériaux et autres déchets, afin de laisser le site dans un état de propreté et pourra être utilisé à d'autres fins.

✚ Evaluation de l'impact

Il s'agira d'un impact positif, d'intensité faible, sur étendue ponctuelle et dont la durée sera courte. Son importance sera **mineure**.

- Matérialité de la grille de Fecteau

Tableau MGF 35 : Evaluation de l'EVE « Emploi »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Positif
Faible (1)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Mineure	1	

- **EVE** : activités tertiaires
- **Impact** : Développement économique et social

✓ **Manifestation de l'impact**

De manière générale, sur le site où se sont déroulées des activités, au terme du chantier et tant qu'il y aura encore des employés pour diverses raisons, les riverains pourront toujours tenir leurs restaurants ou leurs gargotes de fortunes, afin de répondre aux besoins des employés. Les artisans aussi ne seront pas du reste.

✚ **Evaluation de l'impact**

Il s'agira d'un impact positif, d'intensité faible, sur étendue ponctuelle et dont la durée sera courte. Son importance sera **mineure**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 36 : Evaluation de l'EVE « Activités tertiaires »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Positif
Faible (1)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Mineure	1	

❖ **Milieu biologique**

- **EVE** : Flore et paysage
- **Impact** : Reconstitution de la flore

✓ **Manifestation de l'impact :**

Avec la fin des activités et une fois le démantèlement achevé, l'on aura à constater une reconstitution progressive de la flore et si aucune autre utilisation n'est faite du site, cette reconstitution pourra occasionner un certain paysage du milieu.

✚ Evaluation de l'impact

Il s'agira d'un impact positif, d'intensité faible, sur étendue ponctuelle et dont la durée sera moyenne. Son importance sera **mineure**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 37 : Evaluation de l'EVE « Flore et paysage »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Positif
Faible (1)	Ponctuelle (1)	Moyenne (2)	Mineure	2	

- **EVE : Faune**

- **Impact :** Retour progressif de la faune et reconstitution de l'habitat

- ✓ **Manifestation de l'impact :**

La réhabilitation du site, découlant de la fin des activités et du démantèlement des infrastructures sera l'occasion tout indiquée pour la faune qui jadis avait abandonné l'environnement d'y revenir et de reconstituer ainsi leur habitat.

Cette quiétude permettra aussi à une installation d'autres espèces fauniques qui pourront s'acclimater sur le site

Avec la fin des activités et une fois le démantèlement achevé, l'on aura à constater au niveau de la base vie à une reconstitution progressive de la flore et si aucune autre utilisation n'est faite du site, cette reconstitution pourra occasionner un certain paysage du milieu.

✚ Evaluation de l'impact

Il s'agira d'un impact positif, d'intensité faible, sur étendue ponctuelle et dont la durée sera courte. Son importance sera **mineure**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 38 : Evaluation de l'EVE « Faune »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Positif
Faible (1)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Mineure	1	

Impacts négatifs❖ **Milieu socio-économique**

- **EVE** : Santé et sécurité

✓ **Manifestation de l'impact :**

Lors de cette phase, le démantèlement des infrastructures ayant constitué soit la base vie, les employés qui seront utilisés à la tâche pourront être confrontés à des situations au point où leur état sanitaire pourra être affecté, avec comme manifestation par exemple des maladies et autres blessures. Leur sécurité sera aussi mal en point.

✓ **Evaluation de l'impact**

Cet impact sera jugé d'intensité moyenne, sur étendue locale et dont la durée sera moyenne. Son importance sera **moyenne**.

✚ **Evaluation de l'impact**

Il s'agira d'un impact positif, d'intensité faible, sur étendue ponctuelle et dont la durée sera courte. Son importance sera **mineure**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 39 : Evaluation de l'EVE « Santé et sécurité »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Faible (1)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Mineure	1	

- **EVE** : Ambiance sonore

- **Impact** : Nuisances sonores

✓ **Manifestation de l'impact**

Lors de cette phase, la circulation des véhicules va générer des nuisances sonores qui se traduiront par du bruit, ainsi que les klaxons des véhicules. Les populations riveraines habitant à côté de la base vie pourront en subir.

La quiétude des populations sera aussi perturbée à cause des passages des véhicules et engins pour les localités situées le long des voies d'accès.

✚ **Evaluation de l'impact**

Il s'agira d'un impact positif, d'intensité faible, sur étendue ponctuelle et dont la durée sera courte. Son importance sera **mineure**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 40 : Evaluation de l'EVE « Ambiance sonore »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Faible (1)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Mineure	1	

❖ **Milieu physique**

• **EVE : Air**

- **Impact** : Pollution atmosphérique

✓ **Manifestation de l'impact :**

Les travaux de démantèlement, les fréquents mouvements des véhicules et des engins auront pour conséquence la pollution de l'air qui se manifestera par des envols de poussière qui le plus souvent dépend toujours de la direction du vent et de la période à laquelle s'exécutent les travaux. Les envols de poussières sont susceptibles de nuire la vie des populations installées le long de la route.

En outre, si au cours de cette phase, il y a nécessité de recourir au fonctionnement des groupes électrogènes, ceci pourra augmenter la concentration des divers polluants dans l'air.

✚ **Evaluation de l'impact**

Il s'agira d'un impact positif, d'intensité faible, sur étendue ponctuelle et dont la durée sera courte. Son importance sera **mineure**.

○ **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 41 : Evaluation de l'EVE « Air »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Positif
Faible (1)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Mineure	1	

• **EVE : Climat**

- **Impact** : Réchauffement climatique

✓ **Manifestation de l'impact :**

Le fonctionnement des véhicules et si besoin en aura des groupes électrogènes pourront provoquer des émissions de gaz à effet de serre participant de fait au réchauffement climatique.

Quoique les émissions de gaz à effet de serre par les véhicules elles seront rapidement consommées par l'environnement.

Evaluation de l'impact

Il s'agira d'un impact positif, d'intensité faible, sur étendue ponctuelle et dont la durée sera courte. Son importance sera **mineure**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 42 : Evaluation de l'EVE « Climat »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Faible (1)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Mineure	1	

- **EVE : Sol**

- **Impact : Pollution du sol**

✓ **Manifestation de l'impact :**

Lors du démantèlement des différentes installations, l'on pourra assister à la pollution du sol, ceci à la suite des rejets liquides (huiles de vidange issues des véhicules et engins), aux déversements accidentels des hydrocarbures ainsi que les aux eaux usées. En outre, les rejets liquides et solides à caractère domestique produits par les quelques ouvriers qui seront utilisés pour cette tâche pourront aussi induire des salissures à la surface du sol provoquant sa pollution.

Le stockage de certains matériaux du chantier, tels que les hydrocarbures servant au fonctionnement des engins et autres objets, pourront constituer une source de pollution pour le sol.

Evaluation de l'impact

Il s'agira d'un impact positif, d'intensité faible, sur étendue locale et dont la durée sera courte. Son importance sera **mineure**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau (MGF n°45)**

Tableau MGF n°43 : Evaluation de l'EVE « Sol »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Faible (1)	Locale (2)	Courte (1)	Mineure	2	

- **EVE** : Eaux de surface
- **Impact** : Pollution des eaux de surface

✓ **Manifestation de l'impact :**

Pendant cette phase, l'entreprise sera tenue de donner des obligations fermes, afin que les véhicules, les engins et autre équipements et matériels qui seront utilisés pour réhabiliter le site soient entretenus et si par mégarde, cet entretien est fait à proximité des cours d'eau, ceci est susceptible d'exposer les cours d'eau à une contamination ou une potentielle pollution.

Il y a lieu de relever que le déversement ou l'abandon de toutes sortes de déchets ou des produits usagés restant pourront être entraînés vers les cours d'eau par ruissellement, engendrant la pollution des eaux de surface.

✚ **Evaluation de l'impact**

Il s'agira d'un impact positif, d'intensité faible, sur étendue ponctuelle et dont la durée sera moyenne. Son importance sera **mineure**.

- **Matérialité de la grille de Fecteau**

Tableau MGF 44 : Evaluation de l'EVE « Eaux de surface »

Indicateur de l'impact			Importance absolue de l'impact (G = I x E x D)		
Intensité ou ampleur	Etendue ou portée	Durée	Importance	Cote	Négatif
Faible (1)	Ponctuelle (1)	Moyenne (2)	Mineure	2	

5.8. Synthèse de l'analyse et de l'évaluation des impacts potentiels

Tableau 45 : Synthèse de l'analyse et de l'évaluation des impacts potentiels

Milieux	Activités sources d'impact	EVE ou élément affecté	Impacts	Caractéristiques de l'impact			
				Intensité	Etendue	Durée	Importance
Phase préparatoire							
Impacts positifs							
Socio-économique	Préparation de la plateforme et installation du chantier, remise en état de pistes et voies d'accès, création d'une zone d'emprise de la ligne, approvisionnement des matériaux et matériels, recrutement de la main d'œuvre	Emplois	Recrutement de la main d'œuvre	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
		Activités tertiaires	Amélioration des revenus des riverains	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
Impacts négatifs							
Socio-économique	Préparation de la plateforme et installation du chantier	Population	Atteinte à la sécurité (accidents) et à la santé (maladies)	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
	Circulation des véhicules et autres engins	Ambiance sonore	Nuisances sonores	Moyenne	Ponctuelle	Moyenne	Moyenne

Milieux	Activités sources d'impact	EVE ou élément affecté	Impacts	Caractéristiques de l'impact			
				Intensité	Etendue	Durée	Importance
	Préparation de la plateforme, installation du chantier et ouverture des voies d'accès	Patrimoine historique, archéologique et culturel	Destruction des vestiges ou objets culturels et culturels anciens, perturbation des us et coutumes	Moyenne	Ponctuelle	Moyenne	Moyenne
Physique	Préparation de la plateforme, installation du chantier, ouverture des voies d'accès, approvisionnement des matériaux et matériel...	Air	Pollution de l'air	Moyenne	Ponctuelle	Moyenne	Moyenne
	Fonctionnement des véhicules de chantier, des engins lourds des groupes électrogènes, destruction de la couverture végétale dans l'emprise des voies	Climat	Réchauffement climatique, l'augmentation du taux de CO2	Faible	Ponctuelle	Moyenne	Mineure
	Débroussaillage, nettoyage, circulation des véhicules	Sol	Pollution du sol	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
	Entretien et le lavage des engins et véhicules,	Eaux de surface	Pollution des eaux de	Moyenne	Ponctuelle	Moyenne	Moyenne

Milieux	Activités sources d'impact	EVE ou élément affecté	Impacts	Caractéristiques de l'impact			
				Intensité	Etendue	Durée	Importance
	production des déchets,		surface				
	Fonctionnement des véhicules et des engins, ainsi que celui des groupes électrogènes, déversements des déchets liquides, autres produits pétroliers et encore les huiles usagées	Eaux souterraines	Pollution des eaux souterraines	Moyenne	Ponctuelle	Moyenne	Moyenne
Biologique	Débroussaillage, réalisation des voies de déviation ou encore	Flore	Destruction de la flore	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
	Installation du chantier, circulation des véhicules	Faune	Perturbation de la quiétude des animaux l'éloignement de la faune ou destruction ou et de l'habitat faunique.	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
	Installation du chantier	Paysage	Enlaidissement du cadre de travail	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
Phase de construction							

Milieux	Activités sources d'impact	EVE ou élément affecté	Impacts	Caractéristiques de l'impact			
				Intensité	Etendue	Durée	Importance
Impacts positifs							
Socio-économique	Travaux de diverses constructions	Emploi	Création d'emplois	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
	Ensemble de travaux de construction	Activités tertiaires	Amélioration des revenus des riverains	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
Impacts négatifs							
Socio-économique	Circulation des véhicules	Population	Atteinte à la santé, perturbation	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
		Ambiance sonore	Nuisance sonore	Moyenne	Ponctuelle	Moyenne	Moyenne
	Remplacement de certaines chaînes isolatrices, circulation des véhicules, Modification des cantons critiques, remplacement de pylônes	Santé et sécurité	Accidents, blessures, chutes	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
Physique	Circulation des véhicules et engins, gestion des	Air	Pollution atmosphérique	Moyenne	Ponctuelle	Moyenne	Moyenne

Milieux	Activités sources d'impact	EVE ou élément affecté	Impacts	Caractéristiques de l'impact			
				Intensité	Etendue	Durée	Importance
	déchets, fonctionnement des groupes électrogènes						
	Fonctionnement des véhicules et des engins pendant les travaux de construction, fonctionnement des groupes électrogènes	Climat	Réchauffement climatique	Faible	Ponctuelle	Courte	Mineure
	Fonctionnement des véhicules et des engins pendant les travaux de construction, fonctionnement des groupes électrogènes, remise en peinture de certains supports	Sol	Pollution du sol	Moyenne	Ponctuelle	Moyenne	Moyenne
	Fonctionnement des véhicules et des engins pendant les travaux de construction, fonctionnement des groupes électrogènes,	Eaux de surface	Pollution des eaux de surface	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne

Milieux	Activités sources d'impact	EVE ou élément affecté	Impacts	Caractéristiques de l'impact			
				Intensité	Etendue	Durée	Importance
	remise en peinture de certains supports						
	Fonctionnement des véhicules et des engins pendant les travaux de construction, fonctionnement des groupes électrogènes, remise en peinture de certains supports	Eaux souterraines	Pollution des eaux souterraines	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
	Circulation des véhicules	Flore	Destruction de la flore	Faible	Locale	Moyenne	Mineure
Faune		Eloignement, destruction de la faune et de son habitat	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne	
Biologique							
Phase d'exploitation							
Impacts positifs							
Socio-économique	Mise en service de la ligne	Emploi	Création d'embauche, diminution de l'exode rural de la population	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne

Milieux	Activités sources d'impact	EVE ou élément affecté	Impacts	Caractéristiques de l'impact			
				Intensité	Etendue	Durée	Importance
		Population et activités tertiaires	Amélioration des conditions de vie des populations, développement économique et social	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
Impacts négatifs							
Physique	Circulation des véhicules	Air	Pollution atmosphérique	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
		Climat	Réchauffement climatique	Faible	Ponctuelle	Moyenne	Mineure
		Sol	Pollution du sol	Moyenne	Ponctuelle	Moyenne	Moyenne
	Circulation avec émissions de gaz d'échappement issus des véhicules et autres engins lourds	Eaux de surface	Pollution des eaux de surfaces	Moyenne	Ponctuelle	Moyenne	Moyenne
		Eaux souterraines	Pollution des eaux souterraines	Moyenne	Ponctuelle	Moyenne	Moyenne
Biologique	Circulation	Flore et paysage	Destruction de la flore	Faible	Ponctuelle	Courte	Mineure

Milieux	Activités sources d'impact	EVE ou élément affecté	Impacts	Caractéristiques de l'impact			
				Intensité	Etendue	Durée	Importance
	Exploitation de la ligne	Faune	Eloignement, destruction de la faune et de son habitat	Faible	Ponctuelle	Courte	Mineure
Phase de fermeture, démantèlement et de réhabilitation des sites							
Impacts positifs							
Socio-économique	Fermeture du chantier	Population	Retour de la quiétude au sein de la population	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
	Démantèlement des infrastructures	Emploi	Utilisation de la main d'œuvre	Faible	Ponctuelle	Courte	Mineure
		Activités tertiaires	Développement économique et social	Faible	Ponctuelle	Courte	Mineure
Biologique	Cessation des activités, fermeture du chantier	Flore et paysage	Recolonisation de la flore	Faible	Ponctuelle	Moyenne	Mineure
		Faune	Retour de la faune	Faible	Ponctuelle	Courte	Mineure
Impacts négatifs							
Socio-	Démantèlement des infrastructures	Santé et sécurité	Atteinte à la santé	Faible	Ponctuelle	Courte	Mineure

Milieux	Activités sources d'impact	EVE ou élément affecté	Impacts	Caractéristiques de l'impact			
				Intensité	Etendue	Durée	Importance
économique		Ambiance sonore	Nuisance sonore	Faible	Ponctuelle	Courte	Mineure
Physique	Démantèlement des infrastructures Circulation des véhicules et des engins	Air	Pollution atmosphérique	Faible	Ponctuelle	Courte	Mineure
		Climat	Réchauffement climatique	Faible	Ponctuelle	Courte	Mineure
		Sol	Pollution du sol	Faible	Locale	Courte	Mineure
		Eaux de surface et souterraines	Pollution des eaux de surface et souterraines	Faible	Ponctuelle	Moyenne	Mineure

5.9. Risques environnementaux et sociaux

Les risques environnementaux identifiés dans le cadre de ce projet sont décrits dans le tableau ci-dessous

Tableau 461 : Risques environnementaux

Source de dangers/ Activité	Danger	Risque
Circulation des véhicules de chantier	Excès de vitesse	Collision
Escalade	Chute de hauteur	Fractures
Installation électrique	Câbles électriques dénudés	Électrisation/électrocution
	Courts circuits	Incendies Pertes d'équipements
Pose des pylônes	Travaux en hauteur	Chute de hauteur
Ferrailage	Manipulation des barres de fer	Écorchures
Chargement	Chute d'objet	Écrasement/fracture/luxation
Déchargement	Chute d'objet	Écrasement/fracture/luxation
Circulation des riverains	Collision/Chute	Collision
Présence des vendeuses ambulantes	Présence des vendeuses dans les espaces de travaux	Abus sexuel
Recrutement du personnel	Présence des femmes	
Stockage du carburant	Présence de source de chaleur à proximité	Incendie
	Perte de confinement des réservoirs de stockage	Épandage du carburant avec risque d'ignition
Stockage du ciment	Fines poussières	Infections respiratoires
Stockage des huiles usagées	Perte de confinement des réservoirs de stockage	Épandage du carburant avec risque d'ignition
Stockage des adjuvants	Fuite accidentelle	Épandage du carburant avec risque d'intoxication
	Contamination des sols	Contamination du sol
Stockage des bonbonnes de gaz (acétylène, butane)	Exposition inadéquate à des sources de chaleurs	Explosion

Source de dangers/ Activité	Danger	Risque
Transport du personnel sur le chantier	Excès de vitesse	Collision
Circulation des engins et véhicules	Proximité du personnel	Collision
Transport des matériaux	Traversée des agglomérations	Collision
Épandage d'huiles de vidange Courts circuits	Contamination du sol	Contamination du sol
	Incendie/Perte d'équipements	Incendie/Perte d'équipements

5.10. Impacts sur le genre et les stratégies de lutte contre la pauvreté

La question de l'intégration du genre dans les opérations de développement au Congo est devenue une clef d'entrée incontournable et consensuelle des nouvelles stratégies de lutte contre la pauvreté. En effet, il ressort de l'analyse de la Banque Mondiale (2013) que la participation des femmes au marché du travail (69,9% de la population féminine âgée de 15 à 64 ans) est légèrement inférieure à celle des hommes (74% de la population masculine âgée de 15 à 64 ans).

la Politique Nationale du Genre et le Plan d'Action 2009-2013 établissent les axes stratégiques suivants (avec un accent particulier sur les femmes rurales) : amélioration du statut social de la femme; intégration du genre dans les institutions, programmes et projets de développement ; amélioration de la productivité des femmes pour un accroissement de leurs revenus; amélioration de l'accès aux services d'appui à la production; amélioration de l'accès aux services sociaux; promotion de la participation équitable à la gestion du pouvoir, le respect des droits et la suppression des violences; renforcement des capacités du mécanisme national genre.

Au Congo, les femmes représentent plus de la moitié de la population (51,7%, selon le RGPH 2007). Elles s'impliquent particulièrement dans la vie sociale de la famille (éducation de base, santé, assistance à l'enfance, etc.) et prennent une part déterminante dans la production, particulièrement, la sécurité alimentaire tant en zone rurale qu'en zone urbaine.

Malgré ces efforts, dans les faits, l'égalité des sexes comme fondement d'un développement économique équilibré et soutenu, et comme condition du développement humain et durable n'est pas effective. Par ailleurs, la reconnaissance de leur contribution à l'essor national et leur présence dans les postes de prise de décision et d'influence dans la vie politique et sociale sont insuffisantes et ne sont reflétées ni dans leur statut économique, ni dans leur statut politique au sein de la société congolaise.

S'il est établi que la parité de genre serait bénéfique pour la croissance de la productivité et conduirait à des gains économiques qui vont au-delà de la seule augmentation de l'offre de travail, l'absence de la femme dans la sphère économique impacte de manière significative sur le développement socio-économique. Aussi, la réduction des inégalités est devenue de nos jours une préoccupation de premier plan des autorités.

A cet effet, le projet relatif à la réhabilitation de la ligne électrique Brazzaville-Pointe-Noire, ainsi que les postes de transformation le long de cette ligne pourra être une opportunité pour les filles mères qui le plus souvent ont des enfants à charge et pourront mener diverses activités à caractère commercial et donc contribuer à réduire leur résilience en matière de pauvreté. En effet, les jeunes filles et les filles mères, sans pour autant oublier les femmes, font partie des couches vulnérables de la société. Dans ce cadre, il est indispensable que dans sa politique du plan de recrutement, l'entreprise en charge des travaux est tenue d'accorder un quota pour le recrutement de ces couches sociales.

Dans le présent chapitre, nous traiterons d'une part, des enjeux environnementaux et sociaux stratégiques inhérents au programme de restauration et amélioration du réseau électrique du Congo et d'autre part, des effets ou impacts positifs comme négatifs du FSRP-SN sur ces différents enjeux.

VI. CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES

Pendant la préparation du projet, des consultations publiques ont été organisées à Brazzaville et à Pointe Noire. Les autres consultations se poursuivront durant la mise en œuvre du projet.

Tableau 47 : Résumé de l'engagement des parties prenantes effectué pendant la préparation du projet

Date	Lieu	Principaux sujets abordés	Nombre de participants	Observation
23 novembre 2023	Brazzaville	- Avis sur le projet	10	- Rendre fiable les sources d'énergie pour éviter les délestages ; - Entretenir et maintenir les installations ;
24 novembre 2023	Pointe Noire	- Objectifs du projet et effets induits - Activités à mener dans le cadre du projet - Impacts positifs et négatifs	22	- Utiliser les équipements moins polluants ; - Assurer la sécurité des installations contre le vol et les incendies ; - Isoler les pauses de transformations des habitations ; - Réduire les coûts d'électricité aux personnes vulnérables ; - Sensibiliser la population sur la sécurité des installations et des mesures de protection contre les incendies électriques ; - Compenser les superficies qui ont été endommagées ; - Sensibiliser les populations sur les risques liées aux IST ; - Veiller à ce que les informations de recrutement soient accessibles à tout le monde en utilisant tous les canaux de communications (crieur, affiche, radio, etc.) ; - Prioriser la main d'œuvre locale pour des tâches ne nécessitant pas des compétences particulières ; - Mettre à la disposition de tous les travailleurs les EPI ; - Promouvoir les recrutements de la main d'œuvre féminine ; - Respecter et protéger les principes et les droits fondamentaux des travailleurs ; - Promouvoir un agenda de travailleur décent y compris le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité de chances pour l'ensemble des travailleurs ; - Protéger les travailleurs vulnérables tels que les femmes et les personnes vulnérables - Octroyer un certificat de travail à chaque personne (jeune) ayant exécuté une tâche dans le cadre du projet.

VII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est un système qui permet non seulement de recevoir des plaintes, mais aussi des demandes de renseignements, des suggestions, des commentaires positifs et des préoccupations des parties affectées et intéressées par le projet concernant la performance environnementale et sociale du projet, et d'y répondre de manière opportune.

7.1. Exigences

Les mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation et de gestion des conflits déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet dans les zones affectées par le PASEL, et qui seront renforcés ou complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

7.2. Objectif du mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) sensible aux EAS/HS du PAES vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des, opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable, excepté pour les plaintes EAS/HS dont le signalement, le référencement et la prise en charge sont régis par des principes et procédures spécifiques.

Ce mécanisme n'a pas la prétention d'être un préalable obligatoire, encore moins de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes et des conflits. Toutefois, il permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes et reliées aux activités du Projet soient promptement écoutées, analysées, traitées et documentées dans le but de détecter les causes, prendre des actions correctives et éviter des injustices ou discrimination et une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

Il permet entre autres de :

- Renforcer la démocratie et le respect des droits et avantages des parties prenantes du projet ;
- Minimiser et éradiquer les conflits et réclamations dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des activités du projet ;
- Fournir au Projet des suggestions pour une bonne mise en œuvre de ses activités ;
- Gérer les plaintes EAS/HS en vue d'assurer une prise en charge holistique et individualisée aux survivants, conformément aux principes et procédures en vigueur ;
- Documenter les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offertes aux bénéficiaires...) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre ;
- Mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestion des parties prenantes durant toutes les phases du projet ;
- Favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet.

On distingue plusieurs types de plaintes notamment : Les plaintes opérationnelles qui sont liées à la mise en œuvre des infrastructures électriques ; Les plaintes plus sensibles ayant un lien avec le comportement, la conduite comme l'abus de pouvoir, la violation de droit, les violences basées sur le genre ; Les plaintes anonymes : une plainte est dite anonyme lorsque le plaignant ne porte pas son nom sur la fiche destinée au dépôt des plaintes.

En effet, le mécanisme sera établi dès les premières étapes du projet et maintenu tout au long du cycle de vie du projet. Il vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des recours équitable et rapide pour toute plainte liée au projet. Pour une question de confidentialité, un mécanisme de gestion sensible aux VBG y compris les EAS/HS sera élaboré avant la mise en œuvre du projet.

Les différentes étapes du mécanisme de gestion des plaintes sont :

- L'accès à l'information concernant le fonctionnement du système de dépôt et de gestion des plaintes ;
- L'enregistrement et le dépôt des plaintes ;
- Le tri et le traitement des plaintes par le comité de médiation ;
- La réception des plaintes par le Projet ;
- La vérification et l'analyse de la plainte par le projet, et l'action du projet ;
- Le retour d'information aux personnes ayant déposé plainte et au grand public ;
- Le suivi et l'évaluation des actions et des mesures d'atténuation.
-

L'accès

Les bénéficiaires des actions du projet ainsi que le public doivent être informés du système de gestion des plaintes, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours (utilisation des radios partenaires). Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le Projet veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs. Toutes les personnes touchées par le projet sans distinction de leur sexe et de leur âge (membres des communautés, les partenaires techniques et financiers et les médias) seront encouragées à utiliser le mécanisme de gestion mise en place dans la zone d'accueil du projet. Une attention particulière sera accordée aux personnes pauvres, aux groupes marginalisés, aux groupes et individus ayant des besoins spéciaux.

Pour un accès facile au MGP, des procédures simples, faciles à comprendre conviviales telles que l'enregistrement des plaintes formelles et informelles (physique, anonyme, orale) au niveau de la Mairie de chaque commune, au domicile du chef coutumier seront mises à disposition et utilisées par tous les plaignants (es) potentiels (les sachant lire ou pas, indépendamment de leur âge et sexe, statut social et économique).

Tous les membres de l'équipe du projet seront formés sur le MGP qui sera intégré dans la campagne de communication du projet.

L'enregistrement des plaintes

Le dépôt de plaintes se fait au niveau des comités de médiation situés dans les mairies des communes traversées par le projet. Une plainte ou doléance pour être prise en compte par le comité de médiation et le projet doit être obligatoirement enregistré au niveau du registre des plaintes qui est déposé à cette fin

Le tri et le traitement des plaintes

Toute communauté, population, organisation et individu peut soumettre sa plainte et obtenir des réponses au moment opportun. Toutes les plaintes ne sont pas éligibles mais une réponse sera donnée à chaque fois qu'une plainte sera soumise. Toutes les plaintes relatives aux travaux physiques, aux questions environnementales et sociales sont concernées. Les auteurs des plaintes n'ayant pas de lien avec le projet sont également rencontrés pour leur donner d'amples explications sur les raisons de la non-recevabilité de leur plainte.

La réponse offerte par le comité de médiation sera claire et détaillée afin de permettre aux plaignants de comprendre la décision. Le comité doit transmettre à temps au projet, toutes les plaintes ou doléances enregistrées et traitée à son niveau. Le projet recevra ces plaintes pour enregistrement et traitement dans sa base de données et les réponses seront alors transmises aux plaignants à travers les comités de médiation

Une réponse à chaque plainte sera donnée par le projet dans un délai maximal de 30 jours ouvrables à partir de la date d'enregistrement de la plainte au niveau du registre des plaintes. Cependant, ce délai doit tenir compte de la date de transmission effective de la plainte au Projet qui l'enregistre dans sa base de données avec le traitement adéquat et approprié pour une meilleure résolution satisfaisante de la plainte.

Le processus de traitement des plaintes confidentielles

Toutefois, pour permettre de rendre le mécanisme accessible et de promouvoir la confidentialité des plaignants, des plaintes anonymes sont recevables sans condition. Elles peuvent être déposées directement ou indirectement par les plaignants.

Les plaintes sensibles, ou nécessitant une action urgente, (i.e. accident grave sur le site etc.) suivront un processus distinct d'enregistrement afin de permettre une réponse immédiate. Dans ces cas, toute personne sur le terrain devant formuler une plainte urgente et importante devra immédiatement informer sa hiérarchie qui informera aussitôt les responsables du projet afin que la plainte soit directement enregistrée dans la base de données du projet et traitée en urgence. Dans ces cas, le téléphone est un canal approprié et rapide pour informer urgemment le projet de la plainte spécifique. Les formalités administratives d'enregistrement et de gestion de ladite plainte se feront par la suite.

Toutes plaintes sensibles relatives aux violences basées sur le genre seront traitées par un autre mécanisme spécial qui ne gère que les cas de VBG selon les normes requises (Confidentialité et respect de la(e) survivant (e)).

Autres plaintes sensibles ou confidentielles

Pour le traitement des plaintes confidentielles (plaintes liées à la dénonciation des cas de fraudes, de malversation financière, un mauvais traitement, etc.). Le traitement du dossier sera strictement confidentiel afin de préserver l'identité de la personne plaignante ainsi que la réputation de la personne visée par la plainte.

Les plaintes confidentielles seront immédiatement transmises au Projet qui procédera au premier examen et à l'évaluation de la plainte avec le comité de médiation. Ensemble, ils conviendront du plan d'action le plus adéquat pour le traitement de la plainte en question.

La confidentialité est primordiale pour garantir la sécurité des plaignants, des dénonciateurs, des témoins et des personnes faisant l'objet d'une plainte. Les informations relatives aux plaintes et aux enquêtes associées ne devraient être partagées que selon le principe du « besoin d'en connaître », clairement identifié pour chaque cas. En cas de violation de la confidentialité, le Projet peut prendre des mesures disciplinaires comme sanction.

Les délais d'exécution de l'enquête varient en fonction de sa complexité. Le but est de la conclure dans les meilleurs délais possibles, idéalement dans les trente (30) jours maximums suivant la réception de la plainte

En conclusion, toutes les plaintes, qu'elles soient sensibles ou non, devront être traitées de manière confidentielle. Dans certains cas, il peut être nécessaire de divulguer des informations à des tiers. Cela sera décidé au cas par cas sur la base du critère de sensibilité et, dans la mesure du possible, avec l'accord du plaignant. Pour des raisons de transparence, ce critère sera partagé avec toutes les

parties prenantes lors de la mise en place du MGP. Les deux types de plaintes (sensibles ou non) seront traitées de manière différente, en tiendront compte des exigences spécifiques et des risques éventuels pour les parties impliquées.

Le processus de traitement des plaintes par rapport aux groupes marginalisés,

Ces catégories sociales sont parfois sujettes à discriminations, leurs droits sont souvent bafoués (confiscation des biens par un tiers, empiètement sur les terres,) en raison de leur vulnérabilité physique, sociale ou psychologique.

Les plaintes par rapport aux groupes marginalisés seront traitées selon leur niveau de vulnérabilité. Toutes les plaintes seront recevables et seront traitées de manière rapide. Une IEC à la radio sera faite pour faciliter la compréhension des personnes dites marginalisées à avoir un recours au mécanisme de gestion des plaintes du projet.

La réception de la plainte par le Projet

L'accusé de réception sera systématisé uniquement dans le cas de réclamations écrites, où un numéro de dossier est donné avec une décharge. Une copie de la fiche de plainte pourrait être remise au plaignant à sa demande.

Les plaignants devront être informés des étapes du processus et des délais de traitement de leurs plaintes. Les délais devront être respectés et en cas de non-respect, ils seront informés.

Le comité contacte le plaignant après investigation sur la plainte dans les délais requis afin de leur donner un feedback et commentaires sur la conclusion de l'investigation.

Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait par le village ou dans le quartier (Comité Local de Médiation « CLM ») dans un délai de 5 jour ouvrable. Si elle détermine que la requête est fondée, le plaignant devra bénéficier des réparations adéquates. Ce comité comprendra au moins les personnes suivantes :

- Le Chef de village/Quartier, Président
- Un représentant des sages du Village/Quartier
- Une représentant des jeunes
- Deux représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base et les femmes, selon les cas
- Un représentant du PASEL

L'UCP du PASEL mettra en place un programme de renforcement de capacités de ses acteurs qui auront la responsabilité de s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

Les plaintes liées à l'EAS / HS ne devraient pas être gérées au niveau quartier ou village. Le rôle de cette instance (si ces membres sont sélectionnés comme points d'entrée EAS / HS) sera de référer le plaignant aux Canaux de signalement/référencement qui seront précisés par le futur Plan d'action VBG.

Traitement des plaintes en seconde instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte sera par la suite remise et traitée par le Comité communal de règlement des litiges (CCRL). Un Comité Commune de Règlement des Litiges (CCRL) sera érigé au niveau de chaque Commune concernée.

Le CCRL sera présidé par le Maire ou son représentant qui peut être le Président de la Commission de règlement des litiges et conflits.

Les autres membres dudit comité seront :

- Un représentant d'une ONG locale choisie par exemple parmi les organisations communautaires de base et les femmes, selon les cas
- Un représentant des sages de la commune
- Une représentant des jeunes
- Deux représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base et les femmes, selon les cas
- Un représentant de l'UCP PASEL, Secrétaire.

Le CCRL qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige.

Les UCP PASEL mettra en place un programme de renforcement de capacités de ses acteurs qui auront la responsabilité de s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

Traitement des plaintes en troisième instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen (Comité départemental de règlement des plaintes (CDRP) sera fait dans un délai maximal d'une semaine au niveau gouvernance qui est l'autorité administrative.

Le Préfet du département pourra requérir l'appui d'un tiers (notamment les services techniques départementaux, les associations et ONG/OCB locales) dans le processus de règlement des litiges.

En tout état de cause, si le Préfet n'évolue pas dans sa médiation ou si les motifs sont complexes et/ou dépassent le cadre du projet, le plaignant peut faire recours au niveau du tribunal de première instance.

Le suivi et l'évaluation des actions des mesures d'atténuation

Il repose sur un système d'enregistrement et de classement des plaintes par catégories, la mise en place de cadres et/ou l'utilisation de cadres existants pour la gestion des plaintes, le feedback.

Le suivi des réclamations est assuré directement par les spécialistes de sauvegarde sociale et en communication et engagement citoyen du projet. Le Projet veillera à l'amélioration du système de réception et de suivi des réclamations et des plaintes pour éviter à l'avance plusieurs problèmes et améliorer l'acceptabilité des activités du projet. Une attention toute particulière sera donnée aux réclamations et plaintes provenant des personnes vulnérables.

Procédure d'appel/Recours

Si la réponse n'est pas acceptée et que les parties concernées ne peuvent parvenir à une solution, la personne plaignante peut décider de faire appel de la réponse. La procédure d'appel auprès du comité local de gestion des plaintes permet de rouvrir l'enquête déjà close et de déterminer s'il y a lieu de maintenir la première décision ou d'en prendre une nouvelle sur la base des constats issus du réexamen du dossier. La procédure d'appel va être clairement définie : dans quels cas elle peut être utilisée ; comment elle fonctionnera et qui y participera. La procédure d'appel, lorsqu'elle est invoquée, sert à vérifier si la décision ou la réponse initiale était appropriée.

Elle va être menée par des personnes différentes de celles qui ont participé à la première enquête, afin de démontrer aux personnes plaignantes l'impartialité et la sécurité de la procédure et d'entretenir la confiance dans le MGP. Les appels sont surtout interjetés dans les affaires les plus difficiles ou délicates et permettent un réexamen de la question par le Projet. Si un trop grand

nombre de réponses fait l'objet d'appel, cela peut indiquer qu'il y a un problème, soit dans la procédure initiale du MGP ou dans la mise en œuvre d'un projet.

Recours au Tribunal

Après l'échec de plusieurs tentatives de l'arrangement à l'amiable, les personnes lésées par les résolutions des plaintes faites par le CGP sont libres de recourir aux cours et tribunaux compétents de leurs choix. Pour cette question, le magistrat initiera une enquête indépendante dont les conclusions feront foi et seront opposables au Projet et aux plaignants.

Pour les plaintes liées à l'EAS/HS : Les survivants de la VBG/EAS ont le droit de demander justice et de signaler le cas à la police. Mais cela ne devrait être que son choix, Le projet, le CGP ou les prestataires de services ne devraient pas signaler les cas de VBG aux autorités sans leur consentement éclairé de la survivante ou du survivant.

7.3. Description du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Tableau 48 : Tableau illustratif des étapes du MGP

Etape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
Structure de mise en œuvre du MGP	Décrire, la structure du MGP au niveau national, régional et local	Avant la mise en œuvre du projet	UGP
Réception des plaintes	Les plaintes peuvent être soumises par les canaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Numéro de téléphone gratuit (numéro vert) ; • Service de messagerie courte (SMS) ; • Courriel ; • Lettre ; • En personne dans un établissement physique ; • Boîtes à plaintes ou à suggestions situées. 	Durant la mise en œuvre du projet	UGP/ Points focaux locaux des plaintes,
Tri, traitement	Toute plainte reçue est transmise à la cellule de gestion, enregistrée dans les registres et catégorisée selon les types de plainte.	À la réception de la plainte	Points focaux locaux des plaintes,
Accusé de réception et suivi	La réception de la plainte est accusée au plaignant par correspondance officielle	Dans les 2 jours suivant la réception	Points focaux locaux des plaintes,
Vérification, enquête, action	L'enquête sur la plainte est dirigée par une cellule dédiée. Une résolution proposée est formulée par les enquêteurs et communiquée au plaignant.	Dans les 10 jours ouvrables	Comité de Gestion des Plaintes
Suivi et évaluation	Les données sur les plaintes	Chaque six mois, pendant la durée du	UGP PASEL à travers des assistants Techniques de

Etape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
	sont collectées dans un fichier et documentées.	projet.	Sauvegarde Environnementale, Sauvegarde sociale et Suivi-évaluation.
Rétroaction	La rétroaction des plaignants concernant leur satisfaction quant à la résolution des plaintes est recueillie [insérer].	Pendant toute la durée du projet	UGP PASEL et CGP
Formation	Les besoins de formation du personnel / des consultants de l', des entrepreneurs et des consultants de supervision seront déterminés pendant la mise en œuvre.	Pendant toute la durée du projet	UGP PASEL
Si pertinent, paiement des réparations pour donner suite à la résolution des plaintes	Si pertinent, décrire comment le paiement des réparations sera géré, y compris les montants, les bénéficiaires, etc.].	Pendant toute la durée du projet	UGP PASEL

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du travail est un système qui permet aux travailleurs du projet de soumettre et de recevoir une réponse à leurs plaintes, leurs commentaires, leurs suggestions ou leurs préoccupations liés aux conditions de travail, à la sécurité et à la santé au travail, au respect des normes du travail, ou à toute autre question relative au travail.

Le MGP du travail sera décrit en détail dans les procédures de gestion du travail et les autres documents du projet, conformément à la NES 2 - Conditions de travail et gestion du travail.

Le MGP constituera ainsi un cadre de dialogue continu, d'échanges entre le projet et les parties prenantes. Les Exploitations et Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel (EAS/HS) seront gérées par un MGP distinct et spécifique

VIII. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le présent Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) décrit le processus par lequel les risques environnementaux et sociaux associés aux sous-projets du PASEL sont identifiés, évalués et gérés. Le PCGES discute des éléments suivants :

- Le processus de sélection environnementale et sociale,
- Les mesures de gestion environnementale et sociale inhérents aux différents impacts et risques identifiés,
- La prise en compte du genre et des questions de vulnérabilité et l'inclusion sociale,
- La consultation et l'information des parties prenantes,
- Le programme de suivi et de mise en œuvre des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation,
- Les arrangements institutionnels y compris l'évaluation et le renforcement des capacités,
- Le plan d'actions d'atténuation et de réponse à l'exploitation et abus sexuels (EAS), harcèlement sexuel (HS),
- Les procédures de mobilisation des parties prenantes,
- Les procédures de gestion de la main d'œuvre,
- Les procédures de gestion des plaintes,
- Et le calendrier et les coûts de mise en œuvre du PCGES.

La mise en place des outils (procédures spécifiques) devra permettre d'asseoir une gestion durable des risques environnementaux et sociaux afférents à toutes les activités du PASEL.

8.1. Procédure de Gestion Environnementale et Sociale des Sous-Projets

Cette section présente la procédure permettant de classer et d'évaluer les sous-projets qui seront identifiés dans le cadre du PASEL en fonction de leurs impacts potentiels sur l'environnement biophysique et humain.

Le processus ou « **screening** » décrit dans cette section reste applicable à tous les sous-projets des sous-composantes du PASEL. Il complète la procédure nationale en matière d'évaluation environnementale et sociale, notamment en ce qui concerne le tri et la classification des sous-projets. La détermination des catégories environnementales et sociales des activités sera déterminée par le résultat du screening environnemental et social.

L'UCP PASEL sera chargée de la préparation des dossiers techniques des activités des sous projets (identification, procédure de recrutement des prestataires d'études, etc.).

Les étapes de la gestion environnementale et sociale des sous projets sont décrites ci-dessous :

⇒ **Étape 1 : Classification ou Screening environnemental et social des sous-projets**

Après avoir identifié et défini un sous projet, le PASEL préparera un mémoire descriptif et justificatif du projet. Sur cette base, elle effectuera la classification environnementale et sociale de l'activité à réaliser. La première étape du processus de classification porte sur le classement de l'activité en question, pour pouvoir apprécier ses effets environnementaux et sociaux en tenant compte de la sensibilité du milieu d'accueil. Pour cela, il a été conçu un formulaire initial de sélection du présent

CGES qui permettra de définir les niveaux de risques et d'impacts environnementaux et sociaux de chaque sous projet.

Pour être en conformité avec les exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, il a été suggéré que les activités du Projet susceptibles d'avoir des impacts directs ou indirects sur l'environnement et le milieu humain soient classées en quatre catégories :

- **Risque élevé** : les sous-projets sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement. Une étude de l'évaluation des impacts sur l'environnement permettra d'intégrer les considérations environnementales et sociales dans l'analyse économique et financière des sous-projets. Cette catégorie exige une évaluation environnementale approfondie assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Par ailleurs, en cas de déplacement physique ou économique, permanent ou temporaire, l'EIES/PGES sera complétée par un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).
- **Risque substantiel** : ces projets présentent des impacts et risques environnementaux et sociaux significatifs mais réversibles sur la base de la mise en œuvre de mesures d'atténuation et ou d'évitement. Une étude approfondie des impacts sera dès lors nécessaire pour évaluer les impacts et proposer des mesures de gestion. Par ailleurs, en cas de déplacement physique ou économique, l'EIES/PGES sera complétée par un PAR. Par conséquent, les Cahiers de charges des entrepreneurs responsables des travaux contiendront impérativement tous les dispositifs techniques et les mesures d'atténuation prévues, ainsi qu'un système de suivi et contrôle qui respectent les normes en vigueur (y compris la sécurité des travailleurs et des populations locales).
- **Risque modéré** : les projets ont des impacts limités sur l'environnement ou les impacts peuvent être atténués en appliquant des mesures ou des changements dans leur conception ;
- **Risque faible**. Les projets qui ne nécessitent pas une étude environnementale et sociale.

Dans tous ces cas de figure, il sera nécessaire de prendre en compte les dispositions de la réglementation nationale.

Il faut souligner que le PASEL est classé à **risque environnemental et social substantiel** par la Banque mondiale vue la nature des activités qu'il peut requérir et leur sensibilité.

Etape 2 : Validation de la classification

La validation de la classification devra être effectuée par la Direction de l'Environnement en impliquant les Divisions Régionales de l'Environnement concernées.

⇒ Etape 3 : Préparation de l'instrument environnemental et social

Lorsqu'une évaluation environnementale et sociale est requise, l'UCP réalisera les activités suivantes :

- Préparation des termes de référence² pour l'EIES à soumettre à la Direction de l'Environnement et à la BM pour revue et approbation : à la suite de la préparation et la transmission d'un projet de termes de référence (TDR) par l'UC. Il peut être demandé au promoteur du projet de compléter certaines informations ou de mettre en conformité certains aspects particuliers des sous projets.

² Le modèle type de termes de référence pour les études d'impact est annexé au présent rapport

- Recrutement des consultants agréés pour réaliser les études susvisées ;
- Réalisation des études par les consultants recrutés par l'UCP PASEL conformément aux termes de référence ;
- Revue et approbation des études.

⇒ **Étape 4 : Examen, approbation des rapports de l'EIES, diffusion, et Obtention du Certificat de Conformité Environnementale (CCE)**

En cas de nécessité de réaliser un travail environnemental et social, les rapports d'études environnementales et sociales seront soumis par l'UCP à l'examen et à l'approbation de la Direction de l'Environnement et de la Banque mondiale.

⇒ **Étape 5 : Publication du document**

Pour satisfaire aux exigences de la Banque mondiale en matière de consultation des parties prenantes et de diffusion de l'information, le PASEL à travers l'UCP concernée produira :

- Une lettre de diffusion dans laquelle elle informera la Banque mondiale de l'approbation des études,
- Une preuve de la diffusion effective de l'ensemble des rapports produits (EIES) à tous les partenaires concernés et, éventuellement, les personnes susceptibles d'être affectées.
- Une autorisation à la Banque mondiale pour que celle-ci procède à la diffusion de ces documents sur son site web.

⇒ **Étape 6 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appels d'offres**

En cas de réalisation d'études spécifiques, l'UCP veillera à intégrer les dispositions (clauses, bordereau des prix, etc.) et autres mesures de gestion environnementale et sociale issues de ces études dans les dossiers d'appel d'offres et d'exécution des travaux par les entreprises. Des clauses contraignantes devraient être ressorties avec des sanctions en cas de non-conformité notamment dans la mise en œuvre des plans spécifiques.

L'UCP concernée ne pourra publier un dossier d'appel d'offres de sous-projet que lorsque toutes les prescriptions environnementales et sociales à mettre en œuvre par les entreprises sont intégrées dans le DAO.

⇒ **Étape 7 : Approbation du PGES-Chantier (incluant ses annexes notamment le Plan de Gestion des Déchets, le Plan Santé- Sécurité, etc.)**

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devrait soumettre à la mission de contrôle les documents suivants :

- Un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de chantier (PGES-Chantier),
- Un Plan d'Intégration Sociale et Genre (PISG) comprenant la gestion des risques d'exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel,
- Un Plan de Gestion des Déchets (PGD),
- Et un Plan Santé Sécurité.

Après validation de ces plans par la mission de contrôle, ces documents devront être mis en œuvre par l'entreprise conformément aux prescriptions environnementales et sociales contenues dans le DAO. Des rapports de surveillance mensuelle devront être élaborés par la mission de contrôle pour le

suivi des indicateurs environnementaux et sociaux. Ils seront partagés avec l'UCP qui se chargera de les transmettre à la Banque Mondiale.

Toutes les recommandations qui ressortiront des missions de supervision de la Banque mondiale et retranscrites dans les aide-mémoires devront être mises en œuvre par les entités concernées (entreprises, missions de contrôle, UCP, etc.).

⇒ **Etape 8 : Suivi environnemental et sociale de la mise en œuvre du projet**

Le suivi environnemental et social permet de vérifier et d'apprécier la pertinence, l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales, hygiène, santé et sécurité du Projet.

La supervision au niveau national sera assurée par l'UCP. Elle a la responsabilité de produire les rapports trimestriels sur la conformité environnementale et sociale du projet. Le projet partagera ces rapports avec la Banque mondiale et la Direction de l'Environnement.

Au cours des travaux, la surveillance de proximité sera faite par la mission de contrôle qui sera recrutée par le projet. Ainsi, l'UCP veillera à ce que les experts dédiés de l'Ingénieur Conseil soient mobilisés.

Cette obligation doit être incluse dans les termes de référence de l'IC.

La Banque Mondiale assurera le rôle de supervision de la mise en œuvre des sous-projets incluant les questions environnementales et sociales.

8.2. Mesures de Gestion Environnementale et Sociale

Sur la base de l'identification et de l'analyse des impacts et risques environnementaux et sociaux inhérents aux différentes activités du PASEL, des mesures d'évitement et d'atténuation sont proposées dans le présent CGES. A ce stade du projet, ces mesures restent génériques sachant que les études spécifiques feront ressortir les nécessités d'approfondissement et d'opérationnalisation de ces dites mesures.

a) Préconisation des mesures environnementales et sociales

Les mesures environnementales et sociales préconisées pour l'atténuation ou la compensation des impacts négatifs et la bonification des impacts positifs concernant la ligne Brazzaville–Pointe-Noire et les postes de transformation reliées à cette ligne sont décrits ci-dessous, ce pour l'ensemble des quatre phases du projet, à savoir : préparation, construction, exploitation et fermeture, démantèlement et réhabilitation des sites.

b) Mesures d'ordre général

Ces mesures portent essentiellement sur :

- ✓ **La sensibilisation et la communication.** Elles concernent :
 - La préparation et la mise en œuvre d'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes, incluant la production de supports de communication permettant de vulgariser le projet
 - La mise en place d'un MGP qui sera en contact permanent avec les populations locales en vue de recueillir les doléances des populations.
 - La tenue de registres des doléances sera aussi établie.
 - La mise en place de panneaux d'indication et d'information des usagers et de la population riveraine sur le déroulement du chantier.

- ✓ **L'intégration des aspects environnementaux et sociaux dans le dossier d'appel d'offre**

L'entrepreneur soumissionnaire doit se conformer à un certain nombre de règles pour gérer son chantier dans le respect de l'environnement et du milieu humain. Ces règles seront consignées sous la forme de clauses spéciales qui seront intégrés dans les dossiers d'appel d'offres.

Il s'agit des clauses formant ce qu'on peut désigner comme "Cahier des Prescriptions Spéciales pour la Protection de l'Environnement et du milieu humain" qui fera partie intégrante des cahiers des charges.

Il est très important de considérer que ces clauses environnementales et sociales ont pour objectif d'assurer un bon déroulement des travaux (sur le plan organisationnel et, de manière intrinsèque, sur le plan environnemental et social) et non pas d'entraver ou de contraindre la marche du chantier.

Lors du choix des entrepreneurs, le Maître de l'Ouvrage délégué est tenu d'encourager ceux qui fourniront les prestations les plus respectueuses de l'environnement biophysique et humain.

✓ Les engagements de l'entreprise

L'entreprise soumissionnaire doit engager sa responsabilité en ce qui concerne l'organisation du chantier, notamment en matière d'hygiène, de la sécurité et de l'environnement.

De ce fait, elle est appelée à présenter dans son offre une proposition du programme de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales et de remise en état des lieux une fois les travaux

achevés. L'équipe de chantier doit disposer d'un responsable environnemental et social chargé de l'application de ces mesures.

Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'établir et soumettre à l'approbation de la Maîtrise d'œuvre ou Mission de Contrôle, le programme d'organisation des travaux incluant l'ensemble des informations listées dans les clauses environnementales afférentes.

Par ailleurs, dès la phase préparatoire, l'entreprise est tenue d'établir :

- Un Plan de mesures environnementale et sociales de chantier qui prend en compte les contraintes particulières du chantier.
- Des procédures d'Hygiène-Sécurité-Environnement (HSE) portant sur les solutions préconisées par l'Entreprise en matière de HSE, de gestion des déchets, d'exploitation et de restauration des sites et des zones d'emprunt, de résolution des problèmes sociaux, etc.
- L'état des lieux contradictoire initial : Préalablement à leur exploitation, toutes les aires destinées à l'usage de l'entreprise doivent faire l'objet de l'établissement de l'état des lieux contradictoire initial (avant travaux).

Aussi, en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur sera tenu :

- De soumettre au maître d'ouvrage délégué, à la maîtrise d'œuvre des rapports mensuels d'Hygiène – Sécurité – Environnement, synthétisant les données principales sur la gestion de l'eau ; la gestion des déchets solides (quantités, destination ; la consommation d'énergie (carburant, électricité) ; l'emploi de la main d'œuvre (effectif moyen du personnel employé par poste), incidents et accidents, santé et la sécurité des employés (suivi des accidents de travail et des maladies professionnelles, nombre de jours d'arrêt du travail, etc.).

✓ **Le choix de la période de réalisation de certaines opérations**

Le calendrier d'ordonnancement des travaux doit tenir compte des contraintes climatiques (par exemple, périodes de fortes pluies), mais aussi des périodes pendant lesquelles les composantes de l'environnement risquent d'être plus sensibles aux opérations du chantier.

✓ **Le choix et la gestion des zones des bases vie**

Les aires retenues par l'entreprise pour ses installations temporaires devront être aménagées afin d'éviter l'érosion sur le site ou aux abords immédiats,

Les aires destinées au stockage ou à la manipulation de produits dangereux, toxiques, inflammables ou polluants devront être aménagées afin d'assurer une protection efficace du sol et du sous-sol, et permettre la récupération et l'évacuation des produits et/ou des terres éventuellement polluées.

Il sera interdit de brûler dans des bases vie, des déchets pour éviter les risques d'incendies ou d'explosions. Pour ce faire, l'entreprise élaborera un plan de gestion des déchets. Ce plan sera soumis à l'approbation de l'IC et de la cellule d'exécution du projet et sera exécuté durant l'occupation des bases vie. Il s'articulera sur les principes suivants :

- La mise à la disposition des ouvriers des poubelles en nombre suffisant pour la collecte des déchets et l'interdiction des rejets dans la nature ou les cours d'eau, toutes sortes de déchets ;
- Le transport des déchets collectés vers une décharge agréée par l'IC. Lors du transport, les véhicules doivent être couverts de bâches pour éviter tout envol.

L'entretien et la maintenance des véhicules de chantier ne seront effectués que dans des zones spécialement aménagées. Les dépôts de carburants et de lubrifiants seront sécurisés par des bassins d'interception.

L'évacuation des eaux usées des bases vie doit être effectuée dans le respect des exigences suivantes :

- Elle ne doit comporter aucun risque de pollution pour les eaux souterraines ou les eaux de surface ;
- Les eaux usées ne doivent en aucun cas être rejetées dans des dépressions sans possibilité d'écoulement.

✓ **Archéologie**

Une note de synthèse archéologique doit être réalisée pour chaque zone à potentiel archéologique ciblée et localisée dans les limites des zones affectées par les travaux. Cette note comprendra une inspection visuelle de la surface et des sondages archéologiques systématiques, généralement dans l'emprise du projet, aux endroits jugés propices par l'archéologue. La note sera effectuée avant la phase de construction, et notamment après que les limites des aires de travaux auront été arpentées.

✓ **Pertes des biens**

Lors des travaux, certaines personnes qui disposent des biens divers dans l'emprise de la ligne pourront être affectées. Ainsi, il sera procédé à un inventaire exhaustif par les services compétents départementaux avant le démarrage des travaux dans le cadre de la préparation du PAR.

Ces services vont définir selon les dispositions en vigueur au niveau national les critères de compensation ou d'indemnisation juste et équitable à l'endroit des personnes qui seront affectées par les travaux. Le responsable HSQE et le maître d'œuvre doivent s'assurer que toutes les personnes affectées ont été prises en compte sans préjudice.

c) **Mesures d'ordre spécifique**

Ce sont des mesures de bonification et d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux

Mesures de bonification

Phase préparatoire

▪ **Milieu socio-économique**

- **EVE** : Emploi

- **Impacts potentiels** : Création d'emplois, opportunités d'affaires pour les entreprises locales ; développement des activités génératrices de revenus.

✓ **Mesures**

- Privilégier les personnes vivant dans les localités riveraines lors du recrutement de la main-d'œuvre ;
- Respecter le code du travail du Congo, notamment en établissant entre autres des contrats de travail pour tous les ouvriers recrutés ;
- Informer régulièrement les autorités locales décentralisées des offres d'emplois non qualifiés
- Élaborer et faire respecter le règlement intérieur de chantier sur les sites de travaux ;
- Encourager le recrutement d'entreprises locales pour les travaux de sous-traitance et de fourniture de biens et d'équipements ;
- Respecter les dispositions réglementaires relatives aux travaux supplémentaires ;

- Mettre en exergue la dimension du genre en encourageant le recrutement des filles et autres personnes vulnérables.
- Mettre en place une procédure officielle pour la gestion des relations avec les parties prenantes
- **EVE** : Activités tertiaires
- **Impacts** : Amélioration du niveau des populations riveraines
- ✓ **Mesures** :
 - Encourager la tenue des activités génératrices par les riveraines ;
 - Sensibiliser les vendeuses sur les conditions d'hygiène lors de la vente des produits ou l'ouverture des restaurants autour du chantier ou de la base vie.

Phase de construction

- **Milieu socio-économique**
- **EVE** : Emploi
- **Impacts potentiels** : Création d'emplois, opportunités d'affaires pour les entreprises locales ; développement des activités génératrices de revenus.
- ✓ **Mesures**
 - Privilégier les personnes qualifiées vivant dans les localités riveraines de la ligne et des postes lors du recrutement de la main-d'œuvre ;
 - Respecter le code du travail du Congo, notamment en établissant entre autres des contrats de travail pour tous les ouvriers recrutés ;
 - Informer régulièrement les autorités locales des offres d'emplois non qualifiés
 - Élaborer et faire respecter le règlement intérieur de chantier sur les sites de travaux ;
 - Encourager le recrutement d'entreprises locales pour les travaux de sous-traitance et de fourniture de biens et d'équipements ;
 - Organiser des stages d'apprentissage et de qualification à l'intention des demandeurs de premiers emplois dans la zone du projet ;
 - Respecter les dispositions réglementaires relatives aux travaux supplémentaires ;
 - Mettre en exergue la dimension du genre en encourageant le recrutement des filles et autres personnes vulnérables.
 - Mettre en place une procédure officielle pour la gestion des relations avec les parties prenantes
- **EVE** : Activités tertiaires
- **Impacts** : Amélioration du niveau des populations riveraines
- ✓ **Mesures** :
 - Encourager les activités des petits commerces ;
 - Sensibiliser les vendeuses sur les conditions d'hygiène lors de la vente des produits ou l'ouverture des restaurants autour du chantier ou des bases vie.

Phase d'exploitation

- **Milieu socio-économique**

- **EVE** : Population
- **Impacts potentiels** :
 - Fourniture des populations en électricité et amélioration du niveau de vie ;
 - Développement des activités tertiaires
- **Mesures**
 - Encourager les populations à utiliser rationnellement l'électricité ;
 - Sensibiliser les populations sur l'usage et la nécessité de paiement des factures d'électricité ;
 - Sensibiliser les couches juvéniles sur l'appropriation et la protection des sites.
- **EVE** : Emploi
- **Impacts potentiels** Création d'emplois
- ✓ **Mesures**
 - Recruter prioritairement si les besoins l'exigent les populations riveraines pour les emplois qui n'exigent pas une qualification spécifique au cours de cette phase à l'instar des travaux d'entretien des sites ou de gardiennage ;
 - Encourager le recrutement des femmes et des groupes vulnérables.

Phase de fermeture, de démantèlement et de réhabilitation des sites

- **Milieu socio-économique**
 - **EVE** : Emploi
 - **Impacts potentiels** : Création d'emplois
 - ✓ **Mesures**
 - Procéder au recrutement des populations des localités riveraines pour les activités liées à cette phase ;
 - Favoriser si besoin en est les entreprises locales pour le transport des matériaux ou des ONG ou autres structures locales pour la réhabilitation des sites.
- ❖ **Milieu biologique**
 - **EVE** : Flore et paysage
 - **Impact** : Recolonisation des sites
 - **Mesures**
 - A la fin des travaux, des mesures doivent être prises, telles que : :
 - Procéder au replantage des arbres dans les bases vie, afin de rétablir l'esthétique des sites ;
 - Faire recours aux Eaux et Forêts dans le choix des arbres qui doivent s'adapter à l'environnement ;
 - Garantir un paysage embellissant dans des bases vie à la fin de l'enlèvement de toute installation, déchets et autres matériaux ou matériel.

d) Mesures d'atténuation

Phase préparatoire

- **Milieu socio-économique**

- **EVE** : Ambiance sonore

- **Impacts potentiels** : maladies et perturbation de la quiétude des populations

- ✓ **Mesures**

- Mettre en place une procédure officielle pour la gestion des relations avec les parties prenantes, (information et consultation des communautés locales et des autorités) ;
- Utiliser des équipements à faible émission sonore ; (compresseurs, Groupe électrogène, scies électriques, etc.) ;
- Informer et sensibiliser les conducteurs au respect des mesures liées aux nuisances sonores ;
- Éviter autant que possible les travaux bruyants aux heures de repos (12-14heures) et en soirée à partir de 20 heures ;
- Assurer un suivi des mesures correctives liées aux plaintes provenant des riverains en lien avec les nuisances sonores ;
- Mettre en place un cahier de recensement des plaintes et doléances ;
- Respecter les horaires de travail ;
- Réduire la durée d'exposition des travailleurs par une planification de la répartition des temps passés aux postes de travaux bruyants ;
- Équiper les ouvriers exposés à des niveaux sonores élevés (+60 DBA) avec des équipements de protection individuelle contre le bruit (bouchons à oreilles, serre têtes et casques),
- Organiser de manière systématique et obligatoire, le quart d'heure environnemental.

Impact résiduel : la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures fera de sorte que les impacts résiduels soient négligeables

- **EVE** : santé et sécurité

- ✓ **Impacts** : Risque de propagation des maladies sexuellement transmissibles (SIDA, IST, etc.) ; Risque d'exposition à des maladies professionnelles (Perte auditive, Cancer, IRA, irritations oculaires ; Risques d'accidents liés à la manipulation des équipements et du matériel.

Mesures

- Informer et sensibiliser le personnel et les riverains sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA (sensibilisation de proximité, distribution de préservatifs, campagne d'affichages, dépistage volontaire, etc.) ;
- Elaborer et mettre en œuvre le Plan d'Action sur les VBG (Violences Basées sur le Genre)
- Signer une convention avec une structure hospitalière pour soumettre le personnel de chantier à des visites médicales et à des périodes bien définies ;
- Mettre en place une infirmerie de chantier opérationnelle ;
- Former les chefs d'équipes aux techniques de premiers secours ;
- Doter le personnel en EPI (chaussures de sécurité, masques anti-poussières et anti-bruit ; etc.) et assurer leur renouvellement tout en suivant le respect de la prescription (qualité et quantité) ;
- Mettre en place les signalisations temporaires conventionnelles liées aux travaux ;

- Sensibiliser les chauffeurs des véhicules et engins de chantier sur le respect de la limitation de vitesse à 30 km/h ;
- Poser des ralentisseurs à la traversée des zones de travaux et quand une zone d'habitation est traversée et les signaler ;
- Arroser régulièrement les voies de déviations pendant la saison sèche ;
- Sensibiliser les usagers des zones de travaux sur les risques liés aux travaux ;
- Mettre en place des sources d'eau potable pour la consommation des travailleurs sur le chantier et dans les bases vie ;
- Interdire l'accès du chantier aux personnes étrangères aux travaux ;
- Doter les sites sensibles en extincteurs appropriés et assurer leur renouvellement en fin de validité ;
- Former le personnel exposé à l'utilisation des extincteurs ;
- Elaborer et mettre en place un plan hygiène, santé et sécurité pour le chantier ;
- Signaler par des panneaux les sites sensibles aux incendies ;
- Sensibiliser le personnel contre les risques d'incendies ;
- Afficher les contacts des personnes à saisir en cas d'urgences ;
- Indiquer les sites de regroupement du personnel en cas de sinistre ;
- Disposer d'une infirmerie de chantier pourvue en médicaments de première nécessité ;
- Former les travailleurs pour installer, entretenir ou réparer le matériel électrique dans les conditions de santé- sécurité ;
- Mettre en place et assurer un suivi des procédures santé- sécurité
- Organiser de manière systématique et obligatoire, le quart d'heure environnemental.

Impacts résiduels. *L'entreprise veillera à ce que les mesures retenues soient mises en œuvre de manière effective, ainsi les impacts résiduels seront négligeables*

- **EVE** : Circulation des véhicules
- **Impacts potentiels** : Perturbation de la circulation
- ✓ **Mesures**
 - Baliser et signaler les voies de déviation ;
 - Assurer un entretien régulier des voies de déviation ;
 - Choisir des itinéraires de déviation moins contraignants ;
 - Limiter la vitesse à 30 km/h pour les chauffeurs de l'entreprise et ses éventuels sous-traitants
 - Mettre en œuvre les abats poussières afin de réduire les émissions de poussières ;
 - Soumettre les véhicules aux prescriptions du code de la route en vigueur au Congo et aux textes et règlements concernant le poids des véhicules en charge et l'état des véhicules ;
 - Poser et entretenir les panneaux de signalisation provisoire pendant les travaux ;
 - Utiliser les véhicules disposant des bâches
 - Doter les conducteurs des EPI adéquats ;
 - Localiser les écoles afin d'éviter des activités de chantier à proximité (par exemple, éviter le passage des véhicules de l'entrepreneur).

Impacts résiduels.

- **EVE** : Population
- **Impacts potentiels** : perturbation de la quiétude de la population, pertes de biens
- ✓ **Mesure** :

- Sensibiliser les populations riveraines de la ligne sur les travaux qui seront entrepris, ainsi que leur durée ;
- Sensibiliser la protection de la faune. Par exemple le perroquet du Gabon fait partie désormais de la catégorie A (des espèces intégralement protégées) selon les dispositions de la loi 37-2008 du 28/11/2008 sur les aires protégées
- En premier lieu, mettre en place des mesures d'évitement lors de l'installation du chantier ;
- Examiner de manière détaillée les biens impactés et la situation des ménages affectés ;
- Mettre en place un système de communication et d'information des populations.

Impacts résiduels : *Tenant compte de la sensibilité de cet EVE, l'application des mesures devrait être stricte. Ceci rendra les impacts résiduels négligeables*

▪ **Milieu physique**

• **EVE : Air**

- **Impacts potentiels :** Pollution de l'air ; altération de la qualité de l'air liés aux gaz polluants et particules polluantes.

✓ **Mesures**

- Limiter les vitesses surtout si les travaux se déroulent en saison sèche ;
- Choisir de manière raisonnée, les sites de dépôts des déchets ;
- Couvrir avec des bâches les matériaux pulvérulents au cours de leur transport vers les zones de mises en œuvre ;
- Doter le personnel manipulant les produits pulvérulents en masques anti-poussière et lunette de protection ;
- Assurer un entretien régulier des voies de déviation ;
- Assurer un suivi régulier des mesures correctives relatives aux plaintes liées à la pollution atmosphériques ;
- Tenir compte de la direction du vent dominant dans la mise en place des équipements sources de poussière ;
- Tenir trimestriellement des réunions de partage de l'avancement de la mise en œuvre du mesures environnementales et sociales avec les riverains ;
- Assurer un entretien régulier des équipements et du matériel de chantier.

Impacts résiduels : *L'application stricte des différentes mesures retenues rendra les impacts résiduels négligeables.*

• **EVE : Climat**

- **Impacts potentiels :** Emission de CO₂, augmentation de l'effet de serre

✓ **Mesures**

- Assurer un entretien régulier du matériel et des équipements de chantier ;
- Veiller au respect du contrôle technique des véhicules.

Impacts résiduels. *Il est recommandé que l'entreprise mette en exécution de manière formelle l'ensemble des mesures d'atténuation proposées, ce qui devrait engendrer des impacts résiduels négligeables*

- **EVE : Sol**

- **Impacts potentiels** : pollution du sol, risque d'érosion, compactage du profil du sol ; salissures et contamination des sols.

Impacts résiduels : Cette mesure doit être strictement mise en œuvre, ceci afin de permettre à ce que les impacts résiduels soient négligeables

- ✓ **Mesures**

- Utiliser prioritairement les voies d'accès existantes
- Collecter les huiles usées et les déchets spéciaux en vue de leur recyclage par des méthodes appropriées et reconnues par les entreprises spécialisées dans le traitement de ces déchets ; structures nationales habilitées ;
- Stocker la terre végétale afin de les réutiliser dans les travaux de réhabilitation ;
- Limiter la circulation des véhicules et engins à l'emprise des travaux, ceci pour diminuer les risques de tassement des sols ;
- Couvrir de branchage feuillu ou de matériaux herbacés les zones qui subissent des averses fréquentes ;
- Préconiser un pré végétalisation sous la forme d'une couverture pour les zones sensibles ;
- Lutter contre l'érosion par la récupération, le stockage des sols et leur ensemencement en utilisant des légumineux qui enrichissent leur teneur en azote ainsi que la mise en place d'une couche de 10 cm de terre végétale ;
- Choisir de préférence les sites d'installation des bases vie situés à 500 m des habitations ;
- Former et sensibiliser le personnel de chantier au maintien de la propreté du cadre de travail ;
- Aménager des espaces étanches pour abriter les ateliers techniques ;
- Aménager un site de confinement étanche autour des aires de stockage, dépotage du carburant et des huiles usagées ;
- Former le personnel à l'utilisation des extincteurs ;
- Utiliser le principe de hiérarchie d'atténuation pour raisonner l'utilisation des produits polluants ;
- Suivre les instructions des fabricants des produits utilisés
- Mettre en place une procédure de gestion des déchets ;
- Mettre en place une procédure de l'entreprise pour la gestion des zones d'activités (bases-vie, de stockage).

Impacts résiduels. Il est recommandé que l'entreprise mette en exécution de manière formelle l'ensemble des mesures d'atténuation proposées, ce qui devrait engendrer des impacts résiduels négligeables

- **EVE : Eaux de surface**

- **Impacts** : Pollution des cours d'eau ; risques d'envasement des plans d'eau.

- ✓ **Mesures**

- Disposer d'un cahier de charge pour prévenir la pollution des eaux de surface par les déchets solides et liquides provenant du chantier ;
- Collecter pour recycler ou éliminer par des méthodes appropriées les huiles usées et les déchets spéciaux ;
- Placer les bacs de stockage de carburant suffisants ;

- Promouvoir la gestion rationnelle de l'eau sur le chantier ;
- Aménager des bâches à eau dans les zones de travaux ;
- Interdire au personnel tout déversement de rejets liquides ou solides dans les eaux de surface ;
- Informer et sensibiliser le personnel sur la propreté du cadre de travail ;
- Utiliser le principe de hiérarchie d'atténuation pour raisonner l'utilisation des produits polluants ;
- Suivre les instructions des fabricants des produits utilisés ;
- Mettre en place une procédure de protection des ressources en eaux souterraines ;
- Sensibiliser les employés sur les potentiels risques de contamination des eaux.

Impacts résiduels. Les mesures qui ont été proposées pour cet EVE doivent être exécutées dans leur ensemble, afin de rendre les impacts résiduels négligeables

- **Milieu biologique**

- **EVE : Flore**

- **Impacts** : destruction du couvert végétal sur les aires des diverses constructions.

- ✓ **Mesures**

- Restreindre l'abattage des arbres à l'emprise des aires de diverses installations ;
- Eviter d'empiler les matériaux contre les arbres ;
- Intégrer autant que possible la flore existante aux aménagements projetés ;
- Sensibiliser les employés sur respect de la flore et l'abattage sauvage ;
- Sensibiliser les employés sur les us et coutumes des riverains pour certaines espèces floristiques des localités qui nécessitent certaines pratiques avant leur abattage.

Impacts résiduels. Au regard de la sensibilité de l'EVE flore, il est recommandé que l'application des mesures énoncées soit effective ce qui rendra les impacts résiduels négligeables

- **EVE : Faune**

- **Impacts** : Perturbation et/ou éloignement des animaux par le bruit du chantier, destruction de l'habitat faunique par l'abattage des arbres ; risque de collision des animaux domestiques.

Impacts résiduels. L'entreprise en charge des travaux est tenue d'exécuter les différentes mesures selon leur exigence. Il en découlera que les impacts résiduels soient négligeables

- ✓ **Mesures**

- Éviter toute émission de bruit non indispensable ;
- Limiter la vitesse pour éviter la collision avec les animaux ;
- Installer des objets qui améliorent la visibilité, tels que des boules de balisage ;
- Sensibiliser les employés pour ne pas se livrer à la pratique de la chasse ;

Impacts résiduels. Il sera recommandé aux conducteurs un strict respect des mesures proposées, ainsi qu'un contrôle du responsable HSQE, afin de rendre les impacts résiduels négligeables

- **EVE : Paysage**

- **Impact** : atteinte à la qualité du paysage

✓ **Mesures**

- Aménager les abords des bases vie ;
- Maintenir la propriété dans les bases vie et chantiers.

Impacts résiduels. *Au regard de qualité des mesures d'atténuation retenues, leur mise en œuvre engendrera des impacts résiduels négligeables*

Phase de construction

▪ **Milieu socio-économique**

- **EVE** : Population
- **Impacts** : Risque d'accidents pour les riverains et de VBG ou propagation de VIH/SIDA

✓ **Mesures**

- Mettre en place une procédure de l'entreprise pour la gestion des zones d'activités (bases-vie, zones d'emprunts, de stockage) ;
- Mettre en place un balisage et autres dispositifs de sécurité afin de limiter l'accès aux zones de travaux ;
- Mettre en place une procédure officielle pour la gestion des relations avec les parties prenantes, information et consultation des communautés locales et des autorités ;
- Mettre en place le PMPP, le plan VBG et le MGP ;
- Interdire tout accès dans les bases vie ou chantier à toute personne étrangère, singulièrement les groupes vulnérables (enfants, filles et jeunes mères).

Impacts résiduels : *Le respect strict de ces mesures fera de sorte que les impacts résiduels soient jugés de négligeables*

- **EVE** : Ambiance sonore
- **Impacts potentiels** : maladies et perturbation de la quiétude des populations

✓ **Mesures**

- Utiliser des équipements à faible émission sonore ; (compresseurs, Groupe électrogène, scies électriques, etc.) ;
- Éviter autant que possible les émissions sonores non utiles ;
- Informer et sensibiliser les conducteurs au respect des mesures liées aux nuisances sonores ;
- Éviter autant que possible les travaux bruyants aux heures de repos (12-14heures) et en soirée à partir de 20 heures ;
- Assurer un suivi des mesures correctives liées aux plaintes provenant des riverains en lien avec les nuisances sonores ;
- Mettre en place un cahier de recensement des plaintes et doléances ;
- Respecter les horaires de travail ;
- Réduire la durée d'exposition des travailleurs par une planification de la répartition des temps passés aux postes de travaux bruyants ;

- Équiper les ouvriers exposés à des niveaux sonores élevés (+60 DBA) avec des équipements de protection individuelle contre le bruit (bouchons à oreilles, serre têtes et casques) ;
- Mettre en place une procédure officielle pour la gestion des relations avec les parties prenantes, information et consultation des communautés locales et des autorités.

Impacts résiduels. *L'application stricte des différentes mesures retenues rendra les impacts résiduels négligeables*

- **EVE** : santé et sécurité
- **Impacts** : Risque de propagation des maladies sexuellement transmissibles (SIDA, IST, etc.) ; Risque d'exposition à des maladies professionnelles (Perte auditive, Cancer, IRA, irritations oculaires ; Risques d'accidents liés à la manipulation des équipements et du matériel Risques d'accidents ou d'incendies liés aux installations électriques ; Risques d'électrisation et d'électrocution

✓ **Mesures**

Mettre en place des balises et panneaux de signalisation sur les différents chantiers pour limiter les accidents de circulations ;

- Sensibiliser le personnel sur les risques liés à la manipulation du matériel électrique
- Informer et sensibiliser le personnel et les riverains sur les risques liés aux VBG, IST/VIH/SIDA (sensibilisation de proximité, distribution de préservatifs, campagne d'affichages, dépistage volontaire, etc.) ;
- Signer une convention avec une structure hospitalière pour soumettre le personnel de chantier à des visites médicales et à des périodes bien définies ;
- Mettre en place une infirmerie de chantier opérationnelle ;
- Former les chefs d'équipes aux techniques de premiers secours ;
- Doter le personnel en EPI (chaussures de sécurité, masque anti-poussière et anti-bruit ; etc.) et assurer leur renouvellement tout en suivant le respect de la prescription ;
- Mettre en place les signalisations temporaires conventionnelles des travaux ;
- Sensibiliser les chauffeurs des véhicules et engins de chantier sur le respect de la limitation de vitesse à 30 km/h ;
- Etablir un plan de coupure d'électricité et informer les populations avant toute interruption ;
- Sensibiliser les usagers des zones de travaux sur la nature des travaux et les risques qui y sont liés aux travaux ;
- Mettre en place des sources d'eau potable pour la consommation des travailleurs sur le chantier et dans la base vie ;
- Réaliser les travaux de nuit sur autorisation expresse de la direction départementale du travail des départements intéressés et après avoir informé l'autorité compétente qui fera mention de la mesure d'accompagnement ;
- Doter les équipements et sites sensibles en extincteurs appropriés et assurer leur renouvellement en fin de validité ;
- Former le personnel exposé à l'utilisation des extincteurs ;
- Elaborer et mettre en place un plan hygiène, santé et sécurité pour le chantier ;
- Signaler par des panneaux les sites sensibles aux incendies ;
- Sensibiliser le personnel contre les risques d'incendies ;
- Afficher le contact des personnes à saisir en cas d'urgences ;
- Indiquer les sites de regroupement du personnel en cas de sinistre ;
- Disposer d'une infirmerie de chantier pourvue en médicaments de première nécessité ;
- Former les travailleurs pour installer, entretenir ou réparer le matériel électrique dans les conditions de santé- sécurité adéquates ;

- Avant les travaux, s'assurer que la ligne est hors tension ;
- S'assurer de la mise à terre de la ligne avant les travaux ;
- Mettre en place et assurer un suivi des procédures santé- sécurité
- Mettre en place une procédure pour la gestion de la circulation ;
- Sensibiliser par différents canaux les populations sur les risques des travaux.

Impacts résiduels. *Il est recommandé que l'entreprise mette en exécution de manière formelle l'ensemble des mesures d'atténuation proposées, ce qui devrait engendrer des impacts résiduels négligeables*

- **EVE** : Circulation des véhicules
- **Impacts potentiels** : Perturbation de la circulation
- ✓ **Mesures**
 - Baliser et signaler les voies de déviation ;
 - Assurer un entretien régulier des voies de déviation ;
 - Choisir des itinéraires de déviation moins contraignants ;
 - Limiter la vitesse à 30 km/h pour les chauffeurs de l'entreprise et ses éventuels sous-traitants dans les villages et hameaux et au niveau des croisements avec les autres pistes, sous peine de sanctions ;
 - Mettre en œuvre les abats poussières afin de réduire les émissions de poussières ;
 - Soumettre les véhicules aux prescriptions du code de la route en vigueur au Congo et aux textes et règlements concernant le poids des véhicules en charge et l'état des véhicules ;
 - Poser et entretenir les panneaux de signalisation provisoire pendant les travaux ;
 - Utiliser les véhicules disposant des bâches ;
 - Prévoir des signalisations lumineuses dans les zones de trafic important
 - Localiser les écoles afin d'éviter des activités de chantier à proximité.

Impacts résiduels. *Les mesures qui ont été proposées pour cet EVE doivent être exécutées dans l'ensemble, afin de rendre les impacts résiduels négligeables*

- **EVE** : Population
- **Impacts potentiels** : Perturbation des activités des personnes lors de l'interruption de la fourniture en électricité
- ✓ **Mesure** :
 - Sensibiliser les populations riveraines de la ligne des dangers sanitaires relatifs aux travaux ;
 - Informer la population sur la durée d'interruption de la fourniture en électricité ;
 - Examiner de manière détaillée les biens impactés et la situation des ménages affectés ;
 - Mettre en place des alternatives pour limiter les durées prolongées de coupure d'électricité ;
 - Mettre en place un système de communication autour des prévisionnelles coupures ;
 - Mettre en place une procédure officielle pour la gestion des relations avec les parties prenantes, information et consultation des communautés locales et des autorités
 - Etablir un plan de limitation des coupures des réseaux électriques et télécoms
 - Mettre en place un système de communication et d'information des populations.

Impacts résiduels. *Les mesures sélectionnées, au regard de leur efficacité, fera de sorte que les impacts résiduels soient négligeables*

- **Milieu physique**

- **EVE : Air**
- **Impacts potentiels :** Pollution de l'air ; altération de la qualité de l'air liés aux gaz polluants et particules polluantes.
- ✓ **Mesures**
 - Limiter les vitesses surtout si les travaux se déroulent en saison sèche ;
 - Choisir de manière raisonnée, les sites de dépôts des déchets de débroussaillage ;
 - Arroser quotidiennement les zones poussiéreuses à la traversée des quartiers surtout en saison sèche ;
 - Couvrir avec des bâches les matériaux pulvérulents au cours de leur transport vers les zones de mises en œuvre ;
 - Doter le personnel manipulant les produits pulvérulents en masques anti-poussière et lunette de protection ;
 - Assurer un suivi régulier des mesures correctives relatives aux plaintes liées à la pollution atmosphériques ;
 - Tenir trimestriellement des réunions de partage de l'avancement de la mise en œuvre du mesures environnementales et sociales avec les riverains ;
 - Informer les riverains du démarrage d'activités sources de poussière et des mesures prises ;
 - Assurer un entretien régulier des équipements et du matériel de chantier.

Impacts résiduels. *Au regard de qualité des mesures d'atténuation retenues, leur mise en œuvre engendrera des impacts résiduels négligeables*

- **EVE : Climat**
- **Impacts potentiels :** Emission de CO2, augmentation de l'effet de serre
- ✓ **Mesures**
 - Assurer un entretien régulier du matériel et des équipements de chantier ;
 - Veiller au respect du contrôle technique des véhicules.

Impacts résiduels. *La stricte application des mesures concernant cet EVE, fera de sorte que les impacts résiduels soient négligeables*

- **EVE : Sol**
- **Impacts potentiels :** pollution du sol, risque d'érosion, compactage du profil du sol ; salissures et contamination des sols.
- ✓ **Mesures**
 - Collecter les huiles usées et les déchets spéciaux en vue de leur recyclage par des méthodes appropriées et reconnues par les entreprises spécialisées dans le traitement de ces déchets ; structures nationales habilitées ;
 - Restreindre le débroussaillage et le nettoyage à l'emprise nécessaire aux travaux ;
 - Raisonner les activités impactant directement le sol (terrassment et autre) ;
 - Stocker la terre végétale afin de les réutiliser dans les travaux de réhabilitation ;
 - Limiter la circulation des véhicules et engins à l'emprise des travaux, ceci pour diminuer les risques de tassement des sols ;

- Couvrir de branchage feuillu ou de matériaux herbacés les zones qui subissent des averses fréquentes ;
- Préconiser un pré végétalisation sous la forme d'une couverture pour les zones sensibles ;
- Choisir de préférence les sites appropriés pour les bases vie ;
- Favoriser l'utilisation des voies d'accès existantes
- Mettre en place une procédure de l'entreprise pour la gestion des zones d'activités (bases-vie, zones d'emprunts, de stockage) ;
- Former et sensibiliser le personnel de chantier au maintien de la propreté du cadre de travail
- Aménager des espaces étanches pour abriter les ateliers techniques ;
- Aménager un site de confinement étanche autour des aires de stockage, dépotage du carburant et des huiles usagées ;
- Mettre en place une procédure de gestion des déchets ;

Impacts résiduels. *Il est recommandé à l'entreprise d'appliquer strictement les mesures proposées, ceci devrait permettre d'avoir des impacts résiduels négligeables*

- **EVE** : Eaux de surface
 - **Impacts** : Pollution des cours d'eau ; risques d'envasement des plans d'eau.
- ✓ **Mesures**
 - Disposer d'un cahier de charge pour prévenir la pollution des eaux de surface par les déchets solides et liquides provenant du chantier ;
 - Collecter pour recycler ou éliminer par des méthodes appropriées les huiles usées et les déchets spéciaux ;
 - Eviter d'utiliser les machines à proximité des cours d'eau ;
 - Placer les bacs de stockage de carburant suffisants ;
 - Promouvoir la gestion rationnelle de l'eau sur le chantier ;
 - Mettre en place une procédure pour la gestion des zones d'activités (bases-vie, zones d'emprunts, de stockage) ;
 - Aménager des bâches à eau dans les zones de travaux ;
 - Eviter l'entretien des véhicules et autres engins près des cours d'eau.

Impacts résiduels. *Les mesures retenues seront appliquées dans toute leur latitude. Les impacts résiduels seront ainsi négligeables*

- **EVE** Eaux souterraines
 - **Impacts potentiels** : Pollution par infiltration des déchets liquides et les déversements d'hydrocarbures, huiles et graisse ; pression sur les ressources en eaux souterraines avec la réalisation de forage pour les besoins de chantier.
- ✓ **Mesures**
 - Aménager des fosses étanches dans la base vie et sur les autres installations pour le stockage des eaux usées ;
 - Informer et sensibiliser le personnel en charge des travaux des risques liés à la pollution des eaux souterraines ;
 - Aménager un site de confinement autour des cuves de stockage de carburant et de lubrifiants ;

- Installer les groupes électrogènes sur des réceptacles bétonnés.

Impacts résiduels. *Le choix des mesures d'atténuation fera de sorte que leur application rende les impacts résiduels négligeables*

- **Milieu biologique**

- **EVE : Flore**

- **Impacts** : destruction du couvert végétal dans l'emprise de la ligne et de ces déviations, sur les aires des diverses installations ;

- ✓ **Mesures**

- Eviter d'empiler les matériaux contre les arbres ;
- Intégrer autant que possible la flore existante aux aménagements projetés ;
- Eviter l'accumulation de matériaux combustibles ;
- Planifier les activités de coupe de la végétation en dehors des saisons propices au développement des feux de forêts/ de brousse ;
- Mettre en place une procédure de gestion intégrée et raisonnée de la végétation (optimiser la coupe des espèces végétales en ne coupant que les arbres présentant un risque pour les travaux ;
- Mettre en place un système de brûlage dirigé lorsque cela est nécessaire ;
- Mettre en place un système de gestion des feux (coupe-feu) pour les zones les plus sensibles

Impacts résiduels. *Les mesures ci-dessus développées seront exécutées formellement, afin de rendre les impacts résiduels négligeables*

- **EVE : Faune**

- **Impacts** : Perturbation et/ou éloignement des animaux par le bruit du chantier, risque de collision

- ✓ **Mesures**

- Éviter toute émission de bruit non indispensable ;
- Limiter la vitesse pour éviter la collision avec les animaux ;
- Planifier les activités de façon à éviter les saisons de reproduction et de nidification des espèces prioritaires pour la conservation, si ces espèces sont probables dans la zone de projet ;
- Restreindre l'abattage des arbres au strict nécessaire, afin d'éviter les habitats fauniques ;
- Implanter des panneaux de sensibilisation sur la protection de la faune ;

Impacts résiduels. *Les travaux se déroulant dans des zones fortement urbanisées et tenant compte de la sensibilité de cet EVE, les mesures proposées seront de strict respect, favorisant ainsi des impacts résiduels négligeables.*

- **EVE : Paysage**

- **Impact** : atteinte à la qualité du paysage

- ✓ **Mesures**

- Entretien régulièrement tout au long des travaux les abords des bases vie et des chantiers.

Impacts résiduels. Cette mesure est bien adaptée en vue de la restauration qualitative de cet EVE et de ce fait l'impact résiduel sera qualifié de négligeable

Phase d'exploitation

▪ **Milieu socio-économique**

- **EEV** : Population
- **Impacts potentiels** : Perturbation des modes de vie des riverains et risques de conflits
- ✓ **Mesures**
 - Pendant la phase d'exploitation, des opérations d'entretien s'avèrent nécessaires, pour des besoins de services, il est recommandé de faire recours aux jeunes des localités où se déroulent les travaux ;
 - Mettre en place une procédure officielle pour la gestion des relations avec les parties prenantes, information et consultation des communautés locales et des autorités au cours de cette phase ;
 - Informer et sensibiliser les ouvriers sur les enjeux du respect des populations lors des travaux d'entretien ;
 - Sensibilisation ou l'éducation des populations sur le risque et danger lié à l'électricité par la société E²C.
 - Informer les populations lors d'éventuels travaux d'entretien sur la ligne traversant des localités ;
 - Sensibiliser la population sur le respect des ouvrages en particulier les pylônes.

Impact résiduel. Cette mesure devrait bénéficier d'une application stricte et son impact résiduel sera négligeables

- **EEV** : Ambiance sonore
- **Impacts potentiels** : Nuisances sonores
- ✓ **Mesures**
 - Eviter l'utilisation des klaxons assourdissants à l'approche des localités et infrastructures publiques lors des travaux de contrôle ou d'entretien le long de l'emprise de la ligne ;
 - Sensibiliser les employés de ne pas mener les travaux d'entretien qui engendrent des nuisances lors du repos des habitants ou à des heures tardives.

Impact résiduel. Cette mesure devrait bénéficier d'une application stricte et son impact résiduel sera négligeable.

- **EEV** : Santé et sécurité
- **Impacts potentiels**
 - Risque d'électrocution et maladies ;
 - Risques d'accidents dus à l'excès de vitesse
 - Propagation de VIH/IST.
- ✓ **Mesures**

- Sensibiliser les riverains exerçant des activités dans l'emprise de la ligne Brazzaville - Pointe-Noire et près des postes de transformation sur les risques d'électrocution ou des maladies ;
- Former les travailleurs pour installer, entretenir ou la réparer du matériel électrique dans des conditions santé-sécurité adéquates ;
- Mettre en place et assurer un suivi des procédures santé sécurité du personnel lors de l'entretien ou du contrôle de la ligne et des postes de transformation ;
- Doter le personnel des EPI
- Lors des travaux d'entretien, sensibiliser les employés d'avoir des rapports sains avec les riverains.

Impacts résiduels. Les mesures retenues et qui seront mises en œuvre au cours de cette phase de manière stricte et qui feront l'objet de contrôle de la part du responsable HSQE de la mission de contrôle sera un atout afin que les impacts résiduels soient négligeables.

- **Milieu physique**

- **EVE Air**

- **Impact :** Pollution de l'air par les gaz polluants (CO, NOx, HC), fumées et suies provenant des pots d'échappement des véhicules.

- ✓ **Mesures**

- Entretien des véhicules de manière régulière ;
- Assurer le contrôle technique des véhicules :

Impacts résiduels. L'entreprise exécutera les mesures proposées afin d'atténuer la pollution et ceci devrait permettre d'avoir des impacts résiduels négligeables.

- **EVE : Climat**

- **Impacts :** émission de CO2, augmentation de l'effet de serre, réduction de la quantité de l'atmosphère.

- ✓ **Mesures**

- Améliorer la performance de véhicules d'entretien et de contrôle.

Impacts résiduels. Il sera recommandé une application des mesures ci-dessus développées et les impacts résiduels seront négligeables

- **EVE : Sol**

- **Impacts potentiels :** risques d'érosion des zones dénudées ; dégradation des sols.

- ✓ **Mesures :**

- Sensibiliser les agents d'entretien dans la lutte contre l'avènement ou l'aggravation du phénomène d'érosion et de création des ravines ;
- Mettre en place un système de traitement des ravines qui consistera en :
 - La collecte des eaux de ruissellement
 - Le dégagement des terres de mauvaise tenue
 - La mise en place d'un dispositif de drainage adéquat afin de collecter les eaux de ruissellement.

Impacts résiduels. Au regard de l'importance de l'EVE « sol », un choix des mesures appropriées est une exigence et l'application des mesures suscitées permettra d'obtenir des impacts résiduels négligeables

- **EVE :** Eaux de surface et de surface et souterraines
- **Impacts potentiels :** Pollution des cours d'eau par les métaux lourds provenant des gaz d'échappement des véhicules et pollution par infiltration
- ✓ **Mesures**
 - Veiller au contrôle et à l'entretien périodique des véhicules ;
 - Sensibiliser les conducteurs d'éviter au maximum tout déversement accidentel des hydrocarbures,
 - Sensibiliser le personnel destiné aux travaux de contrôle de ne pas jeter de l'eau souillée dans les cours d'eau ;
 - Sensibiliser les conducteurs d'éviter de procéder à l'entretien des véhicules près des cours d'eau

Impacts résiduels. L'entreprise sera responsable de la stricte application de ces mesures aussi bien pour les eaux de surface que souterraines, ceci afin de disposer des impacts résiduels négligeables.

- **Milieu biologique**
- **EVE :** Faune
- **Impacts potentiels :**
 - Perturbation de la quiétude des animaux par la fluidité de la circulation
 - Destruction de la faune ;
 - Collusion des véhicules avec les animaux
 - Électrocution des oiseaux.
- ✓ **Mesures :**
 - Sensibiliser les conducteurs des véhicules de chantier, sur la limitation de la vitesse selon les prescriptions du code de la route ;
 - Respecter la traversée des animaux
 - Placer des panneaux sur la divagation des animaux ;
 - Planifier les activités de façon à éviter les saisons de reproduction et de nidification des espèces prioritaires pour la conservation, si ces espèces sont probables dans la zone de projet ;
 - Installer des perches surélevées (en isolant les circuits de connexion) ou en mettant en place des éléments répulsifs qui dissuadent les oiseaux de se poser

Impacts résiduels. Il est recommandé à l'entreprise en charge des travaux, d'exécuter l'ensemble des mesures retenues, afin que les impacts résiduels soient négligeables

Phase de fermeture, de démantèlement et de réhabilitation des sites

- **Milieu socio-économique**

- **EVE** : Ambiance sonore
- Impact potentiel : Nuisances sonores
- ✓ **Mesures**
 - Maintenir les véhicules en bon état de fonctionnement afin de minimiser l'émission de gaz d'échappement et le bruit ;
 - Éviter autant que possible les émissions sonores non utiles ;
 - Éviter d'exécuter les travaux bruyants aux heures de repos (12-14heures) et en soirée à partir de 20 heures ;
 - Utilisation des véhicules répondant aux normes acoustiques ;
 - Doter les ouvriers chargés des travaux de démantèlement d'équipements de protection individuelle contre le bruit (bouchons à oreilles, serre têtes et casques).

Impact résiduel. *Le strict respect de ces mesures fera de sorte que l'impact résiduel soit négligeable*

- **EVE** : Santé et sécurité
- **Impact potentiel** : Atteinte à la santé et la sécurité de la population
- ✓ **Mesures**
 - Sensibiliser les riverains sur les différents dangers auxquels ils sont exposés au cours de cette phase, afin de ne pas s'introduire dans les bases vie pour le ramassage des reliques des matériaux ou autres déchets souvent nocifs ;
 - Informer les conducteurs et les opérateurs des véhicules des normes de sécurité à respecter au cours de cette phase ;
 - Faire en sorte que les travaux de démantèlement ne mettent pas en cause ou en péril la sécurité des ouvriers et des populations riveraines ;
 - Doter le personnel en charge des travaux des EPI appropriés,
 - Couvrir les véhicules des bâches pour éviter l'éparpillement des déchets et autre poussière sur les voies d'accès ;
 - Sensibiliser les conducteurs d'éviter les klaxons stridents lors du transport et de la traversée des quartiers ;
 - S'assurer de l'adhésion de tout le personnel au plan de sécurité de l'entreprise.

Impact résiduel. *Tenant compte de la forte sensibilité de ces EVE, il est recommandé une application et un suivi de ces mesures de sorte que les impacts résiduels soient négligeables*

- **Milieu physique**
- **EVE** : Air
- **Impact potentiel** : pollution atmosphérique
- ✓ **Mesures**
 - Assurer l'arrosage régulier des pistes et des voies d'accès au cours de cette phase ;
 - Assurer le bâchage des camions utilisés pour le transport des déchets et autres matériaux ;
 - Doter le personnel des EPI appropriés ;
 - Respecter et faire respecter le personnel au quart d'heure environnemental,
 - Stocker les produits volatiles, pour éviter l'envol des particules fines (sable fin, etc.)

Impact résiduel. *Le dispositif retenu contenant l'ensemble des mesures proposées engendrera des impacts résiduels négligeables*

- **EVE : Sol**
- **Impact potentiel :** pollution du sol
- ✓ **Mesures**
 - Exiger que tout réservoir soit à double paroi, équipé de détecteurs de fuite pour en faciliter le suivi ;
 - Faire l'entretien des véhicules et leur ravitaillement en carburant et lubrifiant dans un lieu désigné à cet effet ;
 - Prévoir des mesures en cas de contamination accidentelle avec rédaction d'un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement accidentel ;
 - Sensibiliser les conducteurs afin d'éviter tout rejet au sol des déchets solides ou liquides ;
 - Placer des bacs à déchets pendant cette phase ;
 - Procéder au ramassage systématique de la collecte de tout produit liquide sur les sites.

Impact résiduel. *La mise en œuvre des mesures retenues rendra les impacts résiduels négligeables*

- **EVE : Eaux**
- **Impact potentiel :** pollution des eaux
- ✓ **Mesures**
 - Toute manipulation de carburant, d'huiles ou d'autres produits contaminants, doit être exécutée dans des aires étanches et équipées de système de drainage et de stockage des eaux, afin d'éviter tout déversement et transfert de pollution dans les cours d'eau ;
 - Prévoir des mesures appropriées en cas de contamination accidentelle ;
 - Sensibiliser les employés dans l'utilisation rationnelle de l'eau ;
 - Éviter de procéder au cours de cette phase à l'entretien des véhicules près des cours d'eau ;
 - Sensibiliser les employés sur les règles du respect de l'environnement, afin de ne pas jeter les déchets dans les cours d'eau ou dans des poches d'eau si les travaux se déroulent pendant la saison des pluies.

Impact résiduel. *Le strict respect de ces mesures fera de sorte que l'impact résiduel soit négligeable*

➤ Budget des mesures environnementales et sociales

Les coûts relatifs aux mesures environnementales et sociales à intégrer au projet doivent être pris en compte. Les coûts sont présentés ci-dessous :

Mesures portant sur la communication et la sensibilisation sur les travaux auprès des riverains

Ce coût comprend les communiqués radiophoniques, les frais de déplacement des chargés de communication et de transport des agents. Il est estimé à **30.000.000 de FCFA**

✓ **Mesures relatives à l'installation du chantier**

Le coût relatif à l'installation du chantier sera intégré l'offre financière de l'entreprise.

✓ **Mesures concernant le milieu physique**

○ Arrosage du chantier et des voies d'emprunt

Un forfait sera consenti pour l'arrosage des différents chantiers et des voies d'accès qui intègre la location des camions-citernes, l'achat du carburant, l'entretien du véhicule et les prestations du chauffeur, qui est estimé à **50.000.000** pour toute la durée des travaux.

○ Nettoyage, collecte et stockage des déchets solides et liquides

L'évitement de la pollution est un principe indispensable à respecter lors des travaux et à ce titre, l'entreprise en charge de travaux devra prendre des mesures appropriées et avec les moyens financiers conséquents. Le coût forfaitaire est estimé à **50.000.000**.

✓ **Mesures concernant la santé, l'hygiène et la sécurité des populations et du personnel de chantier**

En ce qui concerne la santé, l'hygiène et la sécurité des populations et des travailleurs, il sera organisé des campagnes d'information, de sensibilisation, d'éducation (IEC) en matière de santé, IST et SIDA, sur la prévention des VBG, les respects des droits de l'homme, la protection des enfants, le harcèlement sexuel.

Pour ce faire il est prévu le développement d'un plan VBG, des émissions radiophoniques, des campagnes de sensibilisation de proximité, la mise en place de panneaux de sensibilisation. Un montant prévisionnel de **50.000.000** Francs CFA sera consenti.

✓ **Mesures concernant le renforcement des effectifs du personnel de E2C et la fourniture d'équipement de protection individuel (EPI) adaptés dans les sites d'opération ainsi que les besoins en formation**

La visite des différents sites d'opération du projet a permis de constater un déficit de personnel en qualité et en quantité pour effectuer les tâches quotidiennes ainsi qu'un besoin de dotation en EPI. Pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs dans les sites d'opération, il sera procédé à la un renforcement des effectifs ainsi que la fourniture d'EPI.

Le cout prévisionnel relatif à la fourniture d'EPI et au recrutement ainsi que la formation du personnel sera de **150.000.000 Francs CFA**

✓ **Programmes de renforcement des capacités**

Le renforcement des capacités est un élément clé devant permettre au projet d'atteindre ses objectifs. Des programmes devront être élaborés et organisés à l'endroit des acteurs qui sont : les

membres de l'UCP, les structures décentralisées, ONG et les associations et autres parties prenantes. Ce coût comprend un forfait de **100.000.000** pour être alloué.

✓ **Réalisation de plantation d'alignement et reboisement des emprunts,**

Pour garantir l'esthétique paysagère des postes électriques et autres bases vie, il sera procédé au plantage d'arbres d'ornement. Cela inclus le déblai, l'achat, l'apport de terre végétale, l'arrosage régulier, le remplacement des arbustes qui n'auraient pas pris et cela jusqu'à la réception définitive. Une estimation de **30.000.000** de FCFA pour être allouée à cette activité.

✓ **Mise en place de toilettes mobiles**

Ce coût qui prend en compte l'acquisition de toilettes mobiles pour l'ensemble du chantier ainsi que son approvisionnement en eau et l'entretien est estimé **30.000.000** de FCFA

✓ **Audit environnemental et social**

En vue d'une appréciation à la fois effective et efficace de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales retenues, il est recommandé de procéder à un audit environnemental et social par un bureau indépendant à hauteur de **25.000.000** de FCFA.

Tous les coûts prévus pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales de ce chantier de ce projet sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 492 : Récapitulatif des coûts de mise en œuvre des mesures

N°	Rubrique	Coût (FCFA)
1	Campagnes d'information et de sensibilisation et d'information sur le Plan de Gestion Environnementale et Sociale, ainsi que sur le Plan de Gestion Environnementale et Sociale de Chantier	30.000.000
2	Mesures concernant le milieu physique	50.000.000
	Mesures concernant le nettoyage et l'entretien	50.000.000
3	Mesures concernant la santé, l'hygiène et la sécurité des populations et du personnel de chantier plan d'action VBG, VIH/SIDA	50.000.000
4	Mesures relatives au renforcement des effectifs du personnel et la fourniture d'équipement de protection individuel	150.000.000
5	Programmes de renforcement des capacités	100.000.000
6	Réalisation de plantation d'alignement et reboisement des emprunts	30.000.000
7	Mise en place de toilettes mobiles	30.000.000
8	Audit environnemental et social	26.000.000
COÛT TOTAL DES MESURES A METTRE EN ŒUVRE (ces coûts sont susceptibles de changement par l'entreprise en charge des travaux)		515.000.000

8.3. Programme de Surveillance et de Suivi Environnemental et Social

Le présent plan de suivi et de surveillance environnementale vise à fournir à l'UCP PASEL les outils et moyens pour d'une part, vérifier la mise en œuvre des mesures environnementales dans les différentes phases d'exécution du projet (planification et conception, construction et exploitation) et d'autre part, vérifier, par l'expérience sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou d'évitement prévues, et pour lesquelles persisteraient des incertitudes.

8.3.1. Dispositif de Surveillance et Supervision environnementale et sociale

Par surveillance environnementale et sociale, il faut entendre toutes les activités d'inspection, de contrôle et d'intervention visant à vérifier que :

- Toutes les exigences et conditions en matière de protection d'environnement soient effectivement respectées durant les différentes phases d'exécution du projet ;
- Les mesures de protection de l'environnement et du milieu humain prescrites ou prévues soient mises en place et permettent d'atteindre les objectifs fixés ;
- Les risques et incertitudes puissent être gérés et corrigés à temps opportun.

Les Responsables Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'UCP PASEL auront comme principales missions de :

- Faire respecter toutes les mesures d'atténuations courantes et particulières du projet ;
- Rappeler aux parties prenantes leurs obligations en matière environnementale et s'assurer que celles-ci sont respectées lors de la période de construction ;
- Rédiger ou faire rédiger des rapports de surveillance environnementale tout au long des travaux ;
- Inspecter les travaux et demander les correctifs appropriés le cas échéant ;
- Rédiger le compte-rendu final du programme de surveillance environnementale en période.

Tableau 50 : Programme de surveillance environnementale

Phase du programme	Nature des tâches	Responsable surveillance	Responsable supervision	Coût de la surveillance
Planification et Conception	Intégration des mesures dans les études de planification des investissements et de conception des infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> Ingénieur-Conseil 	<ul style="list-style-type: none"> UCP PASEL 	Coût pris en compte dans l'évaluation du programme
	Etudes/planification mesures sociales (réinstallation, conception IEC, ...)	<ul style="list-style-type: none"> Ingénieur-Conseil 	<ul style="list-style-type: none"> UCP PASEL Direction Environnement 	Coût pris en compte dans l'évaluation du programme
	Screening des sous-projets	<ul style="list-style-type: none"> UCP PASEL 	<ul style="list-style-type: none"> UCP PASEL Direction Environnement 	Coût pris en compte dans l'évaluation du programme
	Etudes technico-économique et environnementales (élaboration des directives environnementales des sous-projets)	<ul style="list-style-type: none"> UCP PASEL 	<ul style="list-style-type: none"> UCP PASEL Direction Environnement 	Coût pris en compte dans l'évaluation du programme
Travaux	Autorisations administratives (certificat de construire, certificat de conformité environnementale, abattage d'arbres, ICPE chantier...)	<ul style="list-style-type: none"> Entreprises de travaux Mission de Contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> UCP PASEL Direction Environnement 	Coût pris en compte dans l'évaluation du programme
	Surveillance des clauses HSE	<ul style="list-style-type: none"> Bureau de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> UCP PASEL 	Coût additionnel : prise en charge de l'Expert en sécurité du bureau de contrôle
Réception	Réception environnementale et sécuritaire	<ul style="list-style-type: none"> Bureau de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> UCP PASEL 	Coût additionnel : prise en charge de l'Expert en sécurité du bureau de contrôle

8.3.2. *Évaluation et Capitalisation*

L'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs ont été respectés/atteints et (ii) à tirer les enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention. L'évaluation sera faite à mi-parcours et à la fin du projet par des consultants indépendants. Elle prendra en compte les impacts cumulatifs.

8.3.3. *Suivi Environnemental et social*

Les indicateurs sont des paramètres dont l'utilisation fournit des informations quantitatives ou qualitatives sur les impacts et les bénéfices environnementaux et sociaux du Projet.

Indicateurs d'ordre stratégique à suivre par l'UCP PASEL

- Pourcentage de sous-projets ayant fait l'objet de sélection environnementale et sociale ;
- Pourcentage d'EIES/AEI réalisées et publiées avant le démarrage des travaux ;
- Pourcentage de directives environnementales réalisées et publiées ;
- Pourcentage de sous-projets financés ayant fait l'objet de suivi environnemental et social et de « rapportage » ;
- Nombre d'acteurs formés sur la gestion environnementale et sociale ;
- Nombre de personnes sensibilisées sur les enjeux environnementaux et sociaux du projet ;
- Nombre de séances tenues sur les enjeux environnementaux et sociaux du projet.
- Nombre de réunions et séances de concertation avec les organisations pastorales,

8.3.4. Dispositif de rapportage

Pour un meilleur suivi de la mise en œuvre du CGES, le dispositif de rapportage suivant est proposé :

- Des rapports périodiques mensuels ou circonstanciés de mise en œuvre produits par les environnementalistes des entreprises adjudicataires des travaux et transmis à la mission de contrôle et à la coordination du Projet ;
- Des rapports trimestriels de surveillance de mise en œuvre à être produits par la mission de contrôle et transmis à l'UCP ;
- Des rapports trimestriels de suivi de la mise en œuvre produits par les experts sauvegardes E&S de l'UCP qui seront transmis à la Banque mondiale.

8.4. Plan de Réponse aux Violences Faites aux Femmes (VFF), à L'exploitation et D'abus Sexuels (EAS) et au Harcèlement Sexuel (HS)

Conformément au cadre environnemental et social de la Banque Mondiale notamment en matière de gestion des risques sociaux, un Plan de réponse aux violences basées sur le genre (VBG) et les violences contre les enfants (VCE) sera préparé en volume séparé du présent CGES. Ce document articulé autour de la prévention et de la prise en charge des cas de EAS/HS qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du PASEL. Il repose sur les principales actions suivantes :

- Le recrutement d'un Spécialiste Genre et VBG (de préférence une femme) au sein de l'UCP ;
- La prise en charge des aspects genre et VBG dans l'élaboration des cahiers des charges des fournisseurs et prestataires du PASEL ;
- L'élaboration et la signature d'un Code de Conduite à l'intention de tout le personnel intervenant dans la mise en œuvre du Projet ;
- La formation des acteurs du PASEL et des partenaires de mise en œuvre sur le genre, les VBG/EAS/HS et le code de conduite ;
- La cartographie et l'évaluation des capacités des services médicaux, psychologiques/psychosociaux, et juridiques existants, y compris une analyse des offres de services, dans le but d'identifier un ou des tiers indépendants, capables de fournir des services de prévention (sensibilisation, formation) et de prise en charge des cas de violences basées sur le genre ;
- L'identification de portes d'entrées VBG au sein des comités de gestion des plaintes en vue d'assurer le référencement vers les services de prise en charge/tiers indépendants ;
- L'identification d'un ou de Tiers indépendants/fournisseurs de services et signature de protocoles d'accord en vue de la prise en charge des survivants (es) ;
- La prise en compte des VBG – EAS/ES pendant la phase opérationnelle des activités financés par le projet
- La communication en vue de la diffusion du plan de prévention et de prise en charge des EAS/HS auprès des parties prenantes, notamment des communautés affectées.

8.5. Procédures de Mobilisation des Parties Prenantes

Conformément aux termes de référence de la mission et à la NES 10, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes a été préparé dans un volume séparé au présent CGES. Plusieurs objectifs ont été atteints dans le cadre de l'élaboration du PMPP du PASEL :

- L'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra au Gouvernement du Congo de bien identifier ces dernières, de nouer et de maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le PASEL, une relation constructive ;

- L'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du Projet et sa performance environnementale et sociale ;
- L'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le PASEL pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- L'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du PASEL ;
- La dotation des parties touchées par le projet et des groupes vulnérables en moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et au Gouvernement du Congo d'y répondre et de les gérer.

Par conséquent, le présent PMPP qui est intégré à l'évaluation environnementale et sociale et à la conception et la mise en œuvre du PASEL, tel que préconisé dans la NES n°1, décrit les moyens, les échéanciers et modalités de mobilisation des parties prenantes du projet.

Il discute également du processus de communication avec les parties prenantes aux fins de recueillir leurs avis et préoccupations, d'une part, et de leur fournir un retour d'information concernant le projet et toute activité y liée, d'autre part. Ledit document présente également un mécanisme de gestion des plaintes global qui intègre tous les types de griefs susceptibles d'être enregistrés dans le cadre du Programme.

8.6. Procédures de Gestion de la Main D'œuvre

Conformément à la NES 2, une Procédure de la Gestion de la Main d'œuvre a été préparé dans un volume séparé au présent CGES. Le Plan de Gestion de la Main d'œuvre du présent Projet fournit un ensemble de procédures qui permettront de :

- Respecter et protéger les principes et les droits fondamentaux des travailleurs ;
- Promouvoir le travail décent conformément aux conventions de l'OIT n°29 et n°105 (travail forcé et abolition du travail forcé), n°87 (liberté syndicale), n°98 (droit d'organisation et de négociation collective), n°100 et n°111 (égalité de rémunération et discrimination), n°138 (âge minimum), n°182 (pires formes de travail des enfants) ;
- Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour l'ensemble des travailleurs ;
- Instaurer, maintenir et améliorer une relation saine entre l'équipe dirigeante et les travailleurs ;
- Protéger et promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs, notamment en favorisant des conditions de travail sûres et saines ;
- Empêcher le recours au travail forcé et au travail des enfants (tels que définis par l'OIT, le Code du Travail Sénégalais et la NES n°2 de la Banque mondiale) ;
- Promouvoir le bien être, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs sur leurs lieux de travail et prévenir les infections et maladies sexuellement transmissibles ; protéger les travailleurs, notamment ceux qui sont vulnérables, telles que les femmes, les personnes handicapées, les enfants mineurs, etc. ;
- Soutenir les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs en accord avec le droit sénégalais ;
- Fournir aux travailleurs du projet des moyens faciles de faire part de leurs préoccupations sur le lieu de travail.

8.7. *Procédures de Gestion des Plaintes*

Conformément au CES de la Banque Mondiale, un mécanisme de gestion des plaintes a été préparé et intégré dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes présenté en volume séparé.

S'agissant du dispositif de gestion des plaintes spécifiques aux travailleurs, il est traité dans les procédures de gestion de la main d'œuvre (PGMO) du PASEL qui est présenté en volume séparé au présent CGES.

IX. CONCLUSION

Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du PASEL a été réalisé conformément à la réglementation nationale du Congo et au Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale.

La procédure de réalisation du CGES ainsi que les différentes recommandations formulées en matière de procédures de gestion environnementale et sociale ont tenu compte des mesures et textes réglementaires adoptées au Congo.

L'étude a été réalisée en concertation avec d'une part, l'ensemble des acteurs et partenaires impliqués dans le secteur de l'électricité, d'autre part, les communautés et personnes susceptibles d'être éprouvées par les activités du projet.

La consultation des parties prenantes et l'analyse des documents de planification, sur le plan national, régional et local, a permis d'identifier et d'analyser les enjeux environnementaux et sociaux du projet et les risques santé et sécurité au travail auxquels sont exposées les différentes parties prenantes.

Il a aussi permis de constater que les activités prévues sont en conformité avec ces documents de planification et avec les attentes des acteurs clés des secteurs de l'électricité.

Le projet bénéficie d'une très bonne acceptabilité sociale. En effet, toutes les parties prenantes sont unanimes à le reconnaître comme une contribution significative à la croissance économique et au développement humain dans les zones de Brazzaville et Pointe Noire.

Les impacts du projet ont été évalués et des mesures d'atténuation proposées. Les impacts et risques qui découlent de l'ensemble du projet font l'objet d'un plan générique de gestion environnementale et sociale. Ce PGES générique sera complété lors de l'évaluation E&S de chaque sous-projet.

Une consultation des parties prenantes a présidé à l'élaboration du Plan de Gestion de la Main d'œuvre, du Mécanisme de Gestion des Plaintes et du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes qui devront garantir l'opérationnalisation du cadre de gestion environnementale et sociale.

Aussi l'analyse des arrangements institutionnels a permis d'évaluer les capacités des différentes parties prenantes et de décliner un plan de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.

Le budget de mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale est évaluée à la somme 515 000 000 de francs CFA, soit l'équivalent de 847,000.56 USD

BIBLIOGRAPHIE

- ✓ Politique nationale genre du Congo. Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement, République du Congo, 45 p.
- ✓ Anonyme, 2016. Schéma directeur d'urbanisme de la ville de Brazzaville. Ministère de la construction, de l'urbanisme, de la ville et du cadre de vie. Projet Eau Electricité et Développement (PEEDU). Banque mondiale, République du Congo, 77 p.
- ✓ Anonyme, 2016. Schéma directeur d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire. Ministère de la construction, de l'urbanisme, de la ville et du cadre de vie. Projet Eau Electricité et Développement (PEEDU). Banque mondiale, République du Congo, 79 p.
- ✓ Anonyme, 2018. Plan National de Développement Sanitaire 2018-2022. République du Congo, 180 p.
- ✓ Mengho B.M., 2017. Géographie du Congo. Bibliothèque africaine du XXIème siècle. Editions L'Harmattan, 325 p.
- ✓ Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du projet des forages de développements des puits Moho Infills des champs Moho-Nord (Likouf). TotalEnergies EP Congo et Impact Congo Négoce, 133 p.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CODE DE BONNE CONDUITE

CODES DE CONDUITE ET PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES ESHS ET HST, ET LA PREVENTION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE ET LES VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS

1.1. Généralités

Le but des présents *Codes de conduite et plan d'action pour la mise en œuvre des normes Environnementales et sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et d'Hygiène et de sécurité au travail (HST) et la prévention des violences basées sur le genre (VBG) et les violences contre les enfants (VCE)* consiste à introduire un ensemble de définitions clefs, des codes de conduite et des lignes directrices afin de :

- i. Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la mise en œuvre des normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et d'hygiène et de sécurité au travail (HST) ; et
- ii. Contribuer à prévenir, identifier et combattre la VBG et la VCE sur le chantier et dans les communautés avoisinantes.

L'application de ces Codes de Conduites permettra de faire en sorte que le projet atteigne ses objectifs en matière de normes ESHS et HST, ainsi que de prévenir et/ou atténuer les risques de VBG et de VCE sur le site du projet et dans les communautés locales.

Les personnes travaillant dans le projet doivent adopter ces Codes de conduite qui vise à :

- i. Sensibiliser le personnel opérant dans le projet aux attentes en matière de ESHS et de HST ; et
- ii. Créer une prise de conscience concernant les VBG et de VCE, et :
 - a) Créer un consensus sur le fait que tels actes n'ont pas leur place dans le projet ; et
 - b) Etablir un protocole pour identifier les incidents de VBG et de VCE ; répondre à tels incidents ; et les sanctionner.

L'objectif des Codes de Conduite est de s'assurer que tout le personnel du projet comprenne les valeurs morales du projet, les conduites que tout employé est tenu à suivre et les conséquences des violations de ces valeurs. Cette compréhension contribuera à une mise en œuvre du projet plus harmonieuse, plus respectueuse et plus productive, pour faire en sorte que les objectifs du projet soient atteints.

1.2. Définitions

Dans les présents Codes de conduite, les termes suivants seront définis ci-après :

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : l'hygiène et la sécurité du travail visent à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Violences basées sur le genre (VBG) : terme général désignant tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et **basé sur les différences attribuées socialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes.** Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques,

sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violence perpétrées contre les femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme suit : « tout acte de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques »³. Les six types principaux de VBG sont les suivants :

- **Viol** : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- **Violence sexuelle** : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
 - **Harcèlement sexuel** : avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels).
 - **Faveurs sexuelles** : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- **Agression physique** : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- **Mariage forcé** : le mariage d'un individu contre sa volonté.
- **Privation de ressources, d'opportunités ou de services** : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux (par exemple, une veuve privée d'un héritage ; des revenus soustraits par un partenaire intime ou un membre de sa famille ; une femme empêchée dans l'usage des contraceptifs ; une fille empêchée de fréquenter l'école, etc.)
- **Violence psychologique/affective** : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc.

Violence contre les enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le

³ Il importe de relever que les femmes et les filles subissent démesurément la violence ; dans l'ensemble, 35 % des femmes dans le monde ont été survivantes de violence physique ou sexuelle (OMS, Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire, 2013). Certains hommes et garçons sont également confrontés à la violence fondée sur leur genre et l'inégalité des relations de pouvoirs.

fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne⁴, qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail⁵, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Sollicitation malintentionnée des enfants : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant à but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation (par exemple, en encourageant des sentiments romantiques ou en exposant l'enfant à des concepts sexuels à travers la pornographie).

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle, y compris mais pas nécessairement l'expéditeur⁶.

Mesures de responsabilité et confidentialité : les mesures instituées pour assurer la confidentialité des survivant(e)s et pour tenir les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG et de VCE.

Plan de gestion environnementale et sociale de l'entrepreneur (E-PGES) : le plan préparé par l'entrepreneur qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux conformément au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudice, en particulier découlant de la VCE.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur⁷. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

⁴ L'exposition à la VBG est aussi considéré comme la VCE.

⁵ L'emploi des enfants doit être conforme à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit également être en mesure de satisfaire aux normes de compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail du projet.

⁶ Par exemple, la loi sur le Code pénal du Vanuatu de 1995, Division 474 (infractions liées aux télécommunications, subdivision C).

⁷ Par exemple, aux termes de l'Article 97 de la loi de codification du droit pénal pour l'âge légal du consentement à Vanuatu, l'activité sexuelle avec un enfant de moins de 15 ans pour le comportement hétérosexuel et de 18 ans pour le même sexe est interdite (<http://tinyurl.com/vu-consent>). Toutefois, la Banque mondiale suit les Nations Unies pour l'âge du consentement (18 ans), ainsi cela s'applique aux projets financés par la Banque mondiale.

Consultant : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Entrepreneur : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entrepreneur.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entrepreneur ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre un salaire, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG ou VCE.

Code de conduite concernant les VBG et les VCE : Code de conduite adopté pour le projet couvrant l'engagement de l'entreprise et la responsabilité des gestionnaires et des individus concernant les VBG et les VCE.

Équipe de conformité VBG et la VCE (EC) : une équipe mise en place par le projet pour régler les questions de GBV et VCE.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : le processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Gestionnaire : toute personne offrant de la main-d'œuvre à un entrepreneur ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'un entrepreneur ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Auteur : la ou les personne(s) qui commettent ou menacent de commettre un acte ou des actes de VGB ou de VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les cas de VBG et de VCE (voir Section 4.7 Protocole d'intervention).

Survivant/e (s) : la ou les personnes négativement touchées par la VBG ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG ; seulement les enfants peuvent être des survivant(e)s de VCE.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure au titre du projet. Les missions de consultance sont considérées comme ayant pour chantier les endroits où elles se déroulent.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

1.3. Codes de conduite

Ce chapitre présente trois Codes de Conduite à utiliser :

- i. **Code de conduite de l'entreprise** : Engage l'entreprise à aborder les questions de VBG et de VCE ;
- ii. **Code de conduite du gestionnaire** : Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, y compris ceux qui sont signés par les individus ; et
- iii. **Code de conduite individuel** : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le projet, y compris les gestionnaires.

Code de conduite de l'entreprise

L'entreprise s'engage à s'assurer que le projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'hygiène et de sécurité au travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel la violence basée sur le genre (VBG) et la violence contre les enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs :

Généralités

1. L'entreprise - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs - s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes.
2. L'entreprise s'engage à mettre intégralement en œuvre son « Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs » (E-PGES).
3. L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG et de VCE constituent une violation de cet engagement.
4. L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.
5. Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.
6. L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris celles qui concernent les normes environnementales et sociales).
7. L'entreprise protégera les biens et veillera à leur bonne utilisation (par exemple, interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

Hygiène et sécurité

8. L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail (HST) du projet soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.
9. L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portent l'Équipement de Protection Individuel (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de signaler les conditions ou les pratiques qui posent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.
10. L'entreprise :
 - i. Interdira la consommation d'alcool pendant le travail ;
 - ii. Interdira l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.

11. L'entreprise veillera à ce que des installations sanitaires adéquates soient à disposition des travailleurs sur le site et dans tous les logements des travailleurs du projet.

Violences basées sur le genre et violences contre les enfants

12. Les actes de VBG et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.
13. Toutes les formes de VBG et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.
 - i. Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.
 - ii. Faveurs sexuelles — par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.
14. Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.
15. À moins qu'il n'y ait consentement⁸ sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code.
16. Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG ou de VCE seront engagées, le cas échéant.
17. Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG et/ou de VCE commis par un collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG et de VCE du projet.
18. Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

⁸ Le **consentement** se définit comme le choix libre qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Mise en œuvre

Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :

19. Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».
20. Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet confirmant leur engagement à respecter les normes ESHS et HST, et à ne pas entreprendre des activités entraînant les VBG ou les VCE.
21. Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les campements de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.
22. Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans la langue appropriée utilisée dans les zones du chantier ainsi que dans la langue maternelle de tout personnel international.
23. Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de VBG et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Équipe de Conformité (EC) contre les VBG et les VCE, qui est composée de représentants du client, de l'entrepreneur/des entrepreneurs, du consultant en supervision et du(des) prestataire(s) de services locaux.
24. En consultation avec de l'Équipe de conformité (EC), un Plan d'action efficace doit être élaboré, ce dernier doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :
 - i. La **Procédure d'allégation des incidents de VBG et de VCE** pour signaler les incidents de VBG et de VCE par le biais du Mécanisme de règlement des plaintes (Section 4.3 Plan d'action) ;
 - ii. Les **mesures de responsabilité et confidentialité** pour protéger la vie privée de tous les intéressés (Section 4.4 Plan d'action) ; et
 - iii. Le **Protocole d'intervention** applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG et de VCE (Section 4.7 Plan d'action).
25. L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'action Violences Basées sur le Genre (VBG) et Violences contre les Enfants (VCE) final convenu, en faisant part à l'Équipe de conformité (EC) d'éventuels améliorations et de mises à jour, le cas échéant.
26. Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des normes ESHS et HST, ainsi que des Codes de conduite sur les Violences Basées sur le Genre (VBG) et Violences contre les Enfants (VCE) du projet.
27. Tous les employés doivent suivre un cours de formation obligatoire une fois par mois pendant toute la durée du contrat, à partir d'une première formation au moment de l'entrée en service avant le début des travaux, afin de renforcer la compréhension des normes ESHS et HST du projet et du Code de conduite VBG et VCE.

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes d'hygiène et sécurité au travail (HST) et les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) du projet, et de prévenir et combattre les actes de VBG et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de

conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise : _____

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

Code de conduite du gestionnaire

Les gestionnaires à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise de mettre en œuvre les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et les exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à prévenir et faire face aux VBG et aux VCE. Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les VBG et la VCE. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir la mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) et du Plan de gestion des normes d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur les VBG et les VCE. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG et VCE aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La mise en œuvre

1. Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :
 - i. Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail. Au nombre des exemples d'aires, figurent les aires d'attente, de repos et l'accueil des sites, les cantines et les établissements de santé ;
 - ii. S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail ainsi que dans la langue maternelle de tout employé international.
2. Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.
3. Veiller à ce que :
 - i. Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel », en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;
 - ii. Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies au gestionnaire chargé de l'HST, à l'Equipe de conformité (EC) et au client ;
 - iii. Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;
 - iv. Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de :
 - a) Signaler les préoccupations relatives à la conformité aux normes ESHS ou aux exigences des normes HST ; et
 - b) Signaler en toute confidentialité les incidents liés aux VBG ou aux VCE par le biais du Mécanisme des plaintes et des doléances
 - v. Les membres du personnel sont encouragés à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG ou aux VCE, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et le pays où ils travaillent et dans le respect du principe de confidentialité.
4. Conformément aux lois en vigueur et au mieux de vos compétences, empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels soient embauchés, réembauchés ou déployés. Vérifier les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés.

5. Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :
 - i. Intègrent en annexes les codes de conduite sur les normes ESHS, les exigences HST, les GBV et les VCE ;
 - ii. Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;
 - iii. Énoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir le respect des normes ESHS et des exigences HST ; à prendre des mesures préventives pour lutter contre la VBG et la VCE ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes de VBG et de VCE sont commises – tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des accords de travail sur le projet ou de prestations.
6. Fournir un appui et des ressources à l'équipe de conformité (EC) sur les VBG et les VCE pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action VBG et VCE.
7. Veiller à ce que toute question de VBG ou de VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.
8. Signaler tout acte présumé ou avéré de VBG et/ou de VCE et y répondre conformément au Protocole d'intervention (Section 4.7 : Protocole d'intervention), étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.
9. S'assurer que tout incident majeur lié aux normes ESHS ou aux exigences HST est signalé immédiatement au client et à l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux.

La formation

10. Les gestionnaires ont la responsabilité de :
 - i. Veiller à ce que le Plan de gestion des normes HST soit mis en œuvre, accompagné d'une formation adéquate à l'intention de l'ensemble du personnel, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;
 - ii. Veiller à ce que le personnel ait une compréhension adéquate du E-PGES et qu'il reçoive la formation nécessaire pour en mettre ses exigences en œuvre.
11. Tous les gestionnaires sont tenus de suivre un cours d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des deux aspects des présents Codes de conduite que sont la VBG et la VCE. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à la VBG et la VCE.
12. Les gestionnaires sont tenus d'assister et de contribuer aux cours de formation mensuels animés dans le cadre du projet et dispensés à tous les employés. Ils seront tenus de présenter les formations et les autoévaluations, y compris en encourageant la compilation d'enquêtes de satisfaction pour évaluer la satisfaction avec la formation et pour fournir des conseils en vue d'en améliorer l'efficacité.
13. Veiller à ce qu'il y ait du temps à disposition prévu pendant les heures de travail pour que le personnel, avant de commencer à travailler sur le site, assiste à la formation d'initiation obligatoire dispensée dans le cadre du projet et portant sur les thèmes ci-après :
 - i. Les exigences HST et les normes ESHS ; et
 - ii. Les VBG et les VCE ; cette formation est exigée de tous les employés.

14. Durant les travaux de génie civil, veiller à ce que le personnel suive une formation continue sur les exigences HTS et les normes ESHS, ainsi que le cours de rappel mensuel obligatoire exigé de tous les employés pour faire face au risque accru de VBG et de VCE.

L'intervention

15. Les gestionnaires devront prendre des mesures appropriées pour répondre à tout incident lié aux normes ESHS ou aux exigences HST.
16. En ce qui concerne la VBG et la VCE :
 - i. Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations de VBG et de VCE (Section 4.2 du Plan d'action) et au Protocole d'intervention (Section 4.7 du Plan d'action) élaborés par l'Equipe de conformité (EC) dans le cadre du Plan d'action final VBG et VCE approuvé ;
 - ii. Une fois adoptées par l'entreprise, les gestionnaires devront appliquer les mesures de Responsabilité et Confidentialité (Section 4.4 du Plan d'action) énoncées dans le Plan d'action VBG et VCE, afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) des actes de VBG et de VCE (à moins qu'une violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou si la loi l'exige) ;
 - iii. Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de VBG ou de VCE commise par l'un de ses subordonnés directs ou par un employé travaillant pour un autre entrepreneur sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant aux mécanismes de plaintes ;
 - iv. Une fois qu'une sanction a été déterminée, les gestionnaires concernés sont censés être personnellement responsables de faire en sorte que la mesure soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;
 - v. Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec la survivant(e)s et/ou l'auteur de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée et l'équipe de conformité (EC). L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;
 - vi. Veiller à ce que toute question liée aux VBG ou aux VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.
17. Les gestionnaires qui ne traitent pas les incidents liés aux normes ESHS ou aux exigences HST, ou qui omettent de signaler les incidents liés aux VBG et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux VBG et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le PDG, le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :
 - i. L'avertissement informel ;
 - ii. L'avertissement formel ;
 - iii. La formation complémentaire ;
 - iv. La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;
 - v. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
 - vi. Le licenciement.
18. En fin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omettent de répondre de manière efficace aux cas de violence liées aux normes environnementales et sociales, d'hygiène et de santé (ESHs) et d'hygiène et de santé au travail (HST), et de répondre aux violences basées sur le genre (VBG) et aux violences contre les enfants (VCE) sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et de réponse aux exigences liées à l'ESHS, à la HST, aux VBG et aux VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

Code de conduite individuel

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), de respecter les exigences du projet en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST) et de prévenir les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE).

L'entreprise considère que le non-respect des normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et des exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

1. Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), et aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST), au VIH/sida, aux VBG et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
2. Porter mon équipement de protection individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;
3. Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) ;
4. Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;
5. Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;
6. Laisser la police vérifier mes antécédents ;
7. Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
8. Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
9. Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;
10. Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
11. Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;

12. A moins d'obtenir le plein consentement⁹ de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
13. Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré de VBG ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

14. Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
15. Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
16. Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;
17. M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;
18. M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
19. Me conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
20. Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants.

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

21. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
22. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
23. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;

⁹ Le terme « **consentement** » se définit comme le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne de faire quelque chose. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

24. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
25. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel ;
3. La formation complémentaire ;
4. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
6. Le licenciement.
7. La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

Des mesures de responsabilisation visant à préserver la confidentialité peuvent être prises grâce aux actions suivantes consistant à :

1. Informer tous les employés que la confidentialité des renseignements personnels des survivant(e)s de VBG/VCE revêt une importance capitale ;
2. Dispenser aux membres de l'équipe de conformité une formation sur l'écoute empathique et sans jugement ;
3. Prendre des mesures disciplinaires, y compris pouvant aller jusqu'au licenciement, contre les personnes qui violent la confidentialité de l'identité des survivant(e)s (à moins qu'une violation de la confidentialité soit nécessaire pour protéger le/a survivant/te ou toute autre personne d'un préjudice grave, ou lorsque la loi l'exige).

Les Procédures relatives aux allégations de VBG et VCE devraient préciser :

1. A qui les survivant(e)s peuvent s'adresser pour obtenir des renseignements et une assistance ;
2. Le processus permettant aux membres des communautés et aux employés de déposer une plainte par l'intermédiaire du MGP en cas d'allégation de VBG et VCE ;
3. Le mécanisme par lequel les membres des communautés et les employés peuvent transmettre une demande pour obtenir un soutien ou signaler une violence si le processus de dénonciation n'est pas efficace en raison d'une non-disponibilité ou d'une non-réactivité, ou si la préoccupation de l'employé n'est pas résolue.

Le soutien financier et les autres formes de soutien aux survivant(e)s peuvent inclure :

1. Les prêts sans intérêt/à faible taux d'intérêt ;
2. Une avance de salaire ;
3. Le paiement direct des frais médicaux ;
4. La prise en charge de tous les frais médicaux liés spécifiquement à l'incident ;
5. Le paiement d'avance des frais médicaux, remboursables ultérieurement par l'assurance maladie de l'employé ;
6. L'offre de services de garde d'enfants ou la facilitation de l'accès aux services de garde d'enfants ;
7. Le renforcement de la sécurité au domicile de l'employé ;
8. La fourniture d'un moyen de transport sécurisé pour accéder aux services de soutien ou pour se rendre à un lieu d'hébergement et en revenir.

En fonction des droits, des besoins et des souhaits de le/a survivant/e, les mesures de soutien aux survivant(e)s visant à garantir la sécurité de la survivante, qui est un employé, peuvent comprendre¹⁰ :

¹⁰ Il est essentiel d'adopter une approche axée sur les survivant(e)s. Les survivant(e)s devraient participer pleinement à la prise de décision. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, il devrait être exigé de l'auteur de la violence qu'il prenne les mesures appropriées

1. Le changement de la répartition des heures et/ou des modalités de travail de l'auteur ou de le/a survivant/e de la violence ;
2. Le réaménagement ou la modification des tâches de l'auteur de la violence ou de le/a survivant/e de la violence ;
3. Le changement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique de le/a survivant/e pour éviter le harcèlement ;
4. La réinstallation de le/a survivant/e ou de l'auteur de la violence sur un autre lieu de travail/dans des locaux de substitution ;
5. La garantie d'un moyen de transport aller-retour en toute sécurité au travail pendant une période déterminée ;
6. Le soutien à le/a survivant/e pour lui permettre de demander une ordonnance de protection provisoire ou l'orienter vers un soutien approprié ;
7. La prise de toute autre mesure appropriée, y compris celles prévues par les dispositions existantes en matière de modalités de travail souples et favorables à la famille.

Les options de congé pour les survivant(e)s qui sont des employés peuvent inclure ce qui suit :

1. Un employé survivant de VBG devrait pouvoir demander un congé spécial rémunéré pour se présenter à des rendez-vous médicaux ou psychosociaux, à des procédures judiciaires, ainsi que pour aménager dans un lieu de vie sécuritaire et pour entreprendre toute autre activité de soin du fait des VBG ;
2. Tout employé qui apporte son soutien à une personne survivante de VBG et/ou VCE pourrait prendre un congé de soignant, y compris mais, sans s'y limiter, pour l'accompagner au tribunal ou à l'hôpital, ou pour prendre soin des enfants ;
3. Les employés qui sont recrutés à titre temporaire pourraient demander un congé spécial non rémunéré ou un congé de soignant sans solde pour entreprendre les activités décrites ci-dessus ;
4. La durée du congé accordé sera déterminée en fonction de la condition de l'individu, après consultation de l'employé, de la Direction et de l'équipe de conformité (EC), le cas échéant.

Les sanctions potentielles à l'encontre des employés auteurs de VBG et VCE comprennent :

1. L'avertissement informel ;

pour faire en sorte que la survivante s'adapte à la situation (par exemple, le déménagement, le changement d'horaires, etc.), plutôt que ce soit le/a survivant/e qui opère des changements.

2. L'avertissement formel ;
3. La formation complémentaire ;
4. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
6. Le licenciement.
7. Le renvoi à la police ou à d'autres autorités, au besoin.

ANNEXE 2 : PROCEDURE DE GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Résumé du sous projet

1. Région où les activités seront entreprises :
2. Département où les activités seront entreprises :
3. Organisation du bénéficiaire.
4. Intitulé du sous-projet
5. Montant du sous projet
6. Situation de la zone concernée : Cette section décrit la désignation légale du ou des sites où le sous-projet sera mis en œuvre.
7. Patrimoine culturel présent : Cette section décrit les éléments du patrimoine culturel matériel et immatériel présents sur le ou les sites du sous-projet, y compris une liste de toutes les aires de patrimoine culturel légalement protégées.
8. Composantes du projet : Cette section décrit brièvement le sous-projet, en mettant l'accent sur les composantes et les activités qui peuvent avoir un impact sur le patrimoine culturel.
9. Risques et impacts potentiels : Cette section décrit les risques et impacts potentiels sur le patrimoine culturel des activités proposées dans le cadre du sous-projet.
10. Mesures visant à préserver le patrimoine culturel : Cette section décrit les mesures qui seront prises pour éviter les impacts négatifs ou les atténuer, s'il n'est pas possible de les éviter. Pour les sous-projets qui visent explicitement à promouvoir ou à préserver le patrimoine culturel, cette section présentera une stratégie pour y parvenir.
11. Calendrier et ressources : Cette section présente un calendrier de mise en œuvre pour chacune des mesures énumérées à la section 10, ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires.
12. Modalités de suivi : Cette section vise à décrire les mesures que vous prendrez pour suivre et évaluer l'efficacité des mesures énumérées.
13. Consultation : Cette section résume les consultations menées avec les parties prenantes dans le cadre de la préparation du plan, en particulier avec les communautés locales qui pourraient être particulièrement affectées par les activités proposées. Inclure les dates des consultations, et un résumé du nombre de femmes et d'hommes consultés, mais ne pas inclure les noms des personnes.
14. Communication des informations : Il est exigé que les instruments environnementaux et sociaux soient communiqués aux communautés locales affectées et aux parties prenantes avant la mise en œuvre du projet. Veuillez décrire les efforts que vous avez entrepris pour faire connaître ce Plan de gestion du patrimoine culturel.
15. Procédure de découverte fortuite : Une procédure de découverte fortuite est une procédure spécifique au projet qui sera suivie en cas de découverte d'un patrimoine culturel jusqu'alors inconnu au cours des activités du projet. Elle sera incluse dans tous les contrats du projet relatifs à la construction, y compris les excavations, les démolitions, les terrassements, les inondations ou d'autres changements dans l'environnement physique.

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

**ANNEXE 4 : TERMES DE REFERENCE TYPE
D'UNE ETUDE D'IMPACT
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

I. Introduction et contexte

Cette partie sera complétée au moment opportun et devra donner les informations nécessaires relatives au contexte et aux approches méthodologiques à entreprendre.

II. Objectifs de l'étude

Cette section montrera (i) les objectifs et les activités du projet prévu dans le cadre du Projet, et (ii) indiquera les activités pouvant avoir des impacts environnementaux et sociaux et qui nécessitent des mesures d'atténuation appropriées.

III. Le Mandat du Consultant

Le consultant aura pour mandat de :

- Mener une description des caractéristiques biophysiques de l'environnement dans lequel les activités du Projet auront lieu, et mettre en évidence les contraintes majeures qui nécessitent d'être prises en compte au moment de la préparation du terrain, de la construction ainsi que durant l'installation des équipements, au moment de l'exploitation.
- Evaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels dus aux activités du projet et recommander des mesures d'atténuation appropriées y compris les estimations de coûts.
- Evaluer les besoins de collectes des déchets solides et liquides, leur élimination ainsi que leur gestion dans les infrastructures, et faire des recommandations.
- Mener une revue des politiques, législations, et les cadres administratifs et institutionnels en matière d'environnement ; identifier toutes les lacunes qui pourraient exister et faire des recommandations pour les combler dans le contexte des activités du Projet
- Examiner les conventions et protocoles dont la Togo est signataire en rapport avec les activités du Projet
- Identifier les responsabilités et acteurs pour mettre en œuvre les mesures de mitigation proposées.
- Evaluer la capacité disponible à mettre en œuvre les mesures d'atténuation proposées, et faire des recommandations appropriées, y compris les besoins en formation et en renforcement des capacités ainsi que leurs coûts ;
- Préparer un Plan de Gestion Environnementale (PGES) pour le projet. Le PGES doit indiquer (a) les impacts environnementaux et sociaux potentiels résultant des activités du projet en tenant compte des mesures d'atténuation contenues dans le check-list des mesures d'atténuation du CGES; (b) les mesures d'atténuation proposées ; (c) les responsabilités institutionnelles pour l'exécution des mesures d'atténuation ; (d) les indicateurs de suivi ; (e) les responsabilités institutionnelles pour le suivi de l'application des mesures d'atténuation ; (f) l'estimation des coûts pour toutes ces activités ; et (g) le calendrier pour l'exécution du PGES ;
- Consultations du public. Les résultats de l'évaluation d'impact environnemental et social ainsi que les mesures d'atténuation proposées seront partagés avec la population, les ONG, l'administration locale et le secteur privé œuvrant dans le milieu où l'activité sera réalisée. Le procès-verbal de cette consultation devra faire partie intégrante du rapport.

IV. Plan du rapport

Pour la rédaction du rapport de l'EIES et de son contenu, le consultant devra préparer :

1°) Une présentation du projet et des aménagements, ouvrages et travaux à réaliser, la justification du choix des techniques et des moyens de production, ainsi que sa localisation.

2°) Une analyse de l'état initial du site, et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles du sol et du sous-sol, l'atmosphère, les espaces agricoles, pastoraux, maritimes, littoraux ou de loisirs, les sites culturels et les paysages, les infrastructures socio-économiques affectées par le projet.

Cette analyse de l'état initial du site, en cas d'existence d'impacts négatifs sur l'environnement liés à une activité antérieure à laquelle l'ancien promoteur n'a pas remédié, doit décrire, quantifier et évaluer ces impacts antérieurs à l'activité objet de l'étude ou de la notice d'impact et les conditions dans lesquelles le site se trouve à l'état actuel. Cette évaluation doit faire l'objet d'une contre-expertise de la part du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre concerné par l'activité.

3°) Une analyse des impacts directs et indirects sur le site et son environnement portant sur les richesses naturelles du sol ou sous-sol, l'atmosphère, les espaces agricoles, pastoraux, maritimes et littoraux ou de loisirs, les sites et patrimoines culturels et les paysages, les ressources forestières, hydrauliques, la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la santé publique et les équilibres biologiques et le cas échéant la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions biologiques...) susceptibles d'être affectées par les travaux, aménagements ou ouvrages.

4°) Une description des risques éventuels pour l'environnement hors du territoire national de l'activité projetée.

5°) Une description des lacunes relatives aux connaissances techniques et scientifiques ainsi que des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire.

6°) Le Plan de gestion environnementale faisant ressortir les mesures nécessaires prévues ou non par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ce plan doit comprendre nécessairement :

- Une définition précise des mesures prévues par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.
- Les données chiffrées des dommages et les taux d'émission des polluants dans le milieu ambiant.
- Le planning d'exécution.
- Une estimation des dépenses.
- Une indication chiffrée des résultats attendus en termes de taux de pollution ou de seuil de nuisance et parallèlement les normes légales ou les pratiques admises dans des cas semblables.

Ce Plan de Gestion de l'Environnement doit faire l'objet, annuellement, d'une déclaration de la part du promoteur. Cette déclaration doit porter sur le fonctionnement du Plan, les audits internes et les actions correctives entreprises ou qui seront entreprises en vue de parfaire ledit Plan. Cette déclaration est soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'Environnement qui fait part des résultats au Ministre concerné par l'activité.

7°) Un résumé non technique se rapportant aux rubriques précédentes destiné à l'information du public et des décideurs.

8°) Pour l'autorisation de certaines activités, un Plan de réhabilitation du Site doit être élaboré. Ce Plan doit prévoir, à l'appui d'une garantie financière auprès d'une banque représentée sur le territoire comorien, les modalités de la remise en état et les éventuels aménagements spéciaux ultérieurs à l'activité ainsi que les dommages engendrés par un accident environnemental en cas de défaillance technique ou de négligence du promoteur. Cette remise en état peut être envisagée soit au fur et à mesure des travaux soit en fin de projet. Ces activités sont :

- La construction et/ou ouverture d'un Site d'élimination des déchets ménagers.
- La construction et/ou ouverture d'un Site d'élimination des déchets dangereux.
- La construction et/ou ouverture de centres d'enfouissement technique des déchets dangereux.

La construction et/ou ouverture de Fabrique de produits chimiques.

- Exploitation des mines et des carrières à grande échelle et lorsqu'elles sont situées dans la mer territoriale, le plateau continental ou la zone économique exclusive, l'exploitation des petites mines et des carrières artisanales.
- Pétrole (voir contrat de partage).

La liste de ces activités peut être allongée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement et des Ministres concernés.

Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement doit être traduit en français et présenté selon un plan dont le modèle figure en Annexe II au présent décret.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre compétent peut instituer un plan spécifique pour certains travaux ou opérations si nécessaire.

V. Profil du consultant

Le consultant doit disposer d'une forte expérience en évaluation environnementale de projets.

VI. Durée du travail et spécialisation

La durée de l'étude sera déterminée en fonction du type de sous-projet.

ANNEXE 5 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES GENERIQUES

Cette annexe présente les clauses générales d'ordre environnemental, social et santé sécurité. Elles seront complétées par des clauses spécifiques recommandées par les EIES/AEI/NIES.

Personnel et règlement interne

L'Entrepreneur est encouragé à engager, en dehors de son personnel cadre technique ou spécialisé, le maximum de main d'œuvre locale compatible avec ses obligations.

Un règlement intérieur de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement les règles de sécurité, les comportements à adopter par les personnes présentes ou les intervenants pour le compte du chantier. Ce règlement doit être porté à la connaissance des travailleurs et affiché de façon visible dans les diverses installations.

L'Entrepreneur devra élaborer et mettre en œuvre un programme à l'intention de son personnel dans le but de les sensibiliser sur la protection de l'environnement ; au respect des coutumes des populations et des relations humaines avec les populations riveraines du chantier d'une manière générale.

Cahier de chantier

L'Entrepreneur tient sur le chantier un cahier de chantier, sur lequel sont mentionnées au moins les données suivantes : le nombre et la catégorie du personnel employé sur le chantier ; le matériel disponible sur chantier, en distinguant celui utilisé de celui hors service ; les heures de travail ; les approvisionnements livrés et utilisés ; les essais et contrôles effectués avec leurs résultats ; les ordres donnés par le maître d'œuvre ; les interruptions de travaux : jours d'arrêt, motifs d'arrêt ainsi que le ou les ouvrages concernés ; les comptes rendus et les PV des réunions de chantier ; les attachements des travaux effectués ; les avancements journaliers de travaux et tous les événements affectant le chantier.

L'instruction du cahier de chantier doit être faite au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est cosigné par les représentants du Maître d'œuvre et de l'entrepreneur, notamment à l'occasion des constats contradictoires. Le Maître d'œuvre peut examiner le cahier à tout moment et peut, sans déplacer le document hors du chantier, faire ou obtenir une copie des mentions qu'il considère nécessaire à son information.

Approvisionnement en électricité et en eau

L'Entrepreneur assure à sa charge toute l'installation d'alimentation en eau et en électricité de ses chantiers et de ses sites. Si des installations, existantes sur les lieux des travaux, sont mises par le Maître d'ouvrage à la disposition de l'Entrepreneur, les quantités d'eau et/ou d'électricité consommées par ce dernier seront à sa charge quelle que soit la destination qu'il en fera : essais, rinçage, désinfection, etc.

L'alimentation électrique se fera à partir des postes de chantier fournis par l'Entrepreneur, judicieusement placés et alimentés sur sa demande par la E2C éventuellement ou par ses propres moyens. Les frais de branchement et les consommations sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra pourvoir, par ses propres moyens et à ses frais, à l'alimentation en eau de ses chantiers et de ses sites. Les volumes d'eau fournis par la E2C et utilisés par l'Entrepreneur lui sont facturés au tarif préférentiel. Les frais de branchement et les consommations sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'entrepreneur aura à sa charge l'évacuation et des eaux usées provenant des bureaux de chantier.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les travaux sont soumis à un ensemble de prescriptions environnementales décrites préalablement dans l'évaluation environnementale et sociale du projet et en cohérence les lois et règlements y applicables. L'Entrepreneur est garant de la stricte application du PGES et des termes qui encadrent le certificat de conformité environnementale du projet en phase chantier. En plus des mesures décrites dans le PGES, il devra mettre en œuvre toutes les dispositions susceptibles de permettre une protection efficace des conditions environnementales de base des zones en travaux. Les présentes spécifications environnementales portent essentiellement sur les rubriques suivantes : les obligations environnementales et sociales de l'Entrepreneur, les exigences du plan environnement, social et hygiène sante-sécurité (PEHS), les prescriptions environnementales à adopter au niveau des installations de chantier, les prescriptions environnementales particulières, les exigences d'information, de communication et de sensibilisation, le dispositif de surveillance environnementale.

2.1. Obligations Environnementales et Sociales de l'Entrepreneur

Dans le cadre du présent marché de travaux, l'Entrepreneur est soumis à un certain nombre d'engagements au titre de la réglementation nationale qui encadre la gestion environnementale et sociale des travaux au Congo. Ces engagements portent, sans s'y limiter, sur les points suivants :

L'Entrepreneur devra respecter les dispositions réglementaires environnementales et sociales en vigueur au Congo, les dispositions contractuelles du présent marché, ainsi que les conditions fixées par les diverses autorisations ou agréments requis ;

L'Entrepreneur mettra en œuvre tous ses moyens pour assurer la qualité environnementale et sociale des opérations objet du présent marché, et pour ne pas entamer la qualité de vie des populations riveraines ;

L'Entrepreneur mettra en place une stratégie environnementale et sociale interne à ses services pour s'acquitter de ses obligations en la matière, stratégie incluant notamment la mobilisation permanente d'une équipe HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement);

L'Entrepreneur soumettra avant le démarrage des travaux un plan environnement, social et hygiène sante-sécurité (PEHS) pour expliquer comment elle compte mettre en œuvre les clauses environnementales et sociales du DAO ;

L'Entrepreneur devra, durant la phase préparatoire, s'acquitter de l'ensemble des permis et autorisations nécessaires aux installations de chantier et aux travaux proprement dits ;

Le contrôle régulier du respect des dispositions environnementales et sociales de toute nature prescrite, et le suivi environnemental et social ;

L'information systématique de l'Ingénieur pour chaque incident ou accident, dommage, dégradation causée à l'environnement ou aux résidents ou à leurs biens physiques dans le cadre des travaux, ainsi que sa consignation dans un répertoire spécifique contresigné par l'Ingénieur et dans le journal de chantier ;

L'information systématique de l'Ingénieur en cas de découverte fortuite de sites archéologiques dans l'emprise des travaux ;

L'information et la formation appropriée de ses personnels, cadres compris, en vue de la sécurisation et/ou de la qualité des opérations ;

La prise de sanctions appropriées contre son personnel ne respectant pas les prescriptions et dispositions applicables aux aspects environnementaux et sociaux.

2.2. Elaboration du Plan Environnement, Social et Hygiène/Sante/sécurité (PEHS)

L'Entrepreneur devra établir et soumettre à l'approbation de l'Ingénieur, dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, un Plan Environnemental, Social, et Hygiène Santé-Sécurité (PEHS) qui prend en compte de manière transversale les préoccupations environnementales, sociales en opérationnalisant le PGES du projet et en tenant compte des différentes réglementations nationales en matière de gestion de l'environnement et notamment de réduction des pollutions.

Ce plan devra comporter les éléments suivants :

La consistance détaillées des travaux à réaliser, les matériels et produits qui seront utilisés ;

L'organisation générale du chantier ;

Les politiques de l'entreprise en matière de respect des dispositions environnementales, sociales, d'hygiène, de santé, de sécurité et du genre ;

Une Analyse détaillées des risques liés à la santé et sécurité sur le chantier ;

les mesures d'hygiène, de santé et sécurité comprenant : Équipements sanitaires, de sécurité et d'hygiène ; Formation et information du personnel de chantier ; Service médical ; Prévention des IST/VIH-SIDA et autres maladies contagieuses comme COVID-19 ; Suivi des accidents de travail et maladies professionnelles ; Organisation des secours et lutte contre l'incendie ; interdiction de la drogue et l'alcool ; Gestion de la circulation et de la sécurité des populations ; Formation, information, communication et gestion des conflits.

Un plan succinct d'intervention d'urgence.

Dans le PEHS, l'Entrepreneur devra élaborer un Plan Santé Sécurité (PSS) qui décrit les méthodes de travail et de préservation de l'environnement, ainsi qu'une procédure de traitement des anomalies susceptibles d'être rencontrées lors de l'exécution des travaux. Il sera évolutif, complété et mis à jour en cas de changement de méthode de travail ou d'organisation de chantier, ayant une incidence sur la maîtrise des impacts environnementaux.

Le PSS devra identifier les principaux risques professionnels inhérents aux différentes activités du chantier et spécifiés dans le tableau suivant.

Prescriptions environnementales des installations de chantier

La base de chantier de l'Entrepreneur devra répondre à un ensemble de prescriptions environnementales et de mesures santé/sécurité/environnement.

Autorisations préalables

L'Entrepreneur se rapprochera des collectivités locales concernées par le projet pour disposer d'un site pour l'aménagement de ses installations fixes.

L'Entrepreneur sollicitera l'autorisation d'installation de chantier en proposant à l'Ingénieur le lieu de ses installations de chantier et en lui présentant un plan d'installation de chantier dans le cadre du Plan de Protection de l'Environnement de Site (PPES). Le plan d'installation de chantier ainsi que le dossier d'Installations Classées seront également soumis à la Direction du Contrôle Environnemental pour autorisation.

Les dispositions préalables suivantes s'appliquent aux aires retenues par l'Entrepreneur pour ses installations.

Plan de situation à fournir (respect des distances de servitudes)

Plan des installations à fournir (présentation des unités fonctionnelles et respect de distances de sécurité entre elles)

PV d'état des lieux initial du (des) site d'implantation afin de permettre un comparatif lors de la remise en état du site à la fin des travaux.

PV de rencontres et protocoles, au besoin, avec les services techniques décentralisés et nationaux :

Raccordement aux réseaux tiers

Alimentation en eau de la base

- Les conduites d'alimentation seront en PVC alimentaire ou en Pex ou en cuivre et feront l'objet d'épreuve hydraulique pour s'assurer de leur étanchéité
- Prévoir des bâches à eau de réserve pour les toilettes
- Constituer une réserve en eau incendie au besoin

Alimentation en électricité

- Les installations électriques sont réalisées et installées de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations électriques réalisées selon la norme NF C 15-100 sont vérifiées périodiquement par un organisme agréé
- Prévoir une installation extérieure de protection des structures contre la foudre (paratonnerres) conformément à la norme NF EN 62305-3
- Prévoir la mise à la terre de toutes les masses métalliques

Assainissement des eaux usées

Aucun épandage vers la nature n'est admis sur la base

Les aménagements pour le drainage des eaux pluviales ne doivent pas modifier les écoulements naturels existants

Toutes les fosses septiques seront étanches et vidangeables.

Les vidanges sont suivies avec des bordereaux et effectuées par des personnes autorisées auprès des autorités compétentes

Les conditions climatiques extrêmes, une nappe phréatique proche de la surface du sol, une base en zone inondable, une pente nulle ou excessive, des limitations d'accès pour les véhicules de terrassement, un puits déclaré pour la consommation humaine, sont autant de critères amenant des restrictions dans le choix du dispositif

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Prévoir des BAES et des blocs autonomes portables d'intervention (BAPI) : bureaux, infirmerie, local GES

Prévoir des détecteurs autonomes de fumées et/ou de chaleur dans les locaux à risques incendie : magasins, bureaux, local GES

Prévoir des extincteurs ABC de 50 kg (P50) dans la zone hydrocarbures, zone déchets dangereux, zone de stockage huiles neuves

Disposer de registre de sécurité

Les moyens de Prévention et de lutte contre les pollutions et nuisances au niveau du stockage du carburant et de lubrifiants

Sur le chantier, les carburants et autres matériaux dangereux devront être stockés dans des réservoirs surélevés et équipés de cuvette de rétention et selon les consignes de sécurité (fiche de données de sécurité etc.).

Gestion ordinaire des eaux de ruissellement et des effluents de toute nature

La phase travaux implique la présence d'installations de chantier, de zones de parking et d'entretien des camions et engins de chantier, de trafic d'engins de chantiers, de dépôts de matériaux et produits nécessaires à la construction et la réhabilitation des ouvrages, de mise en œuvre de ces matériaux et produits.

L'Entrepreneur s'assurera de la bonne gestion des effluents de nature diverse et prendra les mesures nécessaires à la limitation du transport des charges particulières et des huiles, graisses et hydrocarbures, des contaminants et produits nocifs par les eaux de ruissellement et/ou leur récupération et traitement en cas de présence dans les eaux de ruissellement.

Protection des ressources culturelles et archéologiques

En cas de découvertes fortuites de ressources culturelles non visibles ou de vestiges archéologiques, l'Entrepreneur sera tenu d'arrêter toute activité susceptible d'endommager ces objets, de les surveiller afin qu'ils ne soient pas dérobés ou abîmés par les employés du chantier ou les populations, et de prévenir sans tarder l'Ingénieur, Maître d'œuvre du projet. Ce dernier prendra alors en charge la protection de ces objets et leur déclaration aux autorités compétentes en matière de conservation du Patrimoine National.

On devra faire appel à un expert afin de déterminer quelles mesures doivent être prises avant de pouvoir poursuivre le travail. Les zones qui seront désignées comme à exclure seront clairement identifiables grâce à un ruban, une clôture ou des piquets. Bien que la probabilité de trouver des vestiges archéologiques sur les chantiers soit très faible, la présence d'un archéologue pourrait être requise pour identifier les vestiges et en prendre soin.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, y compris le démantèlement et l'évacuation des installations, la récupération de tout son matériel, engins et matériaux.

Prescriptions environnementales particulières

Dans le cadre de la gestion environnementale et sociale du chantier, l'entrepreneur devra adopter un ensemble de prescriptions environnementales particulières allant dans le sens de limiter les nuisances, pollutions, gênes, accidents et incidents de chantier.

2.2.1.1. Gestion des déchets de chantier

L'Entrepreneur est responsable des déchets générés par son activité sur le chantier. Il doit prendre les dispositions nécessaires au traitement par valorisation ou élimination des déchets en conformité avec la réglementation et le Code de l'Environnement.

Gestion des déchets Banals

Les déchets banals (papiers, emballages carton ou plastique, verre, pièces mécaniques endommagées, débris de bois, ...) seront collectés dans des conteneurs formels disposés par l'Entrepreneur en divers endroits des installations fixes. Ces conteneurs seront vidés régulièrement pour éviter leur débordement et la dispersion des déchets par le vent.

L'Entrepreneur assurera lui-même l'évacuation et le dépôt des déchets banals résiduels sur le site agréé. Les déchets déposés seront recouverts d'une couche de terre suffisante pour éviter leur dispersion et les nuisances y afférentes.

L'ensemble des dispositions prévues par l'Entrepreneur dans le cadre de la gestion des déchets banals doivent être consignées dans le PEHS à présenter à l'Ingénieur pour validation avant le démarrage des travaux.

Les déblais issus des opérations de fouilles sont considérés dans cette rubrique s'ils ne sont pas mis en remblais.

Les règles d'implantation et distances de servitude

Les locaux de déchets banals doivent être aérés, couverts et protégés contre les intempéries et les envolements

Autour des locaux de déchets : il ne doit y avoir aucune source d'ignition et/ou de matières comburantes pouvant causer ou favoriser un incendie

Établir et documenter un bordereau de suivi des déchets

Les moyens de Prévention et de lutte contre les pollutions et nuisances dans les zones de stockage des déchets :

Les locaux déchets doivent être compartimentés selon les typologies de déchets

Trier, retirer, dans la mesure du possible, tout déchet pouvant faire l'objet d'une filière de recyclage spécifique et notamment les déchets alimentaires biodégradables dans le cas de quantités importantes

Prévoir des poubelles par typologie de déchets et faciles à déplacer pour faciliter les manutentions

Définition des lieux de stockage facilement accessibles aux bennes pour éviter toute manutention délicate

Limiter la durée du stockage

Les moyens de Prévention et de lutte contre l'incendie dans les zones de stockage des déchets :

Prévoir une arrivée d'eau autour des locaux comme éventuels moyens de lutte contre l'incendie

Prévoir 01 extincteur ABC de 9 kg

Les conditions d'exploitation dans les zones de stockage des déchets :

Aucun brûlage de déchets n'est toléré !

Tous les déchets doivent aller à la décharge autorisée ou tolérée et en cas d'absence de décharge dans la localité, l'entreprise devra concevoir un dispositif interne de stockage de déchets (genre casier d'enfouissement) en collaboration avec les services compétents (environnement, service d'hygiène, collectivité locale, etc.).

Mettre les affiches, consignes et panneaux de sécurité, d'interdiction, d'hygiène à respecter en ces lieux

Gestion des déchets spéciaux

Sont considérés comme déchets dangereux : les huiles usagées, les piles, les batteries, les filtres (huile, gasoil), graisses usées, chiffons souillés et absorbants, matières chimiques liquides ou semi liquides (peintures, solvants, etc.), sol souillé, cartouches d'imprimante, les pneus usagés, etc. L'Entrepreneur est tenu de manipuler avec précaution, de collecter dans des récipients étanches et si possible de recycler les déchets de chantier tant au niveau des installations fixes qu'au niveau des ateliers mobiles.

Ces déchets spéciaux seront d'abord stockés au niveau des installations fixes dans des conteneurs métalliques étanches colorés et marqués selon la nature des déchets. Ces conteneurs seront placés dans une aire inaccessible au public et protégée de la pluie par un toit de tôle ou autres matériau dur et étanche. Le sol sera imperméabilisé par une couche par une couche de béton ou autre matériau adéquat et entourée par un système de drainage étanche aboutissant à une fosse avec séparateur d'huile. Les conteneurs devront être vidés avec une fréquence suffisante pour éviter tout débordement.

En aucun cas les déchets spéciaux ne devront être abandonnés à la fermeture du chantier, ni déversés dans le milieu naturel ou enfouis, ni distribués aux populations. Ils devront être, soit repris par le fournisseur, soit réexpédié vers un site spécial équipé à des fins de recyclage ou de stockage sécurisé. La destination et le devenir de ces déchets devra être clairement spécifié par l'Entrepreneur dans son PEHS pour validation avant le démarrage des travaux.

Les moyens de Prévention et de lutte contre les pollutions et nuisances inhérents aux déchets spéciaux

Les locaux déchets dangereux doivent avoir une dalle étanche et une rétention égale au volume susceptible d'être stocké

Les filtres à huile et/ou à gasoil seront égouttés, éventrés au besoin afin de séparer le métal de la matière filtrante. Ces filtres seront stockés dans des barils

Une cuve de récupération des huiles usagées d'au moins 2 m³ doit être installée ou utiliser des fûts munis de bouchons

Les kits absorbants utilisés seront stockés dans des barils ou des fûts en plastiques

Les sols souillés seront stockés dans sur une aire dallée et étanche à l'abri des envollements et des intempéries en attendant leur traitement

Les moyens de Prévention et de lutte contre l'incendie dans les zones de stockage des déchets spéciaux

Prévoir 02 extincteurs ABC ou CO2 de 50 kg au moins

Prévoir une plateforme (étanche avec rétention) pour le tri

Un local spécial sera prévu pour les déchets électroniques, les encres des imprimantes, les piles et accumulateurs

Mettre les affiches, consignes et panneaux de sécurité, d'interdiction, d'hygiène à respecter en ces lieux

Disposer et afficher les fiches de sécurité (FDS) des produits dangereux

Le PEHS doit préciser les mesures prises pour le transport, le stockage et la manipulation des produits potentiellement polluants ou dangereux qui seront utilisés durant les phases de construction : carburants, huile de moteur, lubrifiants, fluides hydrauliques, explosifs, acétylène, peintures, additifs au béton, nettoyeurs et solvants, etc.

Le transport des matériaux polluants ou dangereux sera exécuté en conformité avec les normes nationales et internationales. En particulier :

Inspection des marchandises entrant sur les chantiers (immatriculation, étiquetage, conformité des emballages non modifiés) ;

Assurer le transport sécuritaire des produits (jusqu'au moment où le matériau sera utilisé ou stocké) ;

Détention obligatoire d'un certificat de formation pour les personnes employées chargées du transport ou de la manutention des produits dangereux ;

Le trajet des camions sera étudié pour éviter les zones habitées ou cultivées et les aires naturelles protégées ;

Les routes ou pistes affectées au transport de carburant seront clairement indiquées et préservées du reste de la circulation lorsque cela est possible ;

Les données relatives à la sécurité et aux risques afférents à tous les produits dangereux doivent être mises à disposition des employés concernés ainsi que des moyens appropriés pour la prévention des incendies.

Sur tous les chantiers, les carburants et autres produits polluants ou dangereux doivent être stockés dans des réservoirs étanches (béton) surélevés (hors d'eau) et équipés de cuvette de rétention en béton.

Tout sol contaminé par des fuites de carburant, huile ou graisse devra être confiné dans des contenants ou déplacé dans une zone abritée (du vent, de la pluie ou de l'érosion causé par l'eau). Les méthodes pour collecter et traiter les sols contaminés doivent faire l'objet d'un suivi. La terre perméable et contaminée sera déplacée dans des récipients spécialement destinés à cet usage et transportée vers le lieu de traitement en conformité avec les normes en vigueur.

2.2.1.2. Gestion des eaux usées

La base de chantier doit être pourvue d'installations sanitaires en nombre suffisant (latrines, fosses septiques, lavabos et douches). L'Entrepreneur doit respecter les règlements sanitaires en vigueur. Les installations sanitaires sont établies en accord avec le Maître d'œuvre.

Il est interdit à l'Entrepreneur de rejeter les effluents liquides pouvant entraîner des stagnations et incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface ou souterraines.

L'Entrepreneur doit mettre en place un système d'assainissement autonome approprié (fosse étanche ou septique, etc.).

L'Entrepreneur devra éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, d'eaux de vidange des fosses, de boues, hydrocarbures, et polluants de toute nature, dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les égouts, fossés de drainage. Les points de rejet et de vidange seront indiqués à l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre. Les boues de vidange devront être acheminées vers une dépositaire ou station de traitement des boues de vidange (STBV) la plus proche du site par un camion hydrocureur.

2.2.1.3. Protection du Milieu biophysique

En vue de réduire ou de supprimer les incidences négatives des travaux sur l'environnement physique, biologique et socio-économique, L'Entrepreneur sera tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

Limitation de la pollution de l'air par les polluants gazeux :

Afin de limiter les fortes émissions de gaz d'échappement, le parc de véhicules et engins lourds de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants devront être entretenus de manière régulière en conformité avec les recommandations des constructeurs.

Limitation de l'érosion des sols :

L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir l'érosion du sol, suite à l'utilisation ou à l'occupation qu'il fait d'une terre donnée.

Protection des eaux de surface et des nappes aquifères

L'entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, boue, coulis, hydrocarbures, polluants de toute nature etc.... dans le fleuve

Protection de la flore

L'exécution du présent Contrat exigeant que l'on enlève des spécimens d'espèces arborées et arbustives, L'Entrepreneur doit informer les représentants locaux de l'administration forestière du nombre et du lieu d'implantation de ces végétaux ligneux afin d'obtenir les autorisations nécessaires.

Protection de la population contre les émissions atmosphériques de polluants

La limitation des émissions de gaz d'échappement du parc de véhicules et engins lourds de l'Entrepreneur en service dans le cadre du présent marché permettra de limiter les polluants atmosphériques (gaz et particules) respirés par les populations riveraines des sites de chantier et des pistes les reliant.

Les émissions atmosphériques devront être conformes aux normes mauritaniennes en matière de rejet atmosphériques et hydriques.

Les méthodes de l'Entrepreneur pour la lutte contre la poussière doivent être appliquées sur :

- Toutes les routes non revêtues qui supportent le trafic lié aux travaux de construction, et notamment la circulation des camions transportant les déblais vers leurs lieux de stockage final ;
- Les zones de dépôt et leurs routes d'accès ;
- Les voies d'accès aux emprises du chantier d'aménagement.

L'objectif est de minimiser l'émission des poussières et des pollutions atmosphériques produites par le chantier et les transports sur les voies publiques et réduire les gaz d'échappement des engins de chantier et camions.

Mesures de réduction des poussières : Lors du transport des matériaux fins et pulvérulents sur les voies publiques, les bennes devront être bâchées.

L'envol de poussières depuis la zone de travaux sera limité par l'arrosage des pistes et des surfaces nivelées par temps sec, en particulier au voisinage des habitations.

Mesures de réduction des gaz d'échappement : Les entreprises devront justifier du contrôle technique des véhicules utilisés afin de garantir le respect des normes d'émissions gazeuses en vigueur. Les vitesses dans l'enceinte du chantier seront limitées à 30 km/h et 10 km/h aux abords des travaux en cours (présence du personnel).

L'ensemble du matériel évoluant sur le chantier sera entretenu selon les prescriptions du fabricant (dégagement de gaz polluants). A chaque fois que cela sera possible, le matériel électrique sera préféré au matériel thermique (pas d'émission de gaz polluant ou de gaz à effet de serre).

Interdiction de combustion des déchets : l'incinération des déchets solides est prohibée au même titre que les autres formes de déchets ; en particulier les huiles usées, les pneus et emballages plastiques ne seront pas brûlés ni dans l'emprise du chantier ni aux alentours.

2.2.1.4. Protection de la population contre le bruit

L'attention de l'Entrepreneur est spécialement attirée sur l'obligation de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail, soit par plusieurs de ces causes simultanément. Toute émission de bruit non indispensable sera formellement interdite.

Les itinéraires et les heures dédiées au transport seront choisis avec soin afin de réduire au maximum l'impact du bruit sur les résidents.

L'Entrepreneur utilisera du matériel conforme aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention.

Les groupes électrogènes utilisés en phase de travaux devront être dotés de système de capotage. L'entretien et la maintenance devront permettre de faire fonctionner les engins de façon conforme (capots d'insonorisation présents et fixés en place, silencieux en bon état, etc.).

Les autorités concernées seront informées des travaux bruyants.

2.2.1.5. Limitation des préjudices causés aux propriétés

L'Entrepreneur est responsable pour tout préjudice qu'il peut causer à toute terre ou autre propriété située au-delà des emprises du chantier. L'indemnisation au titre des préjudices causés à ces terres ou propriétés par l'Entrepreneur doit être évaluée par l'Ingénieur, de concert avec les autorités locales, aux fins de règlement par l'Entrepreneur par le biais du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage a le droit de retenir sur tous paiements dus à l'Entrepreneur des montants suffisants qu'il jugerait nécessaires pour faire face à la responsabilité civile de l'Entrepreneur, jusqu'à ce que l'Entrepreneur donne la preuve à l'Ingénieur que sa responsabilité, à cet égard, a été définitivement assumée.

2.2.1.6. Coutumes religieuses

Dans toutes ses interactions avec son personnel et la main-d'œuvre, l'Entrepreneur doit tenir dûment compte de toutes les journées de repos et coutumes religieuses et autres coutumes reconnues. L'Entrepreneur doit veiller également à ce que son personnel respecte les coutumes locales et ne les viole pas par ses actions. L'Entrepreneur devra aménager à l'intérieur de la base de chantier une pièce pour les séances de prières des employés.

Les éventuelles plaintes des riverains en ce qui concerne les nuisances apportées par le chantier seront reçues et enregistrées par l'entrepreneur afin qu'il prenne les mesures correctives nécessaires en concertation avec l'Ingénieur-Conseil et le Maître d'Ouvrage. Un dispositif d'enregistrement des plaintes et des griefs devra être mis en place par l'Entrepreneur dans le chantier et au niveau des collectivités locales concernées par le projet.

2.2.1.7. Sécurité, santé et accidents

L'Entrepreneur doit veiller, dans la mesure du possible, à la santé, à la sécurité et au bien-être professionnel de son personnel et de toute personne de passage sur les sites de ses chantiers. L'aménagement des sites de construction et des espaces de travail doivent être intégrés dans son plan santé et sécurité

Le plan santé et sécurité devra inclure des consignes d'intervention d'urgence à déployer en cas d'accidents ainsi que les modalités de leurs applications. Lesquelles consignes doivent être tenues à jour et portées à la connaissance des intervenants à travers des sessions d'informations et de sensibilisation. De façon plus spécifique, le responsable du chantier doit prévoir un plan d'intervention de premiers secours qui permettrait de réagir efficacement en cas d'accidents. Ce plan devra indiquer :

- Les moyens nécessaires (équipe de premiers secours, trousse ou boîte de pharmacie ; brancard ; couverture ; moyens d'extinction ; etc.) pour secourir rapidement et dans des conditions satisfaisantes les blessés en cas d'accident,
- Et le système d'alerte, l'organisation des actions de premiers secours, incluant la conduite de l'évacuation des lieux, en attendant l'arrivée de secours publics.

L'Entrepreneur doit se conformer à toute instruction donnée par l'Ingénieur-Conseil en matière de sécurité. Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter tout préjudice aux personnes et aux biens. A cet égard, il doit mettre en place et assurer l'entretien de tous les équipements de sécurité nécessaires temporairement (clôtures, barricades, barrières, signaux et lumières), des services de prévention et d'extinction d'incendie adaptés à des points stratégiques du chantier. Il incombe également à l'Entrepreneur de mettre en place et d'assurer l'entretien des structures appropriées pour le stockage et le confinement des matériaux et liquides dangereux. L'Entrepreneur doit adopter et appliquer les règles et règlements nécessaires, souhaitables ou appropriées pour protéger les populations et toutes les personnes participant aux travaux et à leur supervision.

L'Entrepreneur doit donner à ses employés et à ceux de ses sous-traitants, ainsi qu'au personnel de l'Ingénieur, des instructions de sécurité imprimées à ses propres frais en français et dans toutes autres langues utilisées par ses employés sur le chantier.

L'entrepreneur doit mettre en place toutes les procédures sécuritaires nécessaires pour éviter les accidents (balisages, etc.).

Une initiation aux premiers secours sera dispensée aux ouvriers, aux conducteurs d'engins de chantier et aux chauffeurs de camions de transport.

Les visiteurs de tout site seront équipés des équipements de sécurité et seront informés des mesures de sécurité en vigueur.

L'Entrepreneur doit fournir aux travailleurs des vêtements et équipements de protection qui soient appropriés pour l'exécution de leurs activités. Ceux-ci comprennent, cette liste n'étant pas exhaustive :

- Les bottes Wellington ;
- Les bottes de chantier, les bottes à embout d'acier ou des bottes similaires ;
- Les gants de travail ;
- Les casques de protection
- Les lunettes de protection ;
- Les protège-oreilles ;
- Les masques pour éviter l'inhalation de la poussière.

Le tableau ci-après rappelle les travaux nécessitant une protection individuelle.

Liste indicative des travaux nécessitant le port d'une protection individuelle

Casques	Tous travaux présentant le risque de chute d'objets à partir d'un niveau supérieur
Harnais	Tous travaux exceptionnels non répétitifs et de courte durée exposant à un risque de chute de hauteur
Chaussures, bottes	Tous travaux présentant le risque de chute d'objets manutentionnés sur les pieds ou d'écrasement ou de perforation de la semelle par objets pointus
Lunettes, masques	Tous travaux présentant le risque de projection dans les yeux (burinage, meulage, manipulation de produits acides ou caustiques...) ou exposant à des sources lumineuses de forte puissance (soudage...)
Masques, cagoules	Tous travaux effectués dans les milieux pollués (poussières, gaz toxiques...)
Tabliers	Tous travaux présentant des risques de projection sur le corps (soudage, manipulation de produits dangereux...)
Casques antibruit, bouchons	Tous travaux exposant à des niveaux sonores supérieurs à 80 dBA (marteaux-piqueurs, battage palplanches, conduite d'engins, meulage...)

Il incombe à l'Entrepreneur de prendre toutes les mesures de prévention de l'incendie, de protection contre l'incendie et de lutte contre l'incendie sur le chantier, pendant la durée du Contrat. A cet égard, il doit se conformer aux recommandations et aux textes réglementaires en vigueur.

L'Entrepreneur doit fournir, entretenir régulièrement et exploiter tous les équipements de lutte contre l'incendie appropriés pour assurer la protection de tous les bâtiments et les ouvrages en construction.

L'Entrepreneur a l'obligation de réaliser à l'attention de tous ses personnels et de ceux de ses sous-traitants :

- Des démonstrations périodiques de l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie, ou
- Des simulations périodiques de sinistre.

L'Entrepreneur doit fournir, gérer et conserver des stocks de médicaments et d'équipements médicaux dont la couverture, la quantité et les normes sont jugées satisfaisantes par un médecin pour assurer les premiers secours.

Il est nécessaire qu'une partie des employés de l'Entrepreneur, en principe une personne par groupe, soit initiée aux rudiments des premiers secours. La base-chantier doit être équipée d'une trousse de premiers secours.

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, sensibiliser le personnel à la protection de l'environnement, au danger des IST et du VIH-SIDA, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale. L'Entrepreneur devra assurer périodiquement (tous les trimestres) un bilan santé pour tous les employés. Un stock de préservatifs devra être disponible sur le chantier et accessible au personnel de chantier. A l'approche de l'hivernage, une campagne de vaccination du personnel contre le paludisme sera réalisée par l'Entrepreneur.

2.2.1.8. Opérations de formation et sensibilisation du personnel

Plusieurs opérations de sensibilisation du personnel de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants devront être réalisées à la charge de l'Entrepreneur dès leur installation et avant le démarrage de toute activité.

L'Entrepreneur devra dérouler au moins trois types de formation au personnel de chantier (ce nombre n'est pas limitatif) :

- Sensibilisation du personnel à la protection de l'environnement

Le personnel de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants devra être sensibilisé par voie d'affichage et de réunions de sensibilisation à la protection de l'environnement.

Au cours de ces réunions seront rappelées les précautions simples permettant d'éviter de nuire à l'environnement et aux populations riveraines, en évitant notamment tout rejet direct de substances et déchets polluants dans la nature ou tout comportement dangereux dans la conduite des véhicules et engins de chantier.

- Formations santé sécurité

L'Entrepreneur doit s'engager sur la conduite des bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité au travail. Pour ce faire, il devra prévoir une formation courte sur ces bonnes pratiques et conforme aux directives de la plus récente norme ISO relative au « Système de management de la santé et de la sécurité au travail ».

Le responsable HSE devra dispenser cette formation « santé sécurité » au travail auprès des cadres et des ouvriers (incluant les sous-traitants). La formation portera sur le port des équipements de protection individuelle, la prise en compte de la sécurité des riverains, un apprentissage aux premiers secours et sur la gestion des risques techniques professionnels.

Cette formation sera adaptée aux analphabètes avec notamment des supports imagés et des cas pratiques.

Si l'entreprise de construction n'offre pas la possibilité de telles formations en interne, plusieurs organisations délivrent des formations sur la santé et la sécurité au travail en Mauritanie.

L'information des riverains des voies concernées par les travaux et des rues adjacentes sera réalisée par l'Entrepreneur, à ses frais.

Elle consistera en une affiche d'information placardée sur les lieux publics et une séance d'informations avec les représentants des différentes zones (conseillers communaux, maires, chefs de village, etc.) La méthodologie d'information du public sera élaborée en concertation avec le Maître d'œuvre et soumis pour son approbation au démarrage des Travaux.

Pour prévenir des conflits avec les populations riveraines du chantier et assurer ainsi une cohabitation pacifique avec elles, l'Entrepreneur devra s'investir dans l'information et la sensibilisation des personnes qui occupent ou s'activent dans le voisinage du site du chantier. Les actions à entreprendre dans cette démarche complètent et renforcent celles du promoteur du projet et consisteront essentiellement à :

- Expliquer les Travaux et leur potentiel à générer des nuisances ;

- Rencontrer périodiquement ces personnes pour s'enquérir d'éventuelles préoccupations les concernant ;
- Leur offrir la possibilité d'accéder, au besoin, à un responsable du chantier à qui elles peuvent exprimer leurs préoccupations par rapport à leur cohabitation avec le chantier ;
- En plus de la prévention de conflits, l'Entrepreneur devra, chaque fois que possible, faire de la discrimination positive en faveur des populations riveraines dans l'octroi des emplois non qualifiés surtout.

Pour atténuer les impacts liés aux bruits et aux vibrations des engins et camions, il sera nécessaire de communiquer régulièrement avec tous les riverains pour s'enquérir des agréments qu'ils subissent du fait de la présence du chantier afin de les éviter ou les limiter. En outre, il est nécessaire au niveau du chantier de réduire au minimum possible les travaux qui génèrent des bruits excessifs aux heures de forte fréquentation des structures qui existent aux alentours du chantier et de les avertir avant de débiter certains travaux qui génèrent beaucoup de bruits. Il faudra aussi envisager de réparer tous les préjudices (fissures des bâtiments) causés par la proximité du chantier.

Pour atténuer les désagréments liés aux envols de poussière, il est nécessaire de prévoir un système d'abattage par arrosage régulier sur le site du chantier et sur les voies d'accès.

Toutes dispositions utiles seront prises pour protéger les habitations voisines. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité, en début de travaux, de faire procéder à un constat de l'état initial par huissier.

Dispositif de surveillance environnementale.

Activités de surveillance environnementale et sociale

La responsabilité première de la surveillance environnementale est confiée à l'Entrepreneur. Il devra vérifier au quotidien la mise en œuvre adéquate des prescriptions environnementales et établir un bilan environnemental mensuel. Les mesures mises en œuvre qui ne permettent pas d'éviter ou de minimiser certains impacts devront être réajustés pour une meilleure efficacité.

L'équipe de l'Ingénieur-Conseil s'assurera de la mise en œuvre adéquate des mesures spécifiés dans le présent dossier et dans le PEHS validé de l'Entrepreneur par :

- Des visites d'inspection régulière des chantiers ;
- Une revue et approbation du PEHS ;
- Une évaluation et approbation des opérateurs sous-traitants de l'Entrepreneur pour les mesures d'accompagnement ;
- Une documentation des fiches de surveillance de base-chantier, de chantiers et travaux ;
- Une rédaction du chapitre Environnement, Social, Hygiène, Santé et Sécurité dans les rapports périodiques de chantier ;
- Un audit de conformité environnementale et sociale de fin de chantier et réception environnementale et sociale (finale) des travaux.

Rapports de surveillance environnementale et sociale

Les indicateurs de surveillance renseigneront sur la mise en œuvre des mesures préconisées par le Plan Environnement, Social, Hygiène, Santé et Sécurité et le PGES.

L'Expert Environnement et le responsable HSE seront chargés d'élaborer le chapitre « Environnement, Social, Hygiène, Santé et Sécurité » du rapport de chantier sur la base d'observation de terrains et de discussions avec les parties prenantes.

En ce qui concerne la surveillance environnementale et sociale des travaux, la documentation environnementale et sociale comprendra une série de fiches d'inspection regroupées en trois registres : registre installations fixes, registre des chantiers qui seront préparées en fonction des réalités de terrain. La partie environnementale et sociale du rapport de chantier sera présentée selon le canevas suivant :

- Bilan de la surveillance environnementale : énumération des sites surveillés et présentation des fiches d'inspections ;
- Bilan de l'avancement des actions prévues dans le Plan Environnement, Social, Hygiène, Santé et Sécurité ;
- Bilan des non-conformités par thème : bruit, poussières, gestion des carburants, gestion des lubrifiants, gestion des déchets solides, etc. ;
- Bilan de la correspondance environnementale et sociale adressée à l'Entrepreneur et des réponses de celui-ci ;
- Conclusions et actions prévues.

Réunions de suivi du PEHS

Des réunions (à priori mensuelles) avec l'entrepreneur concernant la mise en œuvre seront tenues régulièrement en présence des spécialistes de l'Ingénieur et de l'Entrepreneur.

Les décisions prises durant ces réunions seront mises par écrit et envoyées aux concernés. Si nécessaire, l'Ingénieur peut solliciter à n'importe quel moment une réunion avec l'entrepreneur. Les ordres du jour et les documents connexes seront conservés par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur organisera avec son personnel des réunions relatives à la santé et à la sécurité dans le but de suivre régulièrement les problèmes liés à la sécurité au travail. Les réunions auront lieu régulièrement, en présence du Maître d'Ouvrage ou de son représentant.

L'Entrepreneur participera à des réunions d'examen environnemental et social qui seront convoquées par l'Ingénieur pour débattre de la conformité environnementale et sociale des activités du Projet. Ces réunions seront aussi l'occasion d'échanger sur les points de vue et de résoudre les éventuels problèmes environnementaux et sociaux en suspens et/ou de régler les questions concernant des actions correctives.

Amélioration des procédures

Sur la base des constats faits lors du suivi de l'application du PEHSS, l'Entrepreneur fera toute suggestion de nature à améliorer les procédures pour une mise en œuvre efficiente du PEHS. Ces

suggestions seront examinées et approuvées par l'Ingénieur sur la base de documents écrits garantissant la traçabilité.

Gestion des non-conformités

En cas de non-conformité, des fiches y afférents seront ouvertes pour consigner l'infraction et définir les mesures de correction et les délais. En cas de non-conformités persistantes, l'Ingénieur ou du Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'arrêter les travaux huit (08) jours après avoir servi une mise en demeure à l'Entrepreneur. Les paiements des décomptes des entreprises sont aussi assujettis au visa de conformité environnementale et sociale de l'Ingénieur.

2.3. MESURES PRÉVENTIVES COVID-19

Les directives nationales en matière de lutte contre la COVID-19 ont évolué depuis la confirmation des premiers cas jusqu'à ce jour. Les prescriptions particulièrement applicables au cadre du présent projet sont données ci-dessous :

- Limitation à l'extrême nécessité des entrées et sorties dans les zones de chantier ;
- Dépistage systématique des travailleurs étrangers ;
- Obligation pour les transporteurs de travailleurs de doter leurs employés ainsi que les passagers en masques ou bavettes appropriés, et de respecter la distanciation entre occupants ;
- Obligation pour les entreprises et autres prestataires de prévoir des mesures de protection et d'hygiène, installation de dispositifs de lavage des mains et de faire observer la distance par ses usagers ;
- Obligation de respecter les gestes barrières :
 - ✓ Porter en permanence des masques respiratoires en tout lieu public ;
 - ✓ Laver systématiquement les mains à l'eau et au savon ou les désinfecter par une solution hydro alcoolique avant d'accéder en tout lieu ;
 - ✓ Observer une distance de sécurité sanitaire de deux (02) mètres minimums entre personnes en tout lieu ;
 - ✓ Éviter les poignées de main, accolades et autres embrassades ;
 - ✓ Éviter de se toucher le visage avec ou sans gants et sans nettoyage préalable des mains ;
 - ✓ Éviter les regroupements.

ANNEXE 6 : LISTE DE PRESENCE DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES

(Voir volume séparé pour des raisons de confidentialité des données personnelles des personnes consultées : même annexe qe)